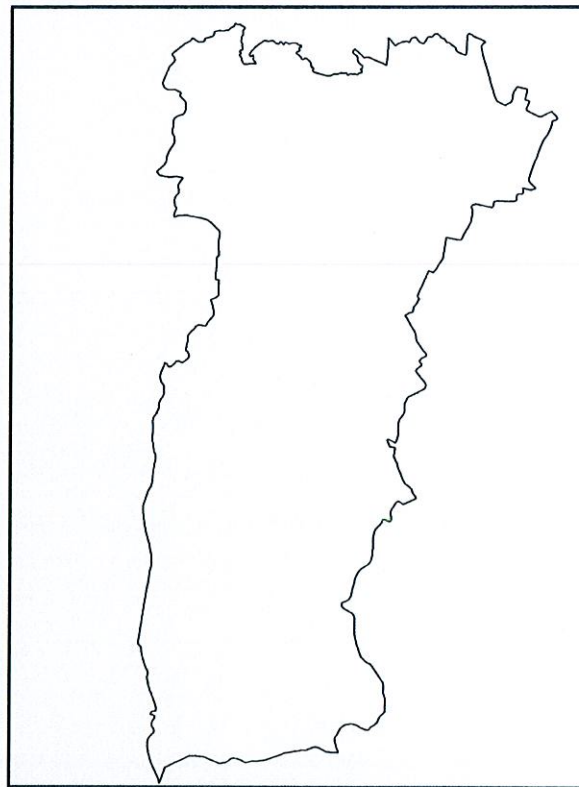


Habitat et Développement 12
Carrefour de l'Agriculture
12 026 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 65 76

Préfecture de l'Aveyron
Commune de :

BERTHOLENE

PLAN LOCAL D'URBANISME



ELABORATION

Arrêté le :

Approuvé le :

Exécutoire le :



VISA

Date : 11 AOUT 2009



Le Maire,

Jaques MAISONABE

Rapport de Présentation

2

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
INTRODUCTION.....	2
-TITRE I- BILAN DE L'EXISTANT	5
ANALYSE DES BESOINS	5
I.1 POPULATION	6
I.1.1 Evolution générale de la population communale	6
I.1.2 Evolution de la population par tranche d'âge.....	7
I.2 HABITAT.....	9
I.2.1 Structure et caractéristiques du parc de logements	9
I.2.2 Caractéristiques des résidences principales	11
I.2.3 Demande de construction et urbanisation : marché immobilier.....	12
I.3 ACTIVITES ECONOMIQUES.....	16
I.3.1 Population active et emploi	16
I.3.2 Une présence commerciale faible et une présence artisanale très forte	18
I.3.3 Un secteur touristique peu développé.....	18
I.3.4 L'agriculture.....	18
I.4 SERVICES ET INFRASTRUCTURES.....	23
I.4.1 Services et équipements	23
I.4.2 Infrastructures de déplacement	24
I.4.3 Réseau d'alimentation en eau potable.....	25
I.4.4 Réseau d'assainissement : état actuel et futur.....	26
I.5 BESOINS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	26
I.5.1 Analyse de l'ancien document d'urbanisme	26
I.5.2 Synthèse de la première partie du diagnostic.....	29
I.5.3 Les perspectives d'évolution : les objectifs du Plan Local d'Urbanisme.....	29
-TITRE II- ANALYSE DE L'ETAT INITIAL.....	30

DE L'ENVIRONNEMENT.....	30
II.1 LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	31
II.1.1 Géologie	31
II.1.2 Hydrographie	32
II.1.3 Géomorphologie et relief.....	35
II.1.4 LES UNITES PAYSAGERES.....	36
II.2 PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL	38
II.2.1 Les éléments d'histoire et d'urbanisation	38
II.2.2 Patrimoine bâti.....	38
II.3 MILIEUX NATURELS : UNE RICHESSE EXCEPTIONNELLE QUI MERITE D'ETRE PROTEGEE	40
II.3.1 ZNIEFF	40
II.3.2 Contexte juridique de l'incidence Natura 2000	42
II.3.3 PSIC.....	44
II.3.4 Rapport de la DRIRE et schéma de carrière.....	45
-TITRE III- DISPOSITIONS DU PLU ET	46
PROJET D'AMENAGEMENT.....	46
III.1 RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	47
III.2 PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR THEME : JUSTIFICATION DU ZONAGE, EVOLUTION PAR RAPPORT AU POS	51
III.2.1 Présentation des zones urbaines	51
III.2.2 Présentation des zones à urbaniser	61
III.2.3 Présentation des zones agricoles	68
III.2.4 Les zones naturelles ou forestières	74
III.3 LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU	78
III.3.1 Les emplacements réservés	78
III.3.2 Les espaces boisés classés	79
III.3.3 Les éléments remarquables du paysage.....	80
III.4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE	82
III.4.1 Dispositions relatives aux lois d'aménagement et d'environnement.....	82
III.4.2 Dispositions relatives aux servitudes d'utilité publique	82
III.4.3 Prescriptions communales ou intercommunales.....	83

-TITRE IV- JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT : INCIDENCES, PRESERVATION ET MISE EN VALEUR.....	84
IV.1 JUSTIFICATION DU REGLEMENT PAR ZONES	85
➤ Zone Ua.....	92
➤ Zone Ub.....	93
➤ Zone Ul.....	94
➤ Zone Ux.....	94
➤ Zone 1AU	95
➤ Zone 1AUx.....	96
➤ Zone 2AU	97
➤ Zone A	97
➤ Zone N, Nca, Ncd et Nj	98
IV.2 LA GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE	99
IV.3 L'HABITAT ET LA MIXITE SOCIALE	100
IV.4 LE PAYSAGE.....	101
IV.5 LE PATRIMOINE BATI ET NATUREL	101
➤ Rappel du contexte juridique	102
➤ Le site Natura 2000 sur Bertholène	103
➤ Les orientations du PLU et les projets d'aménagements.....	104
IV.6 L'EAU/ASSAINISSEMENT/DECHETS.....	110
➤ L'eau potable	110
➤ L'assainissement des eaux usées.....	110
➤ L'évacuation des eaux pluviales	111
➤ Les déchets	111
IV.7 LES ESPACES AGRICOLES	112
IV.8 LES GRANDES INFRASTRUCTURES	112
➤ Les nuisances sonores.....	112
➤ Les entrées de ville.....	113
IV.9 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	113
IV.9.1 Les risques naturels.....	113
IV.9.2 Les risques technologiques.....	114
IV.9.3 La sécurité routière	114

- TITRE V- LES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU POS.....	115
V.1 LES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU POS : IMPACT SUR L'AGRICULTURE	116
<i>V.1.1 Impact sur l'Agriculture</i>	<i>116</i>
V.2 SUPERFICIES DES ZONES POS/PLU	117

PREAMBULE

Par délibération en date du 16 juin 2004, le conseil municipal de Bertholène a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, sur l'ensemble de son territoire communal (POS approuvé par le Conseil Municipal le 20 mars 1987).

Cette révision se justifie par le fait que la municipalité désire intégrer la notion de croissance équilibrée, pour un développement harmonieux de la commune durant la décennie à venir, ce afin de poursuivre l'accueil de population sur son territoire et préserver un cadre de vie agréable.

L'étude visant à la confection de ce document s'est organisée en plusieurs étapes successives : l'analyse de l'existant et le constat des besoins, la définition du projet urbain puis l'élaboration du PLU en tant que tel.

Le présent dossier constitue le rapport de présentation du PLU, qui expose le diagnostic de la commune, analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable. Il expose les motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables. Enfin, il évalue les incidences sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, conformément aux articles L.123-1 et R.123-2 du Code de l'urbanisme.

INTRODUCTION

Situation

La commune de Bertholène est située au cœur du département de l'Aveyron, à l'extrémité sud du pays du Haut-Rouergue dans le canton de Laissac.



Source : www.aveyron.pref.gouv.fr

Contexte d'élaboration du PLU pour la Commune de Bertholène

Le bourg de Bertholène est traversé par la RN 88.



Carte IGN

Située à 20 km au Nord-Ouest de Rodez et à 28 km de l'A75, sa situation géographique est intéressante à la fois de part ses particularités géographiques (proximité du bassin d'emploi) et de part la possibilité d'implantation pour des entreprises (proximité des grands axes de communication).

Bertholène est une vaste commune de 4696 ha où se répartissent 924 habitants selon le recensement de 1999.

Confrontés à la multiplication des demandes en matière de constructions et soucieux du développement de la commune, les élus ont décidé de mener une réflexion de fond sur l'avenir de l'espace communal en élaborant un Plan Local d'Urbanisme. Dans un contexte géographique particulier - urbanisation localisée principalement sur le bourg de Bertholène et s'étalant le long de la RN88 - ils ont souhaité proposer un zonage permettant d'accueillir de nouveaux arrivants, tout en préservant l'activité agricole ainsi que le patrimoine paysager et architectural exceptionnel de la commune.

❖ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Octroi d'aides directes dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Réalisation et extension de zones d'activité afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.
- Garantie d'emprunts à l'association St Laurent de Cruéjols.
- Promotion du territoire de la Communauté de Communes à travers le tourisme.

➤ GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

❖ Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration et animation des programmes locaux d'habitat.
- Transport à la demande.

❖ Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte des ordures ménagères
- Traitement des ordures ménagères dans le cadre du SYDOM
- Création, extension et gestion d'une déchetterie
- Réhabilitation des décharges de Bertholène, Cruéjols, Gaillac d'Aveyron, Palmas, Sévérac l'Eglise et Vimenet.

❖ Création, aménagement et entretien de la voirie

- La communauté de Communes assure l'aménagement, l'entretien des voies ou portions de voies couvrant l'ensemble des voies communales, classées communautaires.

❖ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de la piscine de Bournac.
- Construction et gestion de l'Espace Sport Nature de Sévérac l'Eglise.
- Création et gestion d'un espace public pour l'accès aux nouvelles technologies d'information et de communication avec la Cyber-base de Coussergues.
- Etude de faisabilité de terrains de sport sur Bertholène, Laissac et Coussergues. Cette étude n'inclut pas la phase dite de programmation technique détaillée et ne saurait se substituer aux études préliminaires de maîtrise d'œuvre.
- Aménagement, réalisation de terrain de sport collectif (rugby) sur le terrain communautaire de Bertholène.

❖ Autres Compétences

- Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) relative à la construction du centre de secours de Laissac.
- Adhésion à un syndicat mixte.

-TITRE I- BILAN DE L'EXISTANT ANALYSE DES BESOINS

I.1 POPULATION

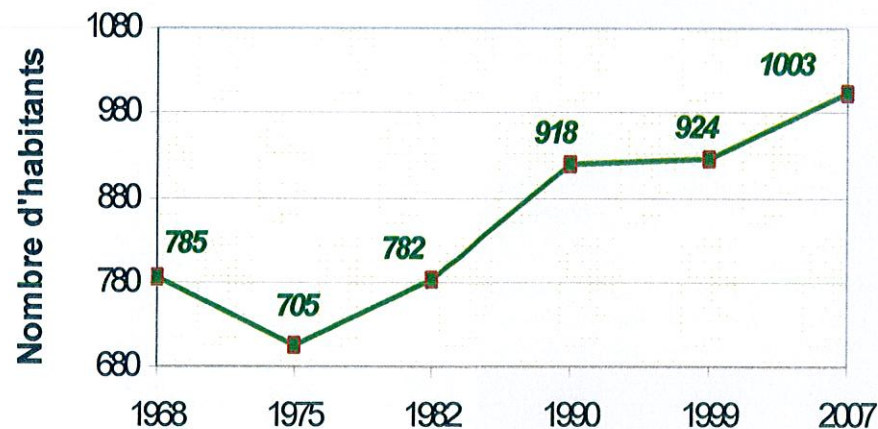
I.1.1 Evolution générale de la population communale

➤ Evolution de la population

L'analyse de l'évolution de la population est un élément important du diagnostic communal puisqu'elle permet à la commune de définir sa volonté, en matière d'accueil de nouveaux habitants. C'est de cet objectif que va découler la philosophie du Plan Local d'Urbanisme, traduite au sein du zonage en fonction de différents vecteurs.

Evolution de la population entre 1968 et 2007

(Source INSEE et commune de Bertholène)



En 2007, la commune compte 1003 habitants contre 924 lors du dernier recensement général de 1999.

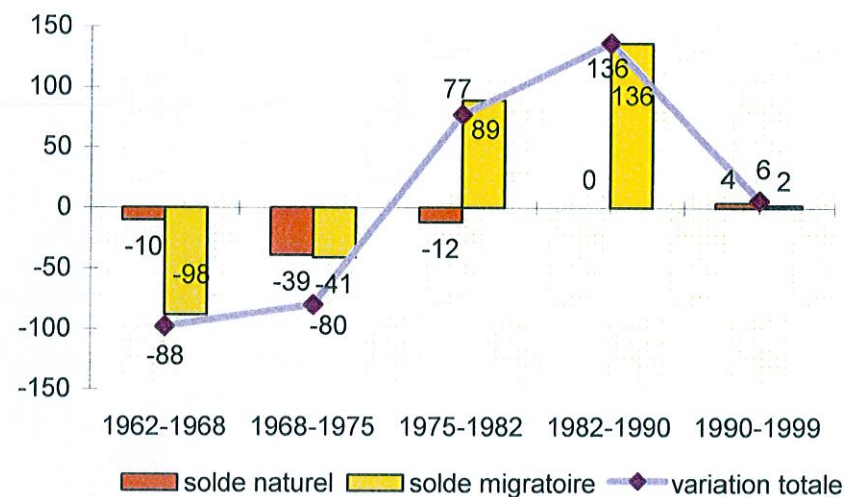
Bertholène connaît un accroissement démographique depuis 1975 : +280 habitants en 31 ans, soit une hausse de plus de 71% de la population.

Depuis 1999, la population a augmenté de 74 habitants, soit une progression de 8%.

➤ Cause de l'évolution : la migration

Composantes du taux de variation

(Source INSEE)



L'évolution démographique peut s'interpréter grâce à l'analyse des composantes des taux de variation :

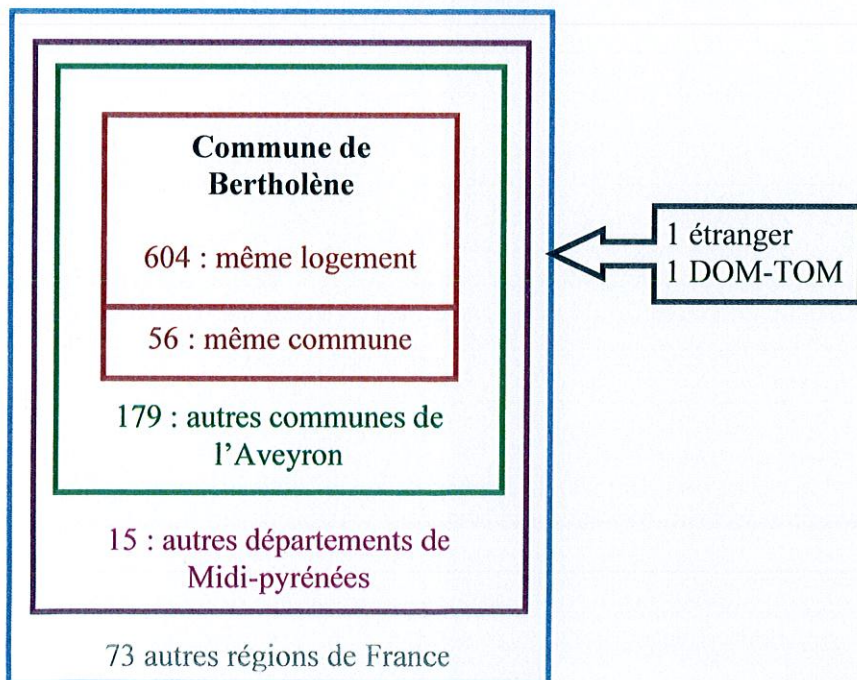
- **période 62-75** : baisse de la population due à un solde migratoire et un solde naturel négatifs.

- **période 75-99** : le solde migratoire devient positif et dans le même temps le solde naturel devient légèrement déficitaire, voir nul.

La commune a donc attiré de nouveaux habitants ce qui lui a permis de croître.

Graphique des migrations résidentielles de Bertholène entre 1990 et 1999

(Source INSEE)



Entre 1990 et 1999, 269 personnes sont venues s'installer à Bertholène, alors que le solde migratoire est de + 2 habitants, ce qui signifie que sur la même période, 267 personnes ont quitté la commune.

Sur ces 269 personnes qui se sont installées, une majorité vient d'autres communes de l'Aveyron (soit 66.5%) et de communes hors région Midi-Pyrénées (soit 27.1%). Ce phénomène s'explique par la présence de jeunes retraités qui viennent sur la commune, mais aussi par l'arrivée d'une population en recherche d'un lieu de vie agréable.

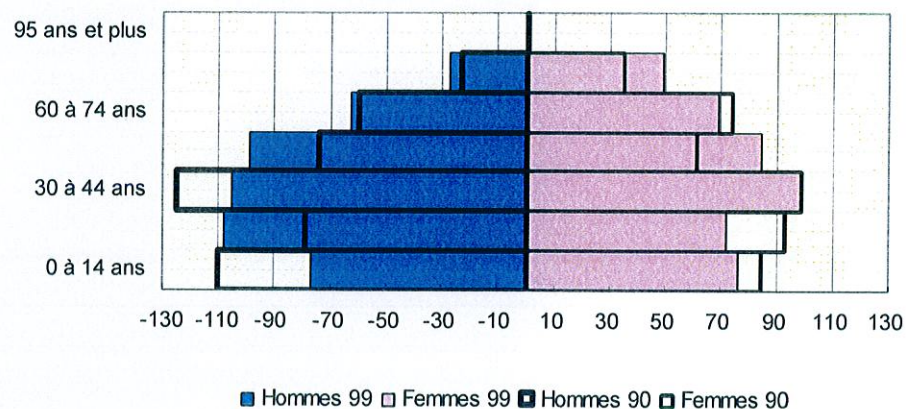
I.1.2 Evolution de la population par tranche d'âge

➤ Pyramide des âges

L'analyse de la pyramide des âges entre 1990 et 1999 permet de mieux comprendre l'évolution du nombre d'habitants.

Pyramide des âges de Bertholène entre 1990 et 1999

(Source INSEE)



En 1999, on constate un vieillissement de la population : pyramide rétrécie à sa base, contrairement à 1990.

Pour preuve, en 1990 les moins de 29 ans représentaient 40% de la population contre 36% en 1999 et la part des plus de 60 ans est passée de 20,9% en 1990 à 22,4% en 1999.

Cette proportion de personnes âgées habitant la commune reste cependant moins importante que la moyenne départementale (30,4%).

Il faudra prendre en compte ce vieillissement, notamment en matière d'équipements.

➤ Evolution des effectifs scolaires

L'évolution des effectifs scolaires permet de modérer la tendance au vieillissement de la commune.

69 élèves ont été recensés en 2000-2001, alors que l'effectif scolaire est aujourd'hui de 90 élèves.

La hausse la plus importante (+20%), a eu lieu lors de la rentrée scolaire 2002-2003. Entre 2002 et 2005, les effectifs sont relativement stables (entre 75 et 80 élèves). Depuis la rentrée 2006 le nombre d'élèves augmentent sensiblement.

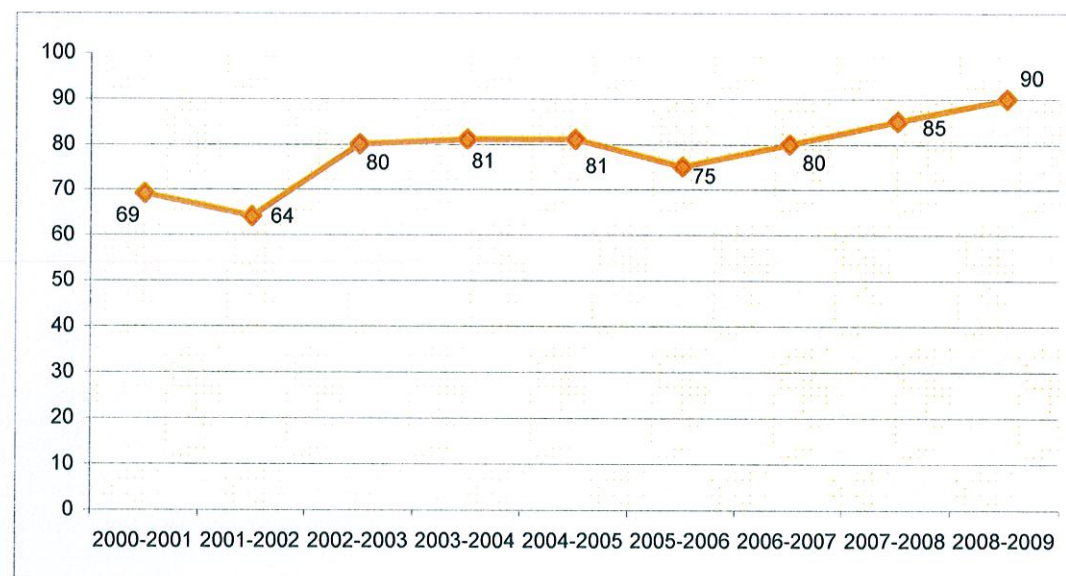
L'école compte 4 classes pour 95 élèves allant de la petite section de maternelle jusqu'au CM2.

L'école est suffisamment grande pour accueillir de nouveaux élèves.

Notons que Bertholène dispose d'une cantine, d'une garderie et d'un service de ramassage scolaire.

Effectif scolaire de l'école publique de 2000 à 2009

(Source commune de Bertholène)



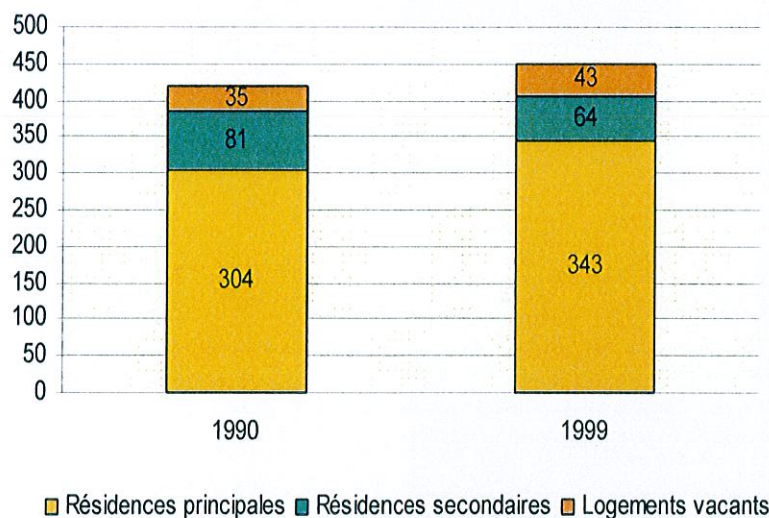
I.2 HABITAT

L'analyse du parc de logements de la commune est un élément intéressant qui donne les grandes lignes du développement et de l'urbanisation des dernières décennies.

I.2.1 Structure et caractéristiques du parc de logements

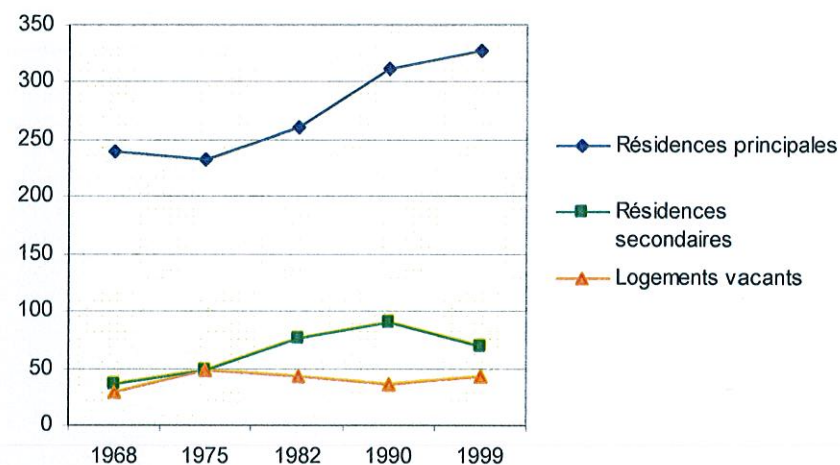
➤ Structure du parc de logements :

Evolution du parc de logement entre 1990 et 1999
(Source INSEE)



➤ RS/RP/vacant et évolution

Evolution du parc de logements entre 1968 et 1999
(Source INSEE)



Bertholène est une commune résidentielle : à l'année ou de façon saisonnière.

Le nombre total de logements ne cesse d'augmenter depuis 1990, signe de l'attrait de la commune. Le nombre total de logements est passé de 377 en 1975 à 438 en 1999, grâce notamment au nombre de résidences principales.

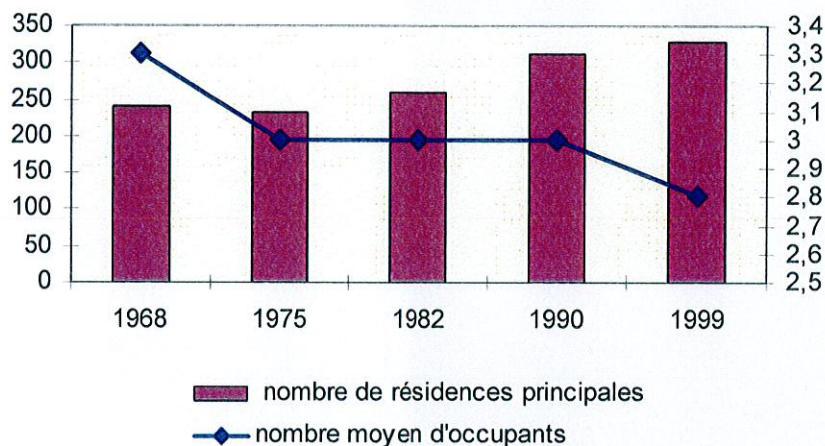
Le nombre de logements vacants représentaient 9.5% du parc total en 1999, ce qui est supérieur à la moyenne départementale de 8%. Ces logements sont pour la plupart inadaptés aux demandes contemporaines (peu de lumière, pas de jardin et de parking, proximité de routes...).

Ce taux de vacance pourrait être réduit par des opérations de réhabilitation (OPAH, PIG, PST). Cependant, si la commune souhaite remplir ses objectifs en terme d'accueil de nouvelle population, elle devra se tourner vers la construction neuve.

Ce constat incite donc la municipalité à réfléchir à l'intégration de terrains vierges disponibles à la construction au sein du zonage, afin d'atteindre les objectifs de population qu'elle aura fixés.

Résidences principales et nombre moyen d'occupants

(Source INSEE)



Depuis 1975, le nombre de résidences principales ne fait que croître. Il faut mettre cette progression en corrélation à la fois avec l'augmentation de la population mais également avec la baisse du nombre moyen d'occupants par logement.

➤ Logements locatifs/sociaux

4% du parc de logements est constitué de logements HLM, soit 15 unités.

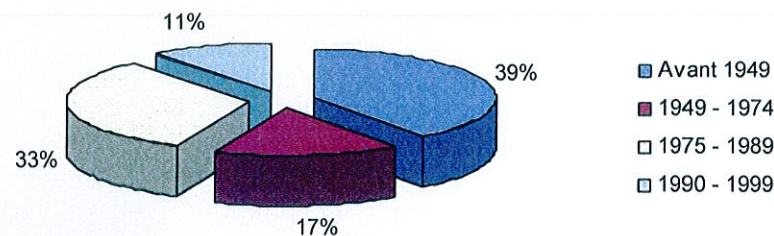
➤ Epoque d'achèvement des logements

L'analyse de l'époque d'achèvement des logements fait apparaître un parc où l'ancien est fortement représenté, puisque 39% des logements ont été construits avant 1949 (quasiment égal au pourcentage départemental).

Les constructions entre 1990 et 1999 représentent 11% du parc total.

➤ Epoque d'achèvement des logements de Bertholène

(Source INSEE)



La part des constructions réalisées après 1999 va augmenter au prochain recensement, car de nombreuses constructions neuves ont vu le jour au sein des différents lotissements de la commune.

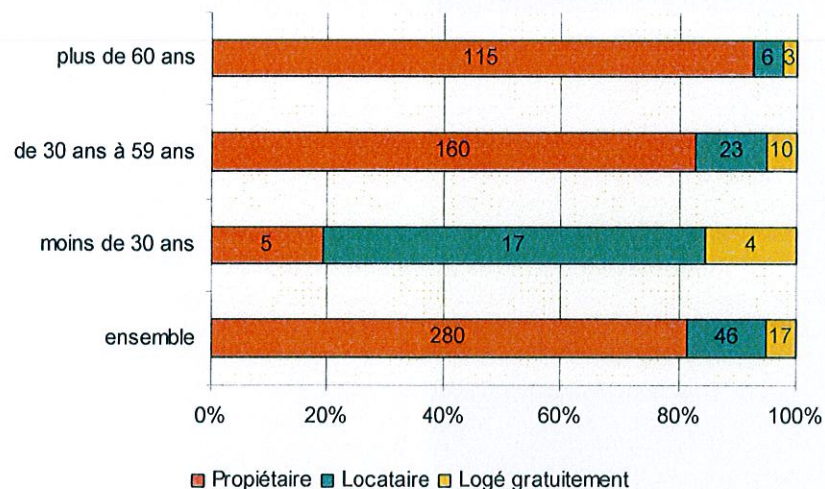
I.2.2 Caractéristiques des résidences principales

➤ Le statut d'occupation

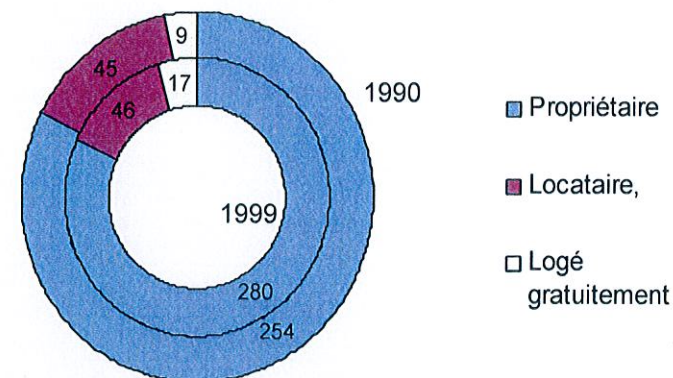
La part des propriétaires de résidences principales est de 82 % en 1999, ce qui est supérieur à la moyenne départementale de 65.6%.

Les habitants de Bertholène sont donc pour l'essentiel des propriétaires venant s'installer sur un territoire offrant des caractéristiques attractives en termes de coût, de proximité du bassin d'emploi et de cadre de vie.

Statut d'occupation selon l'âge de la personne de référence (Source INSSE)



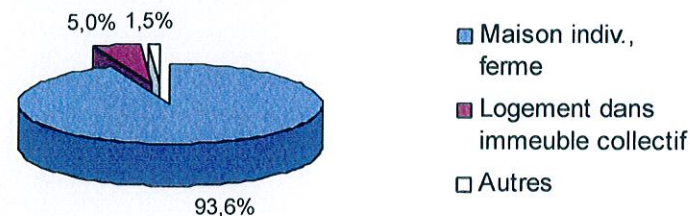
Nombre de résidences principales selon le statut d'occupation en 1990 et 1999 (Source INSSE)



➤ Typologie des résidences principales

93.6% des résidences principales sont des maisons individuelles et 5% se situent dans des immeubles collectifs, soit 17 logements.

Résidence principale par type (Source INSSE)



➤ Taille des résidences principales

	Nombre de résidences principales (1999)	Pourcentage
1 pièce	2	0,6%
2 pièces	19	5,5%
3 pièces	43	12,5%
4 pièces et plus	179	81,4%

Sur les 343 résidences principales de la commune, 179 comportent plus de 4 pièces (soit 81,4%), les logements sont donc de grandes tailles.

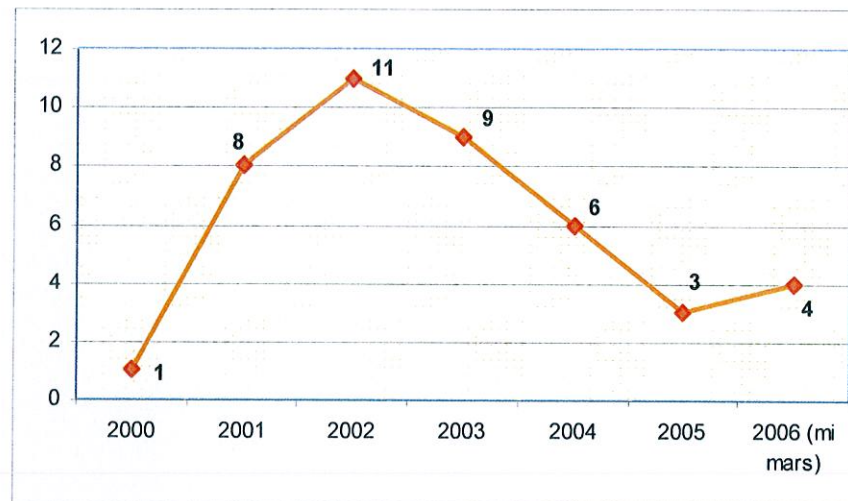
I.2.3 Demande de construction et urbanisation : marché immobilier

L'analyse du registre communal des permis de construire permet de compléter les données issues du recensement de la population de 1999. Elle permet d'estimer la moyenne des demandes de permis et leur situation géographique sur le territoire.

➤ Evolution de la demande

Evolution des permis de construire depuis 2000

(Source commune de Bertholène)



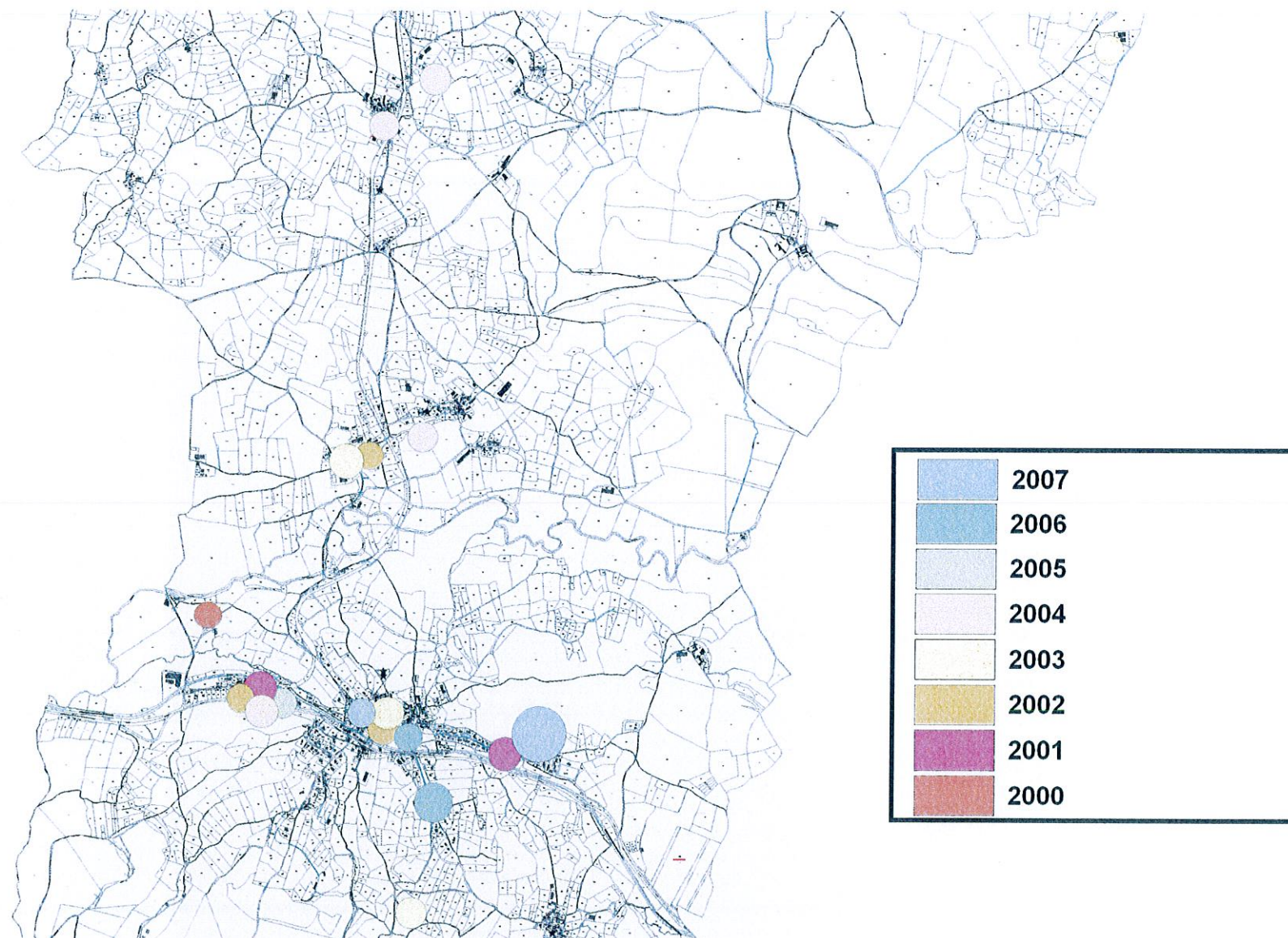
L'année qui a connu le plus de demande fut 2002 avec 11 permis, grâce notamment à la construction d'un nouveau lotissement.

La municipalité souhaite gagner de 150 à 200 habitants en 10 ans pour arriver à 1200 habitants. Le rythme de construction permettant d'atteindre cet objectif sera de 4 à 5 logements par an, ce qui correspond à la demande observée depuis ces trois dernières années.

Ce souhait constitue une orientation importante dans l'élaboration du PLU, les terrains disponibles devront permettre de répondre à cette volonté.

Localisation des demandes de permis de construire/maison d'habitation

(Source : Registre communal PC)



Ces dernières années, les dépôts de permis de construire pour la réalisation de maisons individuelles se sont localisés principalement autour du bourg de Bertholène. Le développement urbain de la commune est basé principalement sur la réalisation de 3 lotissements représentant une quarantaine de lots sur une période de 20 ans.

Entre 2000 et 2004, un hectare par an a été consommé pour la réalisation de 26 logements.

➤ Occupation de l'espace des constructions récentes

L'urbanisation s'est faite en fonction des différentes contraintes du site. Le noyau historique est construit dans la pente, caractérisé par un habitat dense et des rues très étroites.



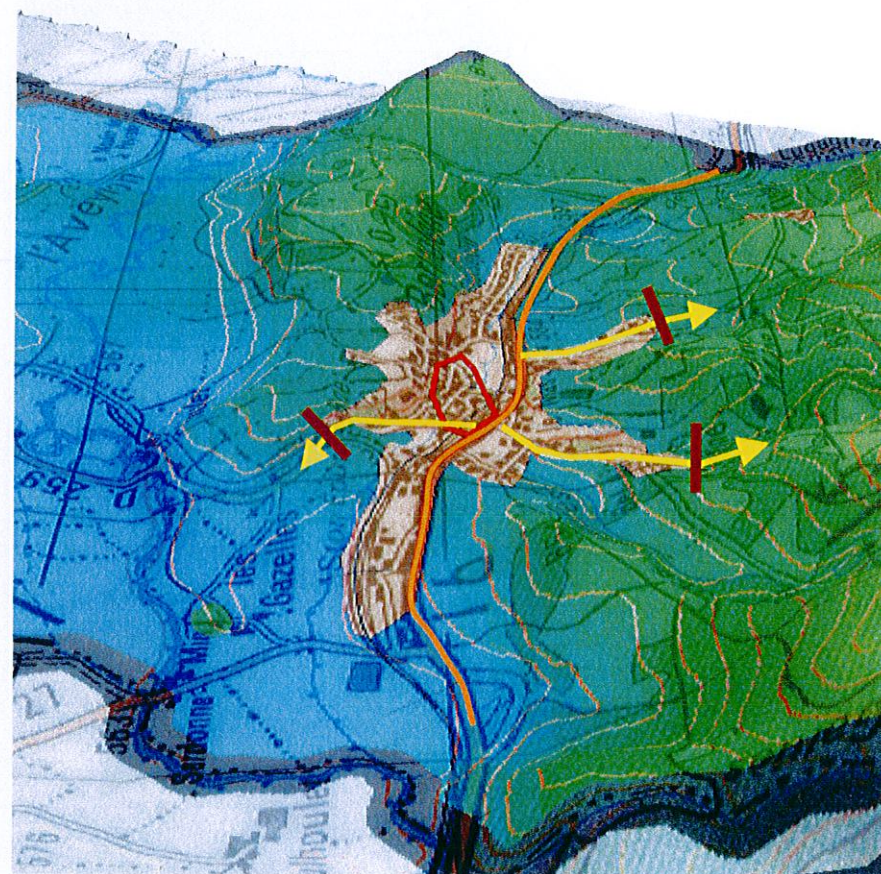
Vue sur le village

L'extension s'est principalement faite en étoile le long des axes principaux et secondaires, notamment du fait de la topographie. Il faudra stopper cet étalement linéaire de manière à plutôt étoffer les zones déjà urbanisées.

L'urbanisation récente s'est faite de manière organisée (lotissement communal) mais également de manière diffuse. Le découpage parcellaire et les modes de vie actuels ont contribué à la construction

d'habitations implantées au centre d'une vaste surface et donc à la consommation importante de terrain constructible.

Soucieux d'une gestion économe de l'espace, la commune a déjà réalisé diverses opérations groupées par le biais de lotissements communaux et souhaite poursuivre cette stratégie. Ceci afin de permettre l'accession à la propriété de couples désireux de s'installer à Bertholène, tout en étant attentive aux désirs des particuliers de posséder un espace de vie appréciable autour de leur habitation.



Evolution de l'urbanisation du bourg

Développement de l'urbanisation du bourg de Bertholène

(Source : données communales)



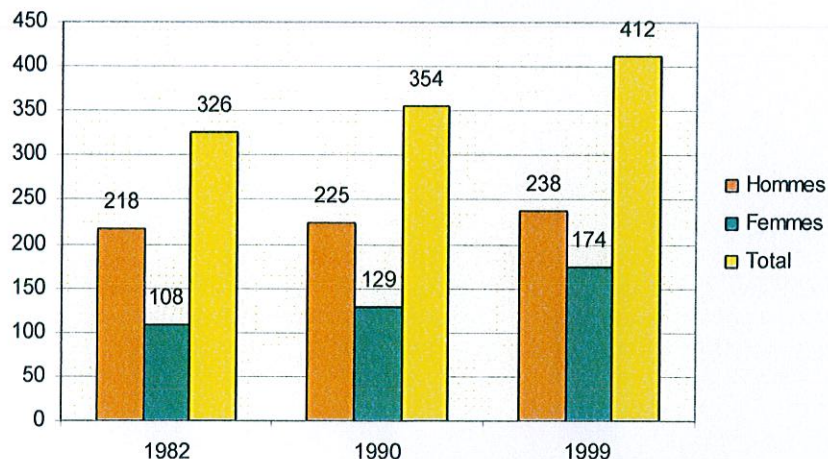
Afin de limiter la consommation d'espace, la municipalité pourrait limiter les surfaces des lots en lotissements et de manière à venir combler les dents creuses, la commune pourrait également instaurer une taxe supplémentaire sur le foncier non bâti au-delà d'une certaine superficie.

I.3 ACTIVITES ECONOMIQUES

I.3.1 Population active et emploi

➤ Evolution population active et taux de chômage

Actifs ayant un emploi par sexe
(Source INSEE)

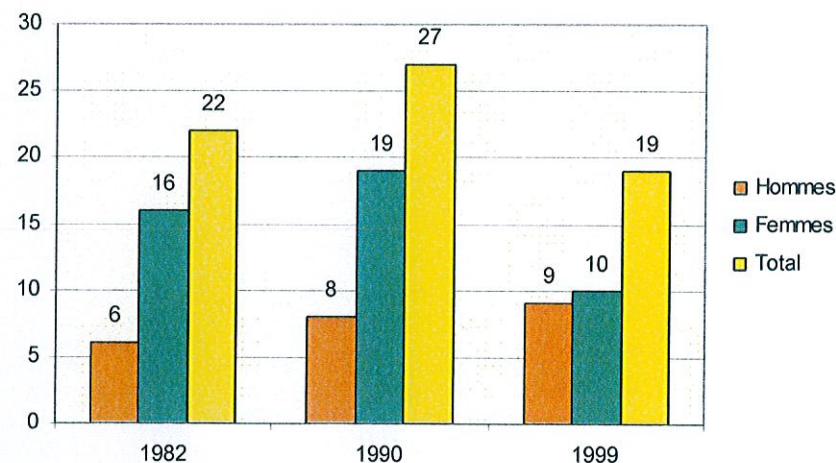


Le taux d'activité n'a cessé de croître depuis 1982. Cette augmentation s'explique en grande partie par la part de plus en plus

importante de ménages composés de doubles actifs, mais également par la croissance de la population.

Le taux de chômage de 4,4% de la population active en 1999 est aujourd'hui descendu, notamment en raison de la mise en service d'un point relais emploi sur la commune de Laissac, ce qui a permis d'aboutir à un taux de chômage très faible (quasi plein-emploi).

Chômeurs par sexe
(Source INSEE)

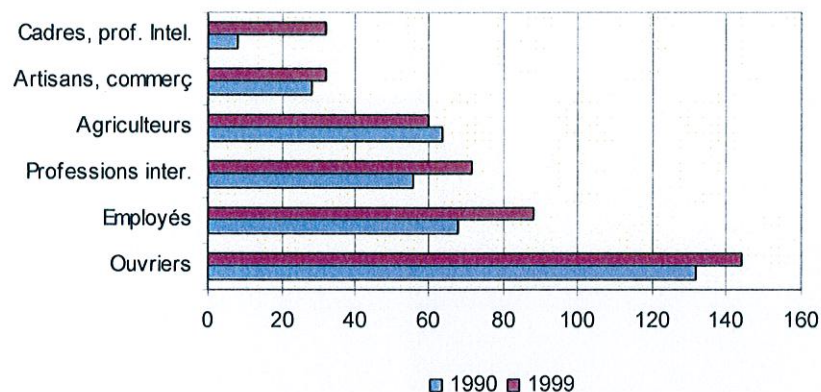


➤ Catégories socio-professionnelle

Entre 1990 et 1999, toutes les catégories socio-professionnelles ont augmenté sauf celle des agriculteurs. Ces derniers sont passés de 64 en 1990 à 60 en 1999.

Evolution de la population active par catégorie socio-professionnelle (1990-1999)

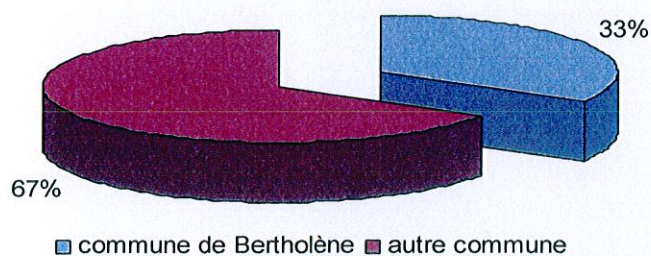
(Source INSEE)



➤ Les migrations quotidiennes

Lieu de résidence – Lieu de travail

(Source INSEE)



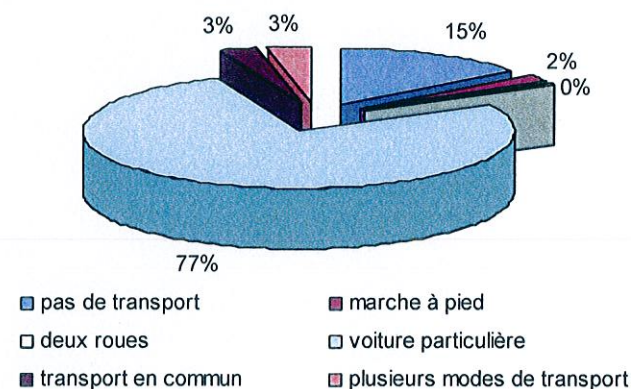
67% des actifs travaillent dans les entreprises, commerces et services de communes voisines (soit 274 actifs en 1999), notamment

sur les bassins d'emplois de Rodez (situé à moins de 20 min) et de Laissac.

Le mode de transport privilégié des actifs pour se rendre sur leur lieu de travail est la voiture particulière pour 316 personnes. Sur les 138 personnes travaillant sur la commune 69 s'y rendent à pied ou sont directement sur place.

Modes de transport de actifs

(Source INSEE)



I.3.2 Une présence commerciale faible et une présence artisanale très forte

Le « centre d'activités » le plus proche se situe à quelques kilomètres de Bertholène, il s'agit de Laissac. De plus, la proximité de Rodez explique le petit nombre de commerces de proximité. On compte au total 4 commerces : un restaurant, un magasin d'alimentation générale, une boulangerie, une boucherie et un bar tabac.

La commune dispose des services de première nécessité, utiles aux habitants à l'année et aux personnes de passage.

Au niveau artisanal, 23 entreprises ont été recensées en 2006 avec une très forte représentation des métiers liés au bâtiment (maçons, couvreurs...).

Cette présence est un atout pour le maintien et l'attraction de nouvelles populations.

Exemples de commerces



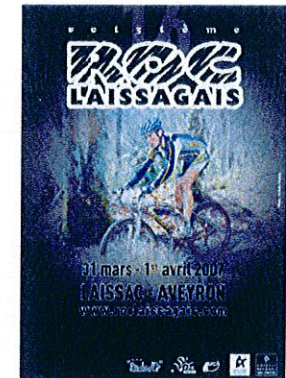
I.3.3 Un secteur touristique peu développé

La commune pourtant dotée de plusieurs éléments remarquables patrimoniaux n'utilise pas de manière optimale son potentiel touristique. Seul le château des Bourines, édifice du XII siècle est mis en valeur par des visites guidées organisées par l'office de tourisme. En revanche, les ruines du château féodal remanié au XV siècle restent fermées à la visite pour cause de sécurité.

L'offre en locations saisonnières est répartie de la manière suivante: 3 gîtes (deux à Bertolène et un à la Bouldoire).

La commune propose des événements touristiques et sportifs tels :

- Le passage du ROC Laissagais en avril chaque année.
- Fête votive fin juillet.
- Championnat de quilles.
- Club de rugby intercommunal HVAR (Haute Vallée Aveyron rugby).



Jeux de quilles de Bertholène



3.4 L'agriculture

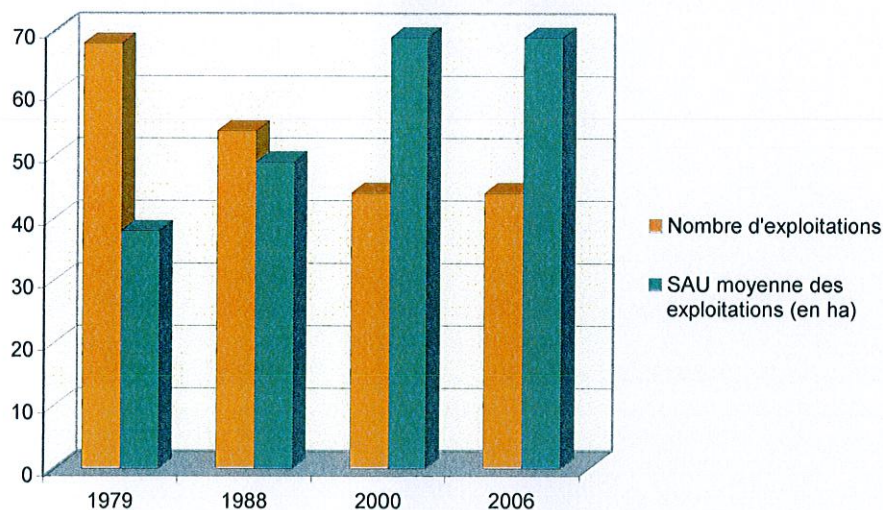
Les chiffres du diagnostic agricole proviennent du Recensement Général Agricole (RGA) de 2000 et des chiffres d'Agreste 2006, complétés de l'enquête agricole réalisée auprès de chacun des agriculteurs de la commune de Bertholène.

➤ Les exploitations

- Evolution du nombre d'exploitation et des surfaces cultivées

Evolution du nombre d'exploitation et de leur surface moyenne

(Source : RGA 2000-Agreste2006)



On constate une hausse de 18% de la surface agricole utilisée (SAU) entre 1979 et 2006.

La construction de la 2X2 voies dans l'avenir, induira une perte de foncier agricole et une modification des circulations.

Alors que la SAU augmente, le nombre d'exploitations diminue. Le report des terres s'effectue sur les exploitations restantes, c'est pourquoi la SAU par exploitations croît de plus en plus : 69 ha par exploitation contre 38 ha dans le département.

Le nombre d'exploitations a diminué de 35% entre 1979 et 2000, ce qui reste inférieur à la moyenne départementale de 42%.

Depuis 2006, il semblerait que le nombre d'exploitations se soit stabilisé autour de 44 (*source : AGRESTE*).

En 2000, la SAU communale était de 3013 ha alors que la SAU des exploitants est de 3031 ha, ce qui signifie que seul 18 ha sont exploités en dehors de la commune.

En 2006, la SAU exploitée s'est maintenue à 3031 ha selon AGRESTE.

Au final, l'ensemble de la commune (4696 ha) est utilisé par les agriculteurs sauf le massif des Palanges et les zones urbanisées.

- Les productions agricoles

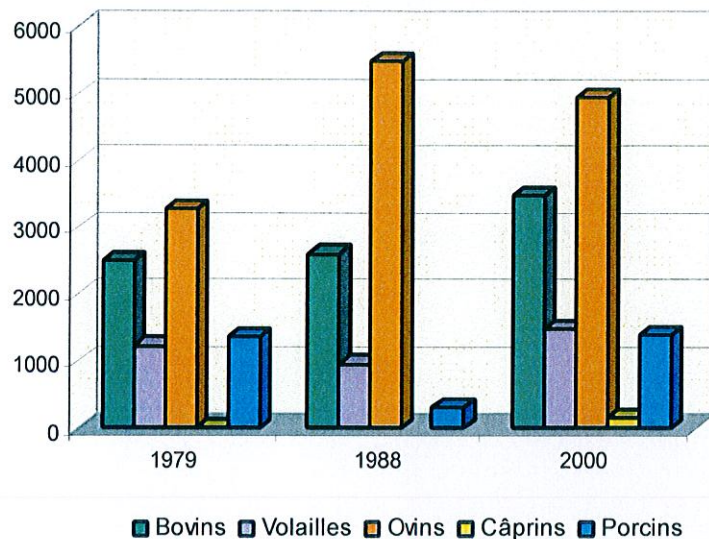
Les élevages d'ovins et de bovins constituent les principaux revenus des exploitants.

Il est important de souligner que le territoire communal se trouve sur un secteur de labels de qualité tel : veau et agneau d'Aveyron, ainsi que sur le périmètre traditionnel de récolte du lait pour le fromage de Roquefort.

La diminution sensible du nombre d'exploitations est compensée partiellement par un agrandissement et/ou un regroupement de celles-ci, engendrant ainsi une hausse des cheptels (bovins et ovins).

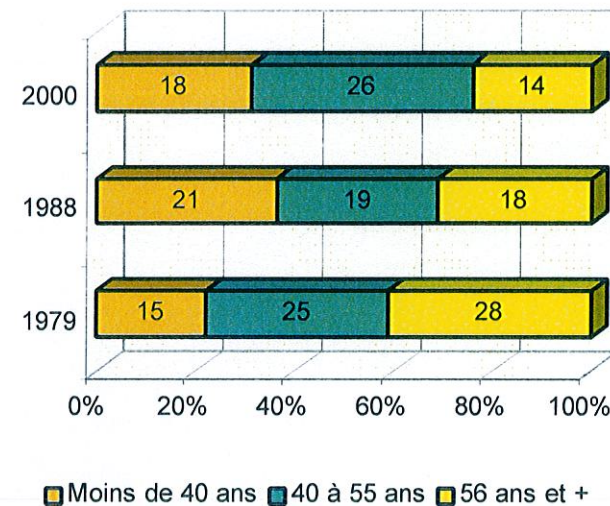
Evolution du cheptel depuis 1979

(Source : RGA 2000)



Evolution de l'âge des chefs des exploitations

(Source : RGA 2000)



➤ Les exploitants

- Age des chefs d'exploitation

C'est la tranche d'âges des 40-55 ans qui est la plus nombreuse.

Entre 1979 et 2000, le nombre des +56 ans a diminué nettement, ce qui induit un rajeunissement des chefs d'exploitation.

En 2000, la proportion des moins de 40 ans représentait 36% des actifs agricoles ce qui était supérieur à la moyenne départementale de 31%.

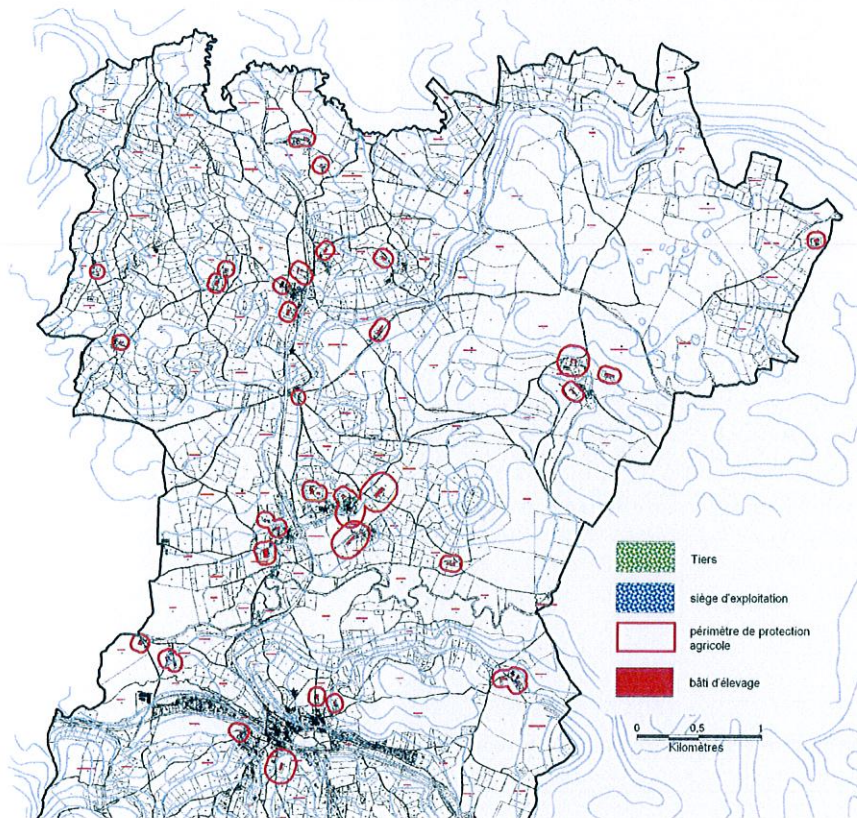
- Perspectives d'évolution (successions et projets)

4 agriculteurs actuellement en place ayant +55 ans, ont une succession incertaine.

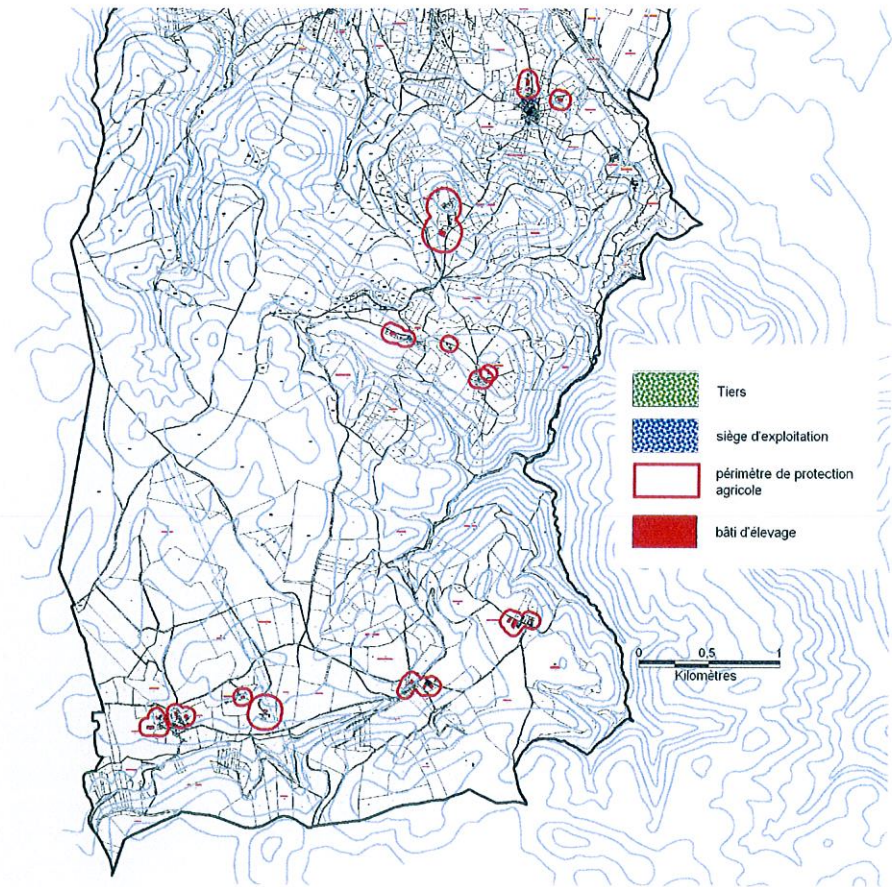
➤ Contraintes dues aux bâtiments d'élevage

L'étude agricole a permis de déterminer les bâtis d'élevage générant des périmètres de protection. La grande majorité des exploitations relève du règlement sanitaire départemental, engendrant un périmètre de protection de 50m autour du bâti d'élevage.

Cartographie des périmètres de protection agricole Nord de Bertholène



Cartographie des périmètres de protection agricole Sud de Bertholène



(Source : enquête agricole)

➤ **Vocation des hameaux**

Sur la commune de Bertholène, 23 bourgs ou hameaux ont été identifiés. Rappel : un hameau est un groupe de 3 habitations occupées ou vacantes formant un ensemble urbanisé.

Trois types de hameaux ont été définis :

- Hameau agricole

Hameau occupé par un ou plusieurs agriculteurs et totalement englobé dans des périmètres de protection (installations classées ou règlement sanitaire départemental). Dans ces hameaux, aucun tiers n'est recensé.

Il s'agit des hameaux suivants : Le Mazuc, Le Mas, Le Mazet, Cantalac, Le Couderc, Lestrade, Les Bourines, Le Tourriol, Les Gazelles Sardonne, Montferrier, Lacan, Les Mayniols, Migayrou, La Boulidoire, Le Pas-Les Rajals et Reilhac.

- Hameau mixte

Hameau occupé par un ou plusieurs agriculteurs, partiellement englobé dans des périmètres de protection. Dans ces hameaux, des habitations de tiers sont présentes.

Il s'agit des hameaux suivants : Banc, Larquet, Anglars, Ayrinhac, Malacroup et Bertholène.

- Hameau où l'activité agricole est inexistante

Hameau où il n'existe plus de bâtiment d'élevage.

Il s'agit du hameau de La Planque.

➤ **Conclusions**

L'étude agricole de la commune révèle :

- une baisse du nombre d'exploitation,
- une SAU communale importante qui comprend l'essentiel de la SAU des exploitants de la commune,
- une bonne représentativité de la tranche d'âge 40-55 ans,
- des exploitations axées sur l'élevage de bovins et d'ovins.

La détermination de la vocation agricole des hameaux est très importante. En effet, elle va permettre d'orienter le zonage du PLU.

Les hameaux à vocation agricole, dans lesquels il n'y a aucun tiers recensé, seront classés en zone A.

Pour les autres hameaux, le zonage dépendra de l'activité agricole qui demeure, ainsi que d'autres facteurs permettant ou non un développement de l'urbanisation (réseaux, voiries...).

I.4 SERVICES ET INFRASTRUCTURES

I.4.1 Services et équipements

Le bourg se caractérise aujourd'hui par un niveau d'équipements simple mais suffisant. Néanmoins, on constate un manque de service de santé que l'on peut cependant trouver sur la commune voisine de Laissac.

➤ Les équipements et services

L'infrastructure sociale de Bertholène est constituée : d'une bibliothèque (ouverte en 2004) et d'une salle des fêtes.

La commune bénéficie de la présence d'un médecin et d'aides à domicile. La proximité de Gages et Laissac permet de jouir des pharmacies de ces communes avoisinantes.

Les habitants se dirigent vers Rodez pour les autres besoins de santé.

➤ Une offre scolaire allant de la maternelle au primaire

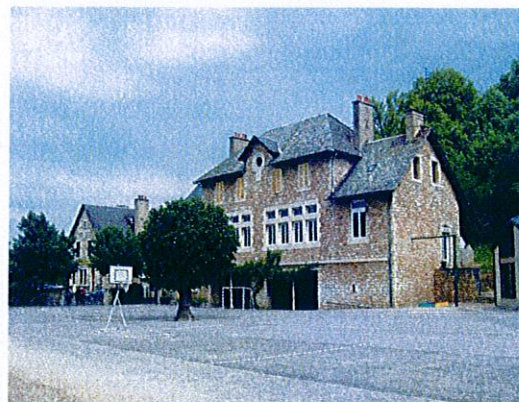
La commune de Bertholène possède un niveau d'équipement scolaire convenable avec une école publique allant de la maternelle au primaire.

Ces équipements sont des pôles d'accueil et de service mais également une source d'emplois pour la commune. Ils participent à la mixité sociale et sont porteurs d'une image accueillante de la ville.

Café-Tabac



Parking



Ecole



➤ Les équipements sportifs au cœur de la ville

Le bourg de Bertholène est marqué par la présence d'équipements structurants au cœur même de l'urbanisation. Le complexe sportif, les cheminements piétonniers, les placettes ainsi que les espaces verts jouent un rôle très important dans l'ossature urbaine, entre le noyau ancien et les quartiers plus récents. Consciente de cet atout, la municipalité souhaite poursuivre la valorisation des équipements sportifs en créant de véritables pôles dédiés à ces activités.

De nombreux chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires Pédestres de Randonnées (PDIPR) sillonnent le territoire et permettent de faire découvrir le territoire communal d'une autre façon.



I.4.2 Infrastructures de déplacement

➤ Trame viaire

- Les liaisons intercommunales

Le bourg de Bertholène est traversé par la RN88, qui est l'axe le plus fréquenté. Cet axe est classé à grande circulation, ce qui implique en dehors des parties agglomérées un recul de 75 m pour les constructions résidentielles ou à usage d'activités. Cet axe segmente la commune en deux parties et explique son développement urbain.



Le tracé de la future RN88 passe au nord du hameau d'Anglars. La sortie la plus proche se trouvera aux abords de Laissac.

Les 6 autres liaisons intercommunales sont localisées essentiellement au nord de la commune. Les liaisons avec le sud sont relativement difficiles (routes très sinueuses) du fait de la topographie tourmentée.

- Les liaisons secondaires

Moins importantes que les liaisons intercommunales en terme de trafic routier, les voies communales constituent néanmoins un maillage vital pour la commune puisqu'elles permettent de desservir l'ensemble des hameaux environnants, et donc de désenclaver le territoire communal.

- Les chemins ruraux et sentiers de randonnée

Ils partent des bourgs et s'éloignent pour rejoindre des champs, des près... uniquement piétonniers et revêtus de terre, ces chemins ruraux sont le reflet et la mémoire de la commune. Ces chemins sont classés au plan départemental des itinéraires de randonnées pédestres (voir annexe) et permettent aux marcheurs de découvrir les multiples paysages de la commune.

I.4.3 Réseau d'alimentation en eau potable

La commune de Bertholène adhère au syndicat intercommunal de Montbazens-Rignac. La distribution de l'eau potable est assurée par le Syndicat des Eaux de Montbazens/Rignac.

La desserte de l'ossature principale du réseau de distribution de la commune et notamment du bourg de Bertholène se fait à partir du réseau de Montbazens-Rignac, lui même alimenté par des captages situés sur l'Aubrac.

Des captages indépendants sont présents:

- Le captage de Reilhac est une source gérée par le syndicat qui permet de desservir les hameaux non raccordés au réseau principal. Ce captage alimente plusieurs hameaux au Sud de Bertholène : Reilhac, la Boulidoire et Les Rajals, tous très agricoles.

- Le captage au lieu-dit « Le Garrigol » alimente le hameau d'Aujols sur la commune de Montrozier. C'est un captage public qui pour l'instant n'a pas de périmètre de protection officiel mais qui devra être soit protégé soit abandonné selon le choix de la commune.

- Trois hameaux sont desservis par une source privée et ne sont donc pas desservis par le réseau d'eau potable, il s'agit : des Mayniols, de Lacan et de Monferrier.

Ce constat est important dans la politique qui sera mise en place pour l'urbanisation future de la commune de Bertholène.

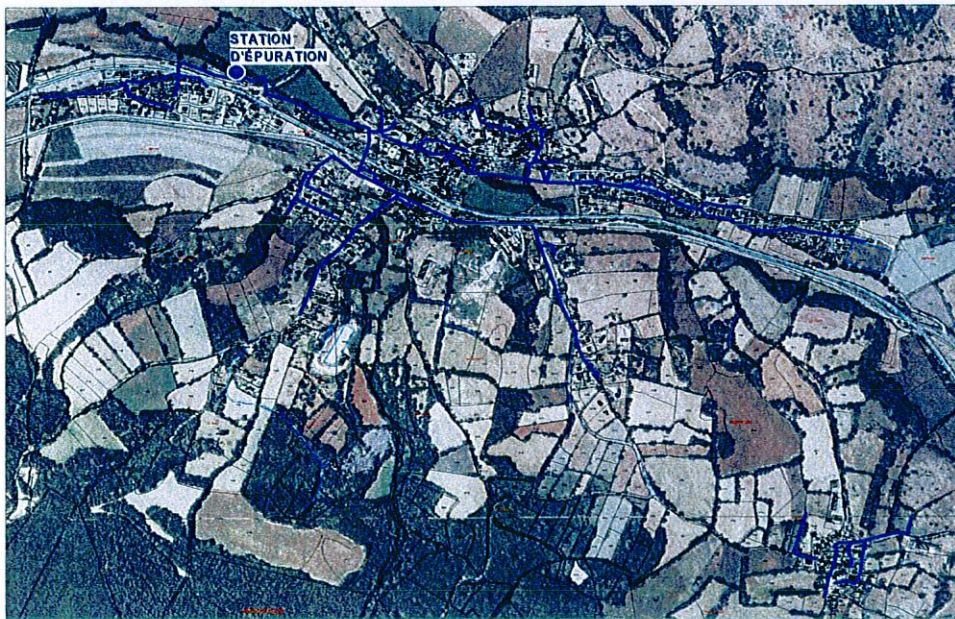
I.4.4 Réseau d'assainissement : état actuel et futur

➤ Réseau d'assainissement

Le bourg de Bertholène dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif et d'un système unitaire.

La station de traitement date de 1977 avec un fonctionnement satisfaisant en période sèche. Il faudra préconiser des travaux dans le schéma d'assainissement et un emplacement réservé pour une nouvelle STEP a été créé.

Les autres hameaux et villages de la commune de Bertholène ne disposent d'aucun système d'assainissement collectif, l'assainissement se faisant de manière autonome, à l'aide d'installation dont les caractéristiques techniques dépendent de la nature du sol (Cf. schéma d'assainissement communal).



Etat actuel du réseau d'assainissement

➤ Dispositions du schéma communal d'assainissement

Le schéma communal d'assainissement dresse les priorités d'intervention en matière de réalisation de travaux d'assainissement. Celui de Bertholène doit être révisé pour se mettre en conformité avec les options choisies par les élus en terme d'aménagement urbain.

I.5 BESOINS ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

I.5.1 Analyse de l'ancien document d'urbanisme

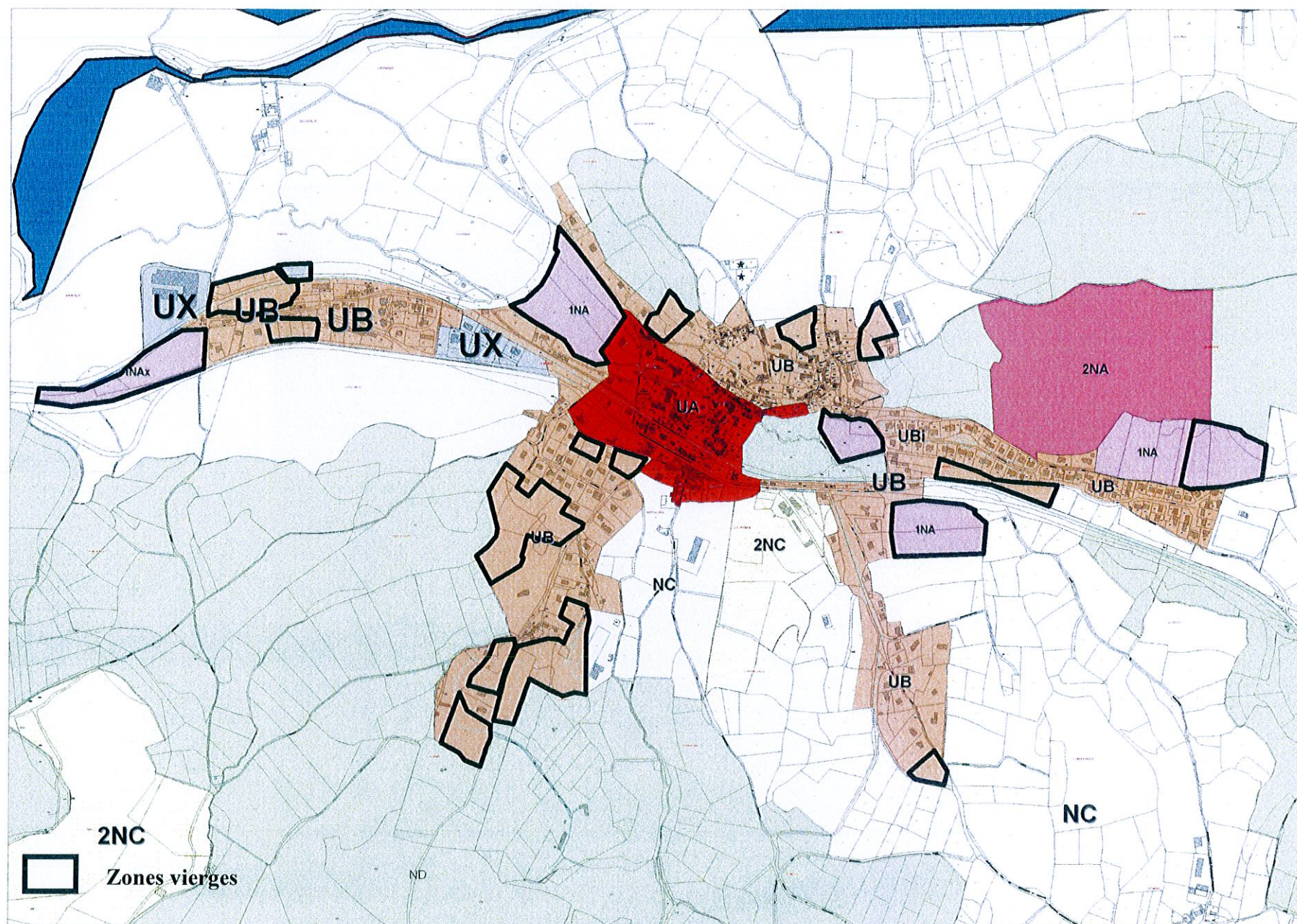
La commune de Bertholène dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 20 mars 1987. Ce POS a été modifié à plusieurs reprises successivement en 1992, 1994 et 1998.

Le Plan Local d'Urbanisme s'appuie sur les orientations et le zonage définis au niveau du POS et en tire les points positifs et les points à améliorer.

Le diagnostic communal a permis de mettre en avant la forte rétention foncière de zones constructibles au sein du POS au cœur de Bertholène. Ce constat a débouché sur une réflexion approfondie de la municipalité quant aux solutions à adopter pour urbaniser ces terrains qui disposent de tous les équipements. Cela permettrait de limiter la consommation des terres agricoles et également de diminuer les coûts engendrés par le fait d'amener des réseaux et la voirie pour la collectivité.

Plan Local d'Urbanisme - Bertholène

Espaces constructibles non urbanisés

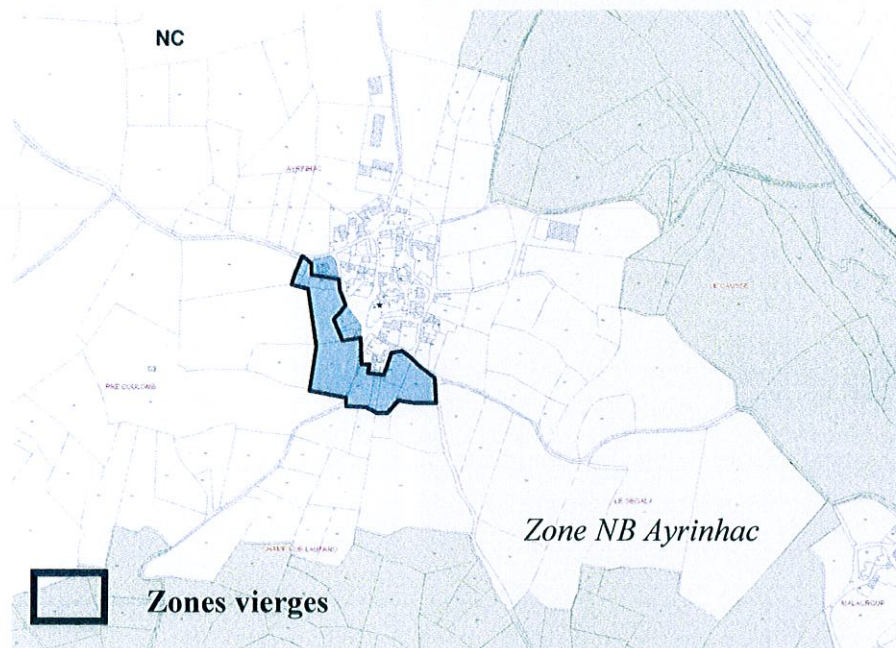


En analysant l'ancien document d'urbanisme, on observe que le territoire communal est enclin à de la rétention foncière.

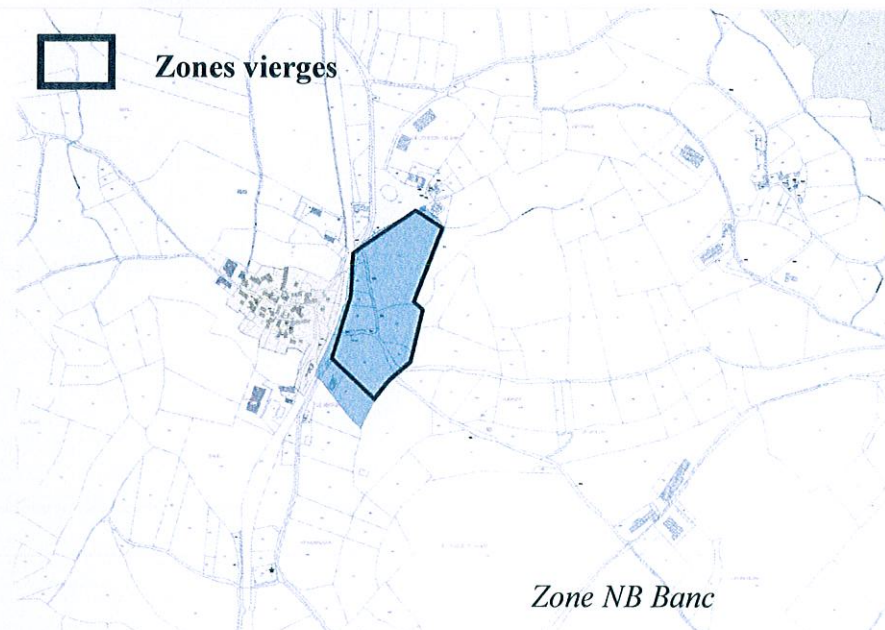
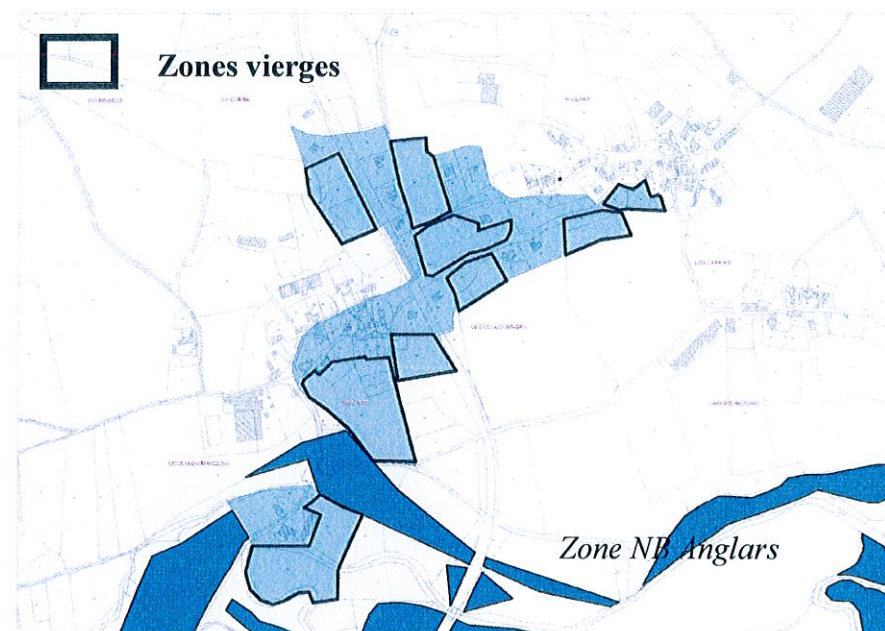
Sur les 95 hectares de zones constructibles à ce jour au POS, 33 hectares sont vides de toutes constructions soit environ 34%.

- Sur les 69.92 ha de zones UA, UB et 1NA: 19.25 ha sont vierges soit 27.5%.
- Sur les 20.56 ha de zones NB: 11.87 ha sont vierges soit 57%.
- Sur les 5.2 ha de zones UX et 1Nax : 2.3 ha sont vierges soit 44%.

La zone 2AU d'une superficie d'environ 16 hectares est libre.



Le zonage du PLU prend en compte la situation actuelle et redéfinit les zones propices au développement de l'urbanisation.



I.5.2 Synthèse de la première partie du diagnostic

➤ Les points faibles :

- une tendance au vieillissement de la population : il faut poursuivre l'accueil des jeunes afin de préserver un renouvellement des populations,
- un taux de logements vacants élevé,
- une stagnation des permis de construire qui devrait basculer dans l'élaboration du plan local d'urbanisme. Les terrains disponibles à la construction au sein du zonage devront permettre de répondre à cette volonté,
- un développement touristique peu pris en compte face à une richesse patrimoniale,
- une baisse du nombre d'exploitations agricoles,
- une forte rétention foncière.

➤ Les points forts :

- un accroissement démographique,
- une augmentation des effectifs scolaires,
- évolution du parc de logement reflétant une attractivité de la commune,
- une évolution de la population active,
- un positionnement géographique structurant (bassin d'emploi de Rodez et de Laissac avec sa zone d'activité),

- une gamme de services de première nécessité complète, des infrastructures et des équipements publics importants témoignant de la vitalité du bourg.

I.5.3 Les perspectives d'évolution : les objectifs du Plan Local d'Urbanisme

- Poursuite d'un accueil de population avec 4 à 5 constructions neuves par an, et encouragement de la réhabilitation,
- Réappropriation du centre-bourg,
- Arrêter l'urbanisation linéaire sur les entrées de ville et étoffer l'urbanisation,
- Amélioration du cadre de vie en renforçant les équipements et les services à la population ainsi que la sécurité,
- Protection du patrimoine paysager du territoire, et valorisation de l'activité agricole.

-TITRE II- ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1 LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

II.1.1 Géologie

Le territoire communal est situé dans la partie Sud-ouest du Massif Central entre les Grands Causses à l'Est, le Rouergue au Sud et les Monts de l'Aubrac au Nord.

Le domaine situé au Sud d'une ligne Rodez-Laissac est constitué par des séries cristallophylliennes (gneiss et micaschistes). Le domaine situé au Sud est occupé par des terrains sédimentaires.

(Source : CAUE)



II.1.2 Hydrographie

➤ Le réseau hydrographique

Le territoire communal est à la limite des bassins versants du Lot et de l'Aveyron.

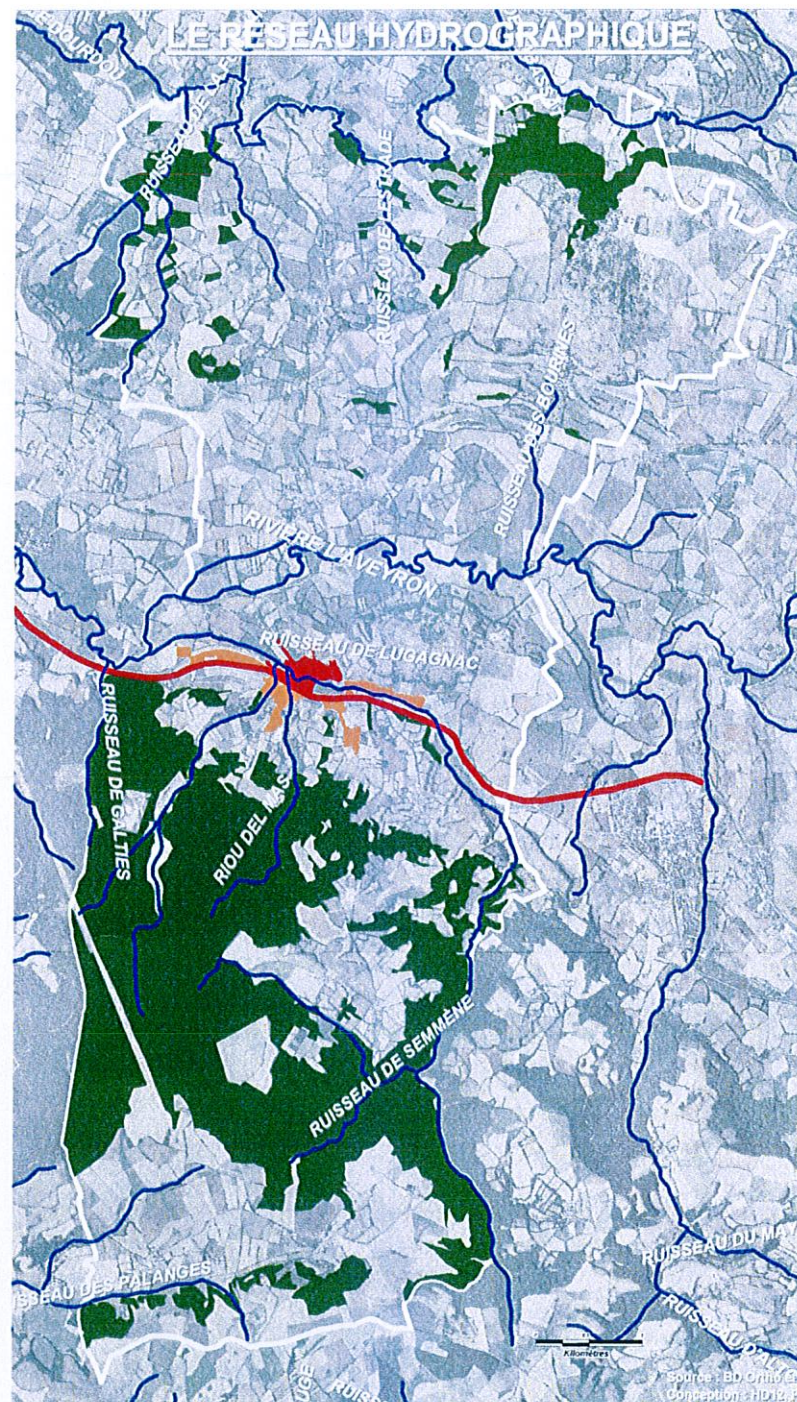
Les eaux sont drainées au Nord vers le Lot par l'intermédiaire des ruisseaux du Dourdou, de Lestrade et de Rieutord. Les eaux sont drainées au centre vers l'Aveyron par l'intermédiaire des ruisseaux des Bourines au Nord et des ruisseaux de Lugagnac, de Semmène, des Palanges, de Galtiés, des Balaures et du Riou del Mas au Sud.

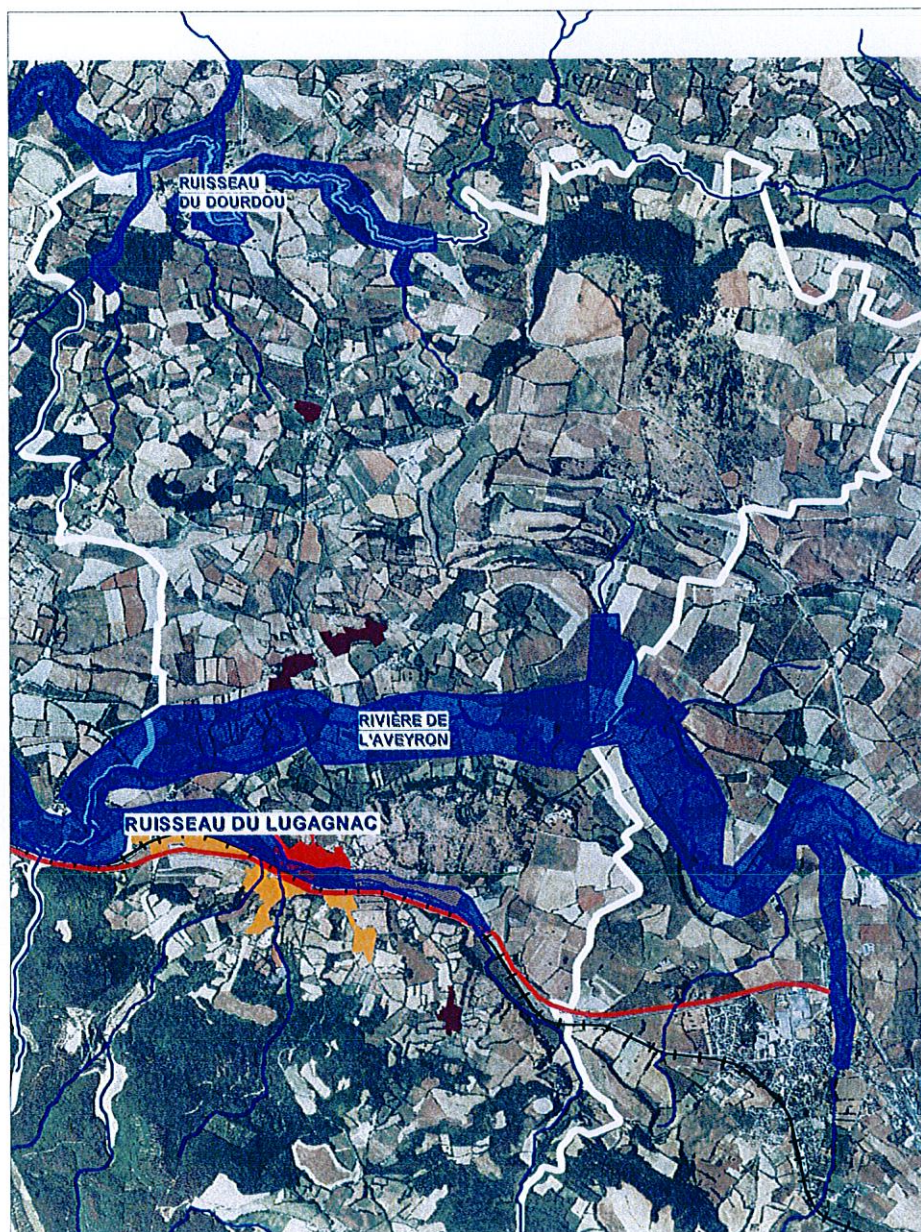
Le réseau hydraulique est peu représenté sur les massifs calcaires du Nord et sur les massifs de terrains cristallins au Sud car les eaux ont tendance à ruisseler du fait des fortes pentes ou bien à s'infiltrer dans la roche peu profonde et généralement fissurée.

Les ruisseaux ont souvent un écoulement temporaire car ils ne sont pas alimentés par des sources. Ces derniers possèdent un rôle paysager essentiel puisqu'ils fragmentent le territoire en deux petites vallées et façonnent le relief, ce qui permet des vues exceptionnelles sur vallons et vallées.

➤ Les risques d'inondation

Si Bertholène bénéficie du passage de nombreux ruisseaux et de l'Aveyron, qui lui confère une image particulière, le village subit également les caprices de ceux-ci et les inondations ne sont pas rares. La dernière inondation importante remonte à 1999. **Face à ce risque, la municipalité a souhaité faire de la protection contre les inondations, un élément primordial de son document d'urbanisme.**





Un Plan de Surface Submersible a été approuvé le 06/03/1964.

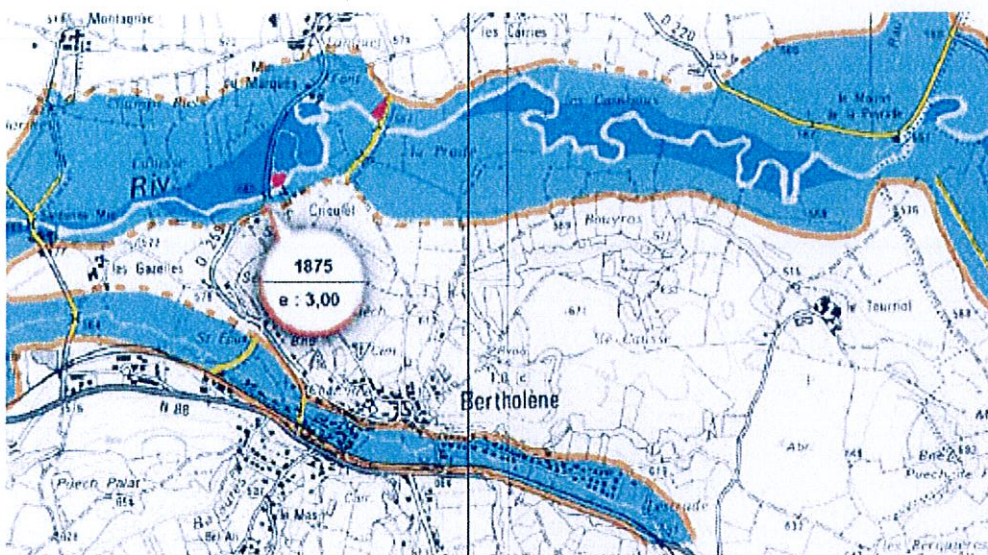
En 1999, le ruisseau du Lugagnac est sorti de son lit suite à plusieurs facteurs :

- des précipitations soutenues en intensité et en durée,
- la forte déclivité des versants creusés,
- l'effet d'entonnoir de la confluence Lugagnac.

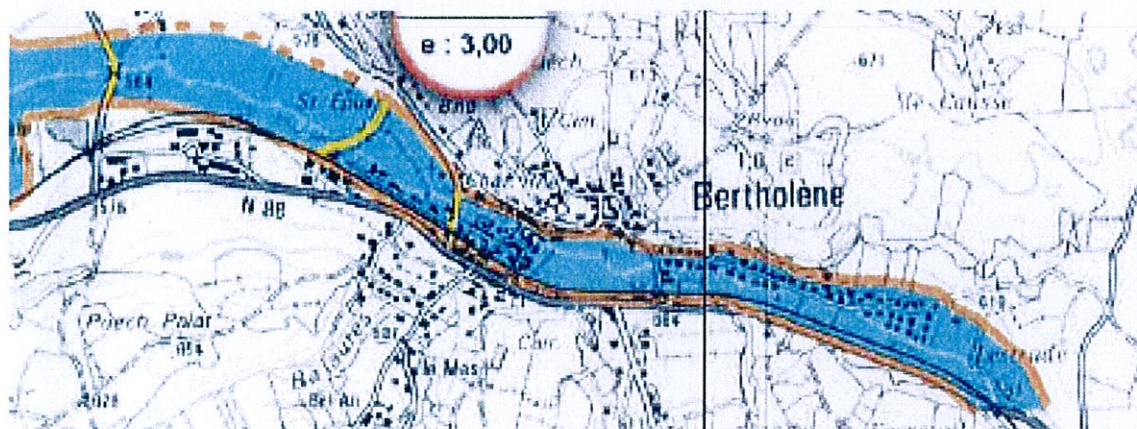


La commune de Bertholène est soumise au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Aveyron (PPRI), prescrit le 19 avril 2005 par l'arrêté préfectoral n° 2005-109-8.

La partie inondable du territoire communal sera subdivisée en deux zones en fonction de la nature de l'aléa, de l'urbanisation et de la nécessaire préservation des zones inondables. Elles sont définies dans le règlement du PPRI.



Zonage à l'étude du PPRI



II.1.3 Géomorphologie et relief

➤ Relief

La commune est divisée en deux parties distinctes, la vallée de l'Aveyron et le massif des Palanges au Sud.

Une partie de la commune est classée en zone de montagne, elle est de ce fait, soumise à la loi montagne.

➤ Lignes de force du paysage

Le relevé des courbes de niveau permet de visualiser les lignes de forces du paysage. Le relief marqué, varie entre 500 m et 900 m, créant une limite visuelle d'ordre morphologique. La perception des différentes unités paysagères sont directement liées à la géologie et au réseau hydrographique du territoire qui ont façonné le relief communal.



Le relief dégage de magnifique point de vue de la vallée vers le massif des Palanges et inversement.

Trois unités topographiques bien distinctes sillonnent la commune :

- Au nord :

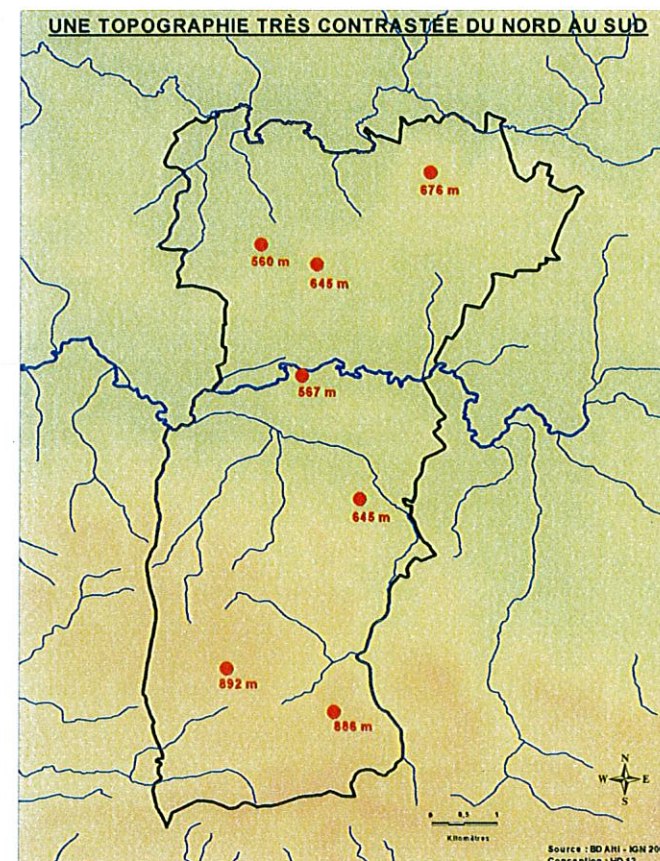
Topographie légèrement tourmentée (succession de collines et de plateaux – altitude comprise entre 550 et 650 mètres). Le pendage moyen est peu accentué, il s'agit de l'extrémité du Causse Comtal.

- Au centre :

La vallée de l'Aveyron est relativement étroite passant dans les massifs calcaires. Les autres cours d'eau sont sinueux et le pendage est faible.

- Au sud:

Le relief est plus marqué et constitue le massif des Palanges : ensemble de collines et de plateaux - altitude entre 650 et 900 mètres avec des dénivelés parfois important.



II.1.4 LES UNITES PAYSAGERES

1 et 2 : le centre bourg et ses extensions (espaces urbains= 1%).

- Cœur de bourg ancien de bonne qualité architecturale.
- Centralisation des commerces et services de proximité.

3 : les principaux hameaux (1%)

- Plusieurs hameaux où l'activité agricole reste prédominante.
- Bâti homogène issu d'une tradition architecturale qui s'appuie sur des matériaux locaux.

4 : les espaces agricoles (62%)

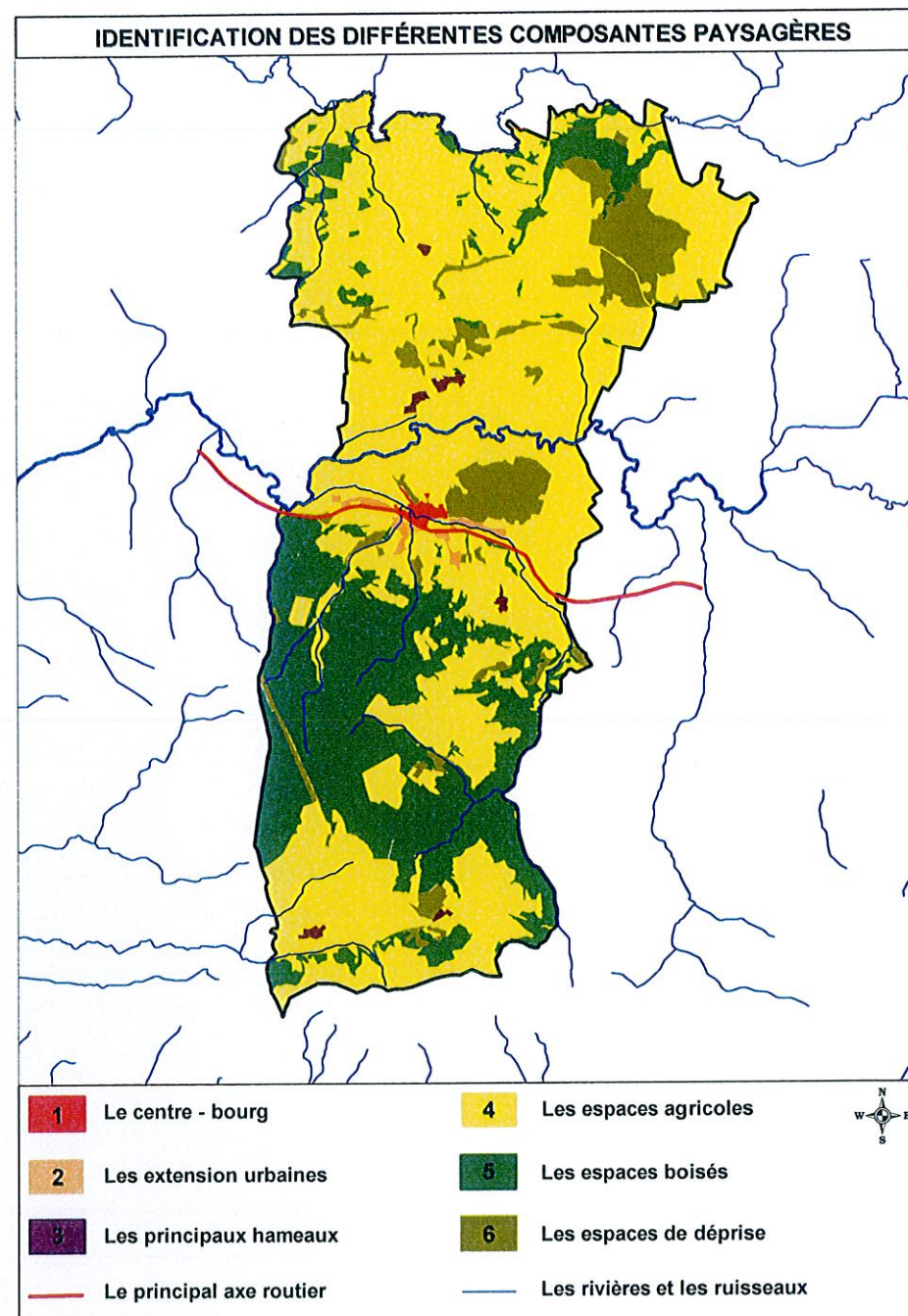
- Composante majeure du territoire communal.
- Région de prairies pour l'élevage mais aussi culture de céréales fourragères.
- Plateaux vallonnés mis en valeur par l'agriculture.

5 : les espaces boisés (27%)

- Massif boisé des Palanges au sud
- Autres boisements résiduels

6 : Les espaces de déprise (9%)

- Causse occupé par des zones de parcours (pâtures de pelouses sèches parsemées de buis et de genévrier).
- Processus d'enfrichement par le buis résultant de l'abandon de l'élevage ovin.

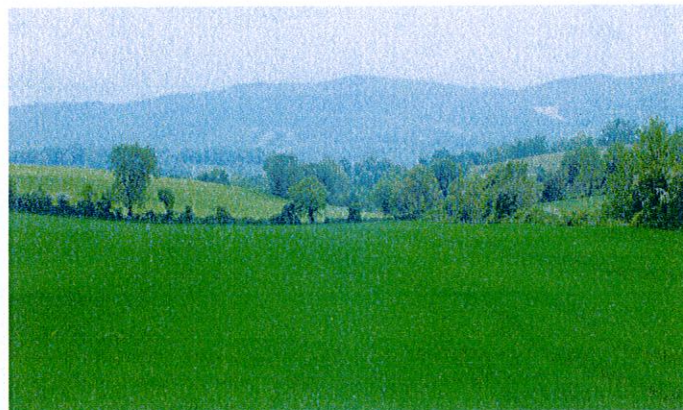
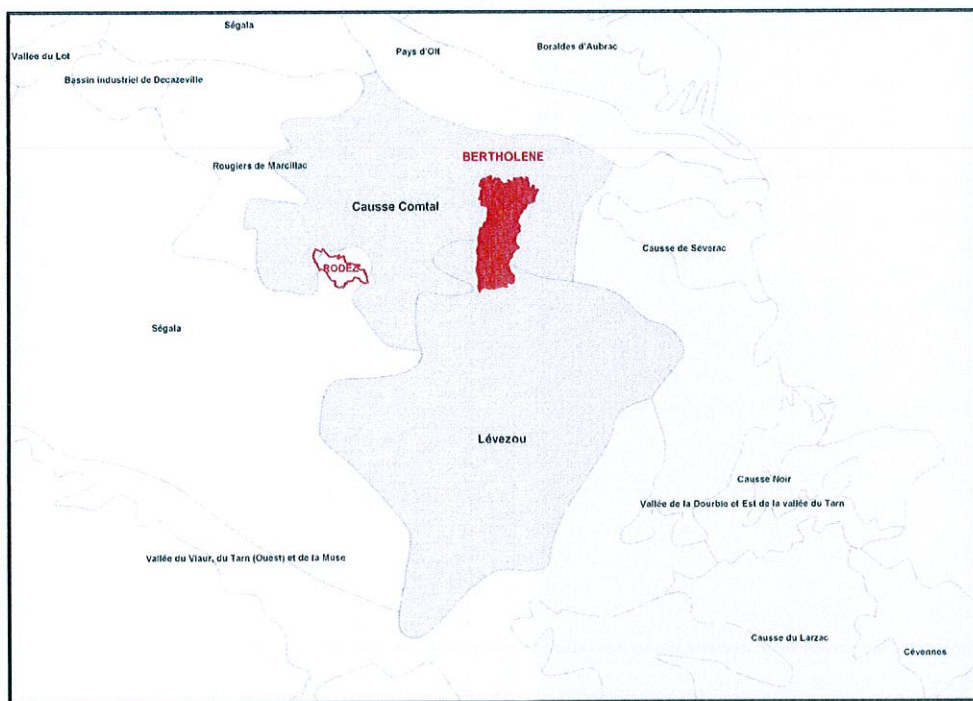


La commune de Bertholène est à la limite de deux entités paysagères distinctes que sont : le «Causse comtal» et le «Lézézou» :

- Les Monts du Lézézou ont une identité reconnue comme montagnarde, et constituent une barrière climatique entre le sud et le nord du département.

- Le Causse Comtal est structuré par un réseau de failles. Les traces de l'homme y sont anciennes.

La présence de ces entités différentes au sein de la commune renforce la qualité paysagère de l'ensemble du territoire communal.



II.2 PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

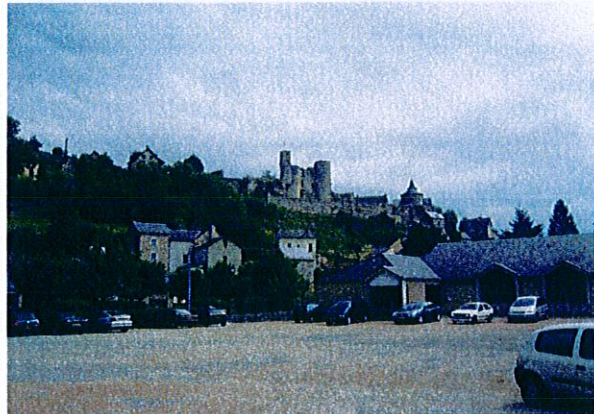
II.2.1 Les éléments d'histoire et d'urbanisation

Le château et l'église surplombent le bas bourg de Bertholène créant une surprenante impression de relief par leur situation stratégique. Objet d'un programme de restauration par la commune qui le reçut en don en 1992, le château médiéval de Bertholène et son enceinte, haute de plusieurs mètres, remontent au XIII^e siècle. Point de résistance huguenote, il a été assiégé et mis à sac en 1556 par les troupes catholiques, et en partie incendié. Le dégagement opéré par les archéologues en 1999 a permis de mettre à jour un des ensembles mobiliers les plus riches jamais découvert dans le Rouergue. Les objets retrouvés au château sont visibles au musée archéologique de Montrozier.

Attenante au château, l'église ornée de fresques modernes, a été reconstruite en 1839.

Aujourd'hui, l'urbanisation de la ville se fait essentiellement par le biais de nouveaux lotissements.

(Source : photographie et texte de Miguel Bravo)



Plan Local d'Urbanisme - Bertholène

II.2.2 Patrimoine bâti

➤ **Monuments, sites inscrits et sites classés**

- Château des Bourines
- Les Bourines (Façades, toitures de tout les bâtiments à usage agricole, habitations, étables, granges, hangars, croix, dolmen)



- Site archéologique du dolmen de Luc (commune de Palmas)
- Eglise d'Anglars

- L'église d'Ayrinhac.



➤ **Bâti traditionnel : une architecture ancrée dans son territoire**

Située à un carrefour géologique, avec le Lévezou au Sud et le Causse au Nord, l'architecture de Bertholène bénéficie de matériaux de construction peu variés, puisque que l'on retrouve principalement du calcaire.

- Toiture :

La pente de la toiture est en général assez importante compte tenu des conditions climatiques. Le matériau utilisé est l'ardoise qui donne une couleur grise aux toits.

- Volume :

La hauteur des façades depuis le sol jusqu'au toit est comprise entre 7 et 11 m, ce qui représente une typologie constructive de type R+1+combles avec accès direct sur la route. Les volumes d'habitation sont importants.

- Façades :

Le centre ancien de Bertholène est constitué de maisons en calcaire blanc à alignement. En revanche, les hameaux situés au sud de la commune dans les Palanges sont plutôt constitués de schistes.

Le règlement du POS, repris et adapté au sein du PLU pour les zones Ua et Ub, s'appuie sur les caractéristiques du bâti traditionnel.

Maison traditionnelle du village de Bertholène



II.3 MILIEUX NATURELS : UNE RICHESSE EXCEPTIONNELLE QUI MERITE D'ETRE PROTEGEE

II.3.1 ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles à Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) couvre l'ensemble du territoire national.

Deux types de ZNIEFF sont répertoriées :

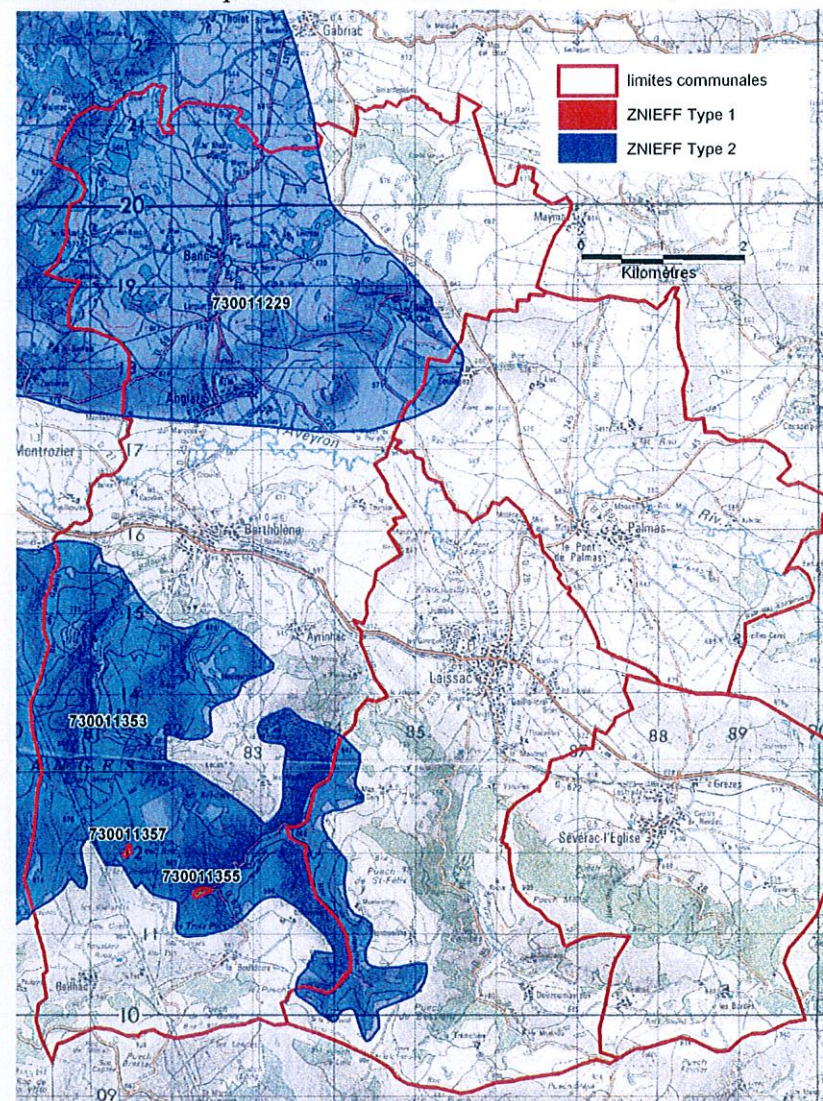
- les ZNIEFF de type I, caractérisées par leur intérêt biologique remarquable et qui abritent des espèces rares ;
- les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, aux potentialités biologiques importantes.

L'inventaire de la flore et de la faune de ces zones est une base de connaissances utiles pour améliorer la prise en compte de l'espace naturel. Réalisé par des spécialistes et actualisé en permanence, il est disponible dans chaque région à la DIREN (Direction Régionale de l'Environnement). Pour la région Midi-Pyrénées, les données sont consultables sur le site à l'adresse suivante : <http://www.midi-pyrenees.environnement.gouv.fr>).

L'inventaire des ZNIEFF est destiné à éclairer les décisions publiques ou privées au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices de l'environnement. Simple outil de connaissance, il n'a pas de valeur juridique directe. Par contre, la prise en compte de l'existence d'une ZNIEFF est indispensable lors de l'élaboration de tout projet.

La commune est concernée par 4 zones classées ZNIEFF : 2 de type I et 2 de type II.

➤ Les ZNIEFF de type I sont les zones *Tourbeuse de Pergarede et du Puech Del Rez* classées depuis 1988. Elles couvrent respectivement une superficie communale de 1,87 ha et 0,94 ha.



Leurs intérêts sont écologiques et floristiques, avec la présence de 4 espèces protégées :



Drosera rotundifolia



Lycopodium inundatum



Allium victorialis

et *Allium ochroleucum*.

Mais aussi, mammalogiques (putois), herpétologiques (couleuvre à collier) et entomologiques (grande diversité de papillons et libellules)



➤ Les ZNIEFF de type II sont :

- les zones du *Causse Comtal* et du *Causse de Lanhac*, classées en 1988, elles occupent une superficie communale de 1399.46 ha.
- la zone de la *Fôret de Palanges*, classée en 1987, qui couvre une superficie communale de 1108.93 ha.

Les zones du Causse Comtal et du Causse de Lanhac, présentent un intérêt floristique remarquable avec une grande richesse et diversité de la flore (près de 900 espèces recensées), notamment avec la présence de nombreuses orchidées dont certaines sont très rares :



Orchis coriophora ssp fragans, *Orchis provincialis ssp provincialis*, *Ophrys lutea* et *fuciflora*; plusieurs

taxons endémiques tels que *ophrys insectifera aymoninii*, *euphorbia duvalii*, *arenaria controversa* (espèce protégée) et *heracleum sphondylium sibiricum lecoqii* et surtout *senecio doronicum ruthenensis* (endémique du causse comtal et protégée). Présence de *linum alpinum leonii* (espèce nouvelle pour l'Aveyron).

Un Intérêt faunistique, notamment ornithologique: présence remarquable de l'oedicnème criard et peut-être de l'outarde canepetière, ainsi que de nombreux oiseaux méditerranéens et/ou de steppes.



Oedicnème criard

La zone de la forêt de Palanges présente un intérêt écologique et floristique: ce massif forestier abrite encore 4 à 5 tourbières ou zones tourbeuses d'un grand intérêt avec notamment la présence d'espèces rares en Aveyron telles que *lepidotis inundata*, et *spiranthes aestivalis*, *osmunda regalis*, *allium ochroleucum*.

Intérêt faunistique, notamment ornithologique (nombreux rapaces forestiers tels que l'épervier, l'aigle botté, le busard, l'hibou moyen-duc, les passereaux caractéristiques comme mésanges noires et huppées, bécasse; présence possible du pic noir), et mammalogiste (présence de quelques cerfs, sanglier, chevreuil, martre, et écureuil).



Lepidotis inundata



Allium ochroleucum



Spiranthes aestivalis



Osmunda regalis

II.3.2 Contexte juridique de l'incidence Natura 2000

La prise en compte des espèces protégées est obligatoire et ce depuis la loi du 10 juillet 1976. L'Union Européenne a choisi d'agir pour la conservation de la biodiversité en s'appuyant sur un réseau cohérent d'espaces désignés pour leurs richesses particulières. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir les espèces et les habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Sa spécificité consiste dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes «Oiseaux» de 1979 et «Habitats» de 1992. Il est donc composé de deux types de sites :

- Sites éligibles au titre de la Directive Oiseaux (CEE/79/409) ou Zones de Protection Spéciale (**ZPS**),
- Sites éligibles au titre de la Directive Habitats (CEE/92/43) ou Site d'Intérêt Communautaire (**SIC**).

En France, chaque site doit faire l'objet d'un document d'objectif (DOCOB), document cadre, non opposable aux tiers, qui définit l'état initial du site, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en oeuvre et l'estimation des coûts induits. L'objectif est d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines.

L'intégration d'un site au sein du réseau NATURA 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatible avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. Les projets susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présentes sur un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Il s'agit de prévenir d'éventuels dommages causés à ces sites et ainsi de :

- s'inscrire dans une gestion équilibrée et durable des territoires,
- conserver et promouvoir une activité économique et sociale dans le périmètre d'un site Natura 2000.

N'étant pas figé, ce territoire repose sur un équilibre entre nature et activité humaine. L'évaluation des incidences est l'outil qui assure l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.

Le contexte réglementaire dans les PLU :

La transposition en droit français de la directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement modifie le code de l'environnement et celui de l'urbanisme pour l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 modifie le code de l'urbanisme en imposant une évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme dans les conditions portées à **l'article R121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme**.

L'évaluation environnementale est obligatoire pour les PLU qui rentrent dans les critères suivants :

- les PLU dont la superficie du territoire auquel ils s'appliquent est égale ou supérieure à 5000 hectares et qui comprennent une population supérieure ou égale à 10 000 habitants,
- les PLU qui prévoient en secteur agricole ou naturel la création de zones U ou AU (zones urbaines ou à urbaniser) d'une superficie totale de plus de 200 ha,
- les PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordinateur de massif,
- les PLU des communes littorales qui prévoient la création, dans les secteurs agricoles ou naturels, de zone U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 ha.

Le PLU de Bertholène n'est concerné par aucun de ces critères.

L'évaluation environnementale est obligatoire notamment pour les «plans locaux d'urbanisme permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement mentionnés à l'article L414-4 du Code de l'Environnement», article qui mentionne les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements soumis au régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.

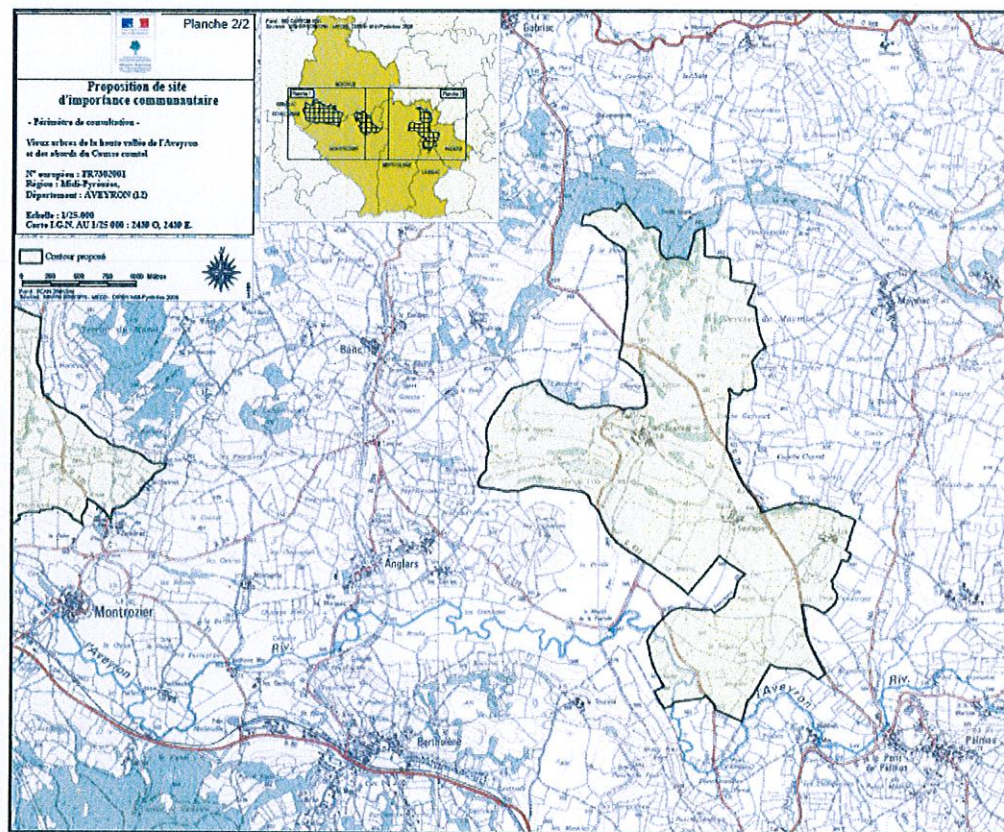
L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLU, qui intervient sur l'ensemble du territoire communal, est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. L'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). Le PLU en lui-même, s'il est raisonnablement conduit, peut contribuer au contraire à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinents des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels...).

II.3.3 PSIC

Un secteur de Bertholène a été délimité en Proposition de Sites d'Intérêt Communautaire (PSIC) depuis septembre 2006 : il s'agit des *Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal*. La superficie de cette zone est de 1630 ha, son altitude minimale est de 559 m et sa maximale est de 693 m. Sur la commune, seul 345 ha sont concernés.

Ce site est remarquable par la présence de coléoptérofaune liée aux vieux arbres d'intérêt exceptionnel, avec en particulier plus de 90 arbres occupés ou ayant été occupés récemment par *osmoderma eremita*. C'est donc de loin la plus grosse population connue en Midi-Pyrénées. Présence exceptionnelle sur le même site de *limoniscus violaceus* et de *rosalia alpina*.

C'est aussi un secteur à très large dominance bocagère comprenant un réseau dense de haies et de bosquets riches en vieux arbres.



II.3.4 Rapport de la DRIRE et schéma de carrière

Le rapport de la DRIRE, transmis au sein du porter à connaissance, fait état des faits suivants à prendre en compte au sein du PLU :

- un établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement soumis au régime de l'autorisation est implanté sur Bertholène. Il s'agit de la Société Borie qui exploite une usine de fabrication de chaux. Cette dernière ne présente aucune zone d'éloignement réglementaire.

- la commune est concernée par une mine de houille dont le périmètre est défini par les concessions de « Trébosc et Galtiès », « Bertholène » et « La Planque ». Les titres miniers de ces concessions sont encore valides.

- la commune est concernée par une ancienne concession minière : concession des « Balaures » (uranium) dont le titre minier est encore valide,

- la commune n'est concernée par aucun permis de recherche,
- la commune n'est concernée par aucune carrière,
- il existe sur le territoire des cavités issues d'anciennes carrières souterraines dont l'activité est abandonnée,

- la commune n'est concernée par aucun stockage souterrain,
- il n'est recensé aucune exploitation de source minérale,
- il n'existe aucun dépôt d'explosifs sur la commune,
- la commune n'est concernée par aucune canalisation de transport de matières dangereuses,

- la commune est concernée par des lignes de transport de production électrique. L'exploitant est : RTE, Système électrique du Sud Ouest,

- il existe sur la commune une concession hydroélectrique,
- il n'existe aucune installation nucléaire sur la commune.

Un schéma départemental des carrières donnant des orientations sur les zones où sont interdites l'ouverture de carrières ou sur les zones de contraintes a été approuvé le 11.07.01, même si non opposable au document d'urbanisme, il est intéressant de le prendre en compte dans l'établissement du PLU.

-TITRE III- DISPOSITIONS DU PLU ET PROJET D'AMENAGEMENT

III.1 RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'ancien POS datant de 1987, une révision de ce dernier a été prescrite le 16 juin 2004.

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ont été définies suite à l'élaboration du diagnostic territorial.

Ce dernier a permis à la commune de faire le bilan de ses atouts et contraintes que cela soit en matière socio-économique qu'en matière environnementale et paysagère.

Ce diagnostic a permis de dégager les enjeux de développement du territoire. Ils sont la base des choix établis pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable communal.

Les tableaux ci-après reprennent les différents points exposés au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Bertholène.

THEMES	AVANTAGES	FAIBLESSES	ENJEUX ORIENTATIONS DU PADD
Les habitants	Population en hausse Une augmentation des effectifs scolaires	Une population vieillissante Une forte rétention foncière Une stagnation des permis de construire. Avec l'élaboration du plan local d'urbanisme, les PC devraient augmenter..	Axe 1 : Adapter les développements urbains et résidentiels aux objectifs ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE - Proposer des zones urbaines en cohérence avec les objectifs de développement - Anticiper l'urbanisation - Localiser le développement résidentiel sur le Bourg de Bertholène - Stopper l'urbanisation linéaire et étoffer l'urbanisation - Permettre un développement raisonnable des autres hameaux
L'habitat	Evolution du parc de logements reflétant une attractivité de la commune Commune fortement résidentielle 93% des résidences principales sont des maisons individuelles 82% des habitants sont propriétaires de leur résidence principale	Un taux de logements vacants élevés Environ 4% de logements sociaux (HLM et logements conventionnés)	Axe 1 : Adapter les développements urbains et résidentiels aux objectifs PERMETTRE UNE URBANISATION EQUILIBREE - Réinvestir les logements vacants du centre : politique d'incitation à la réhabilitation - Développer une offre en logements locatifs et logements sociaux pour diversifier l'offre, développer la mixité sociale et assurer le renouvellement de la population

Les activités, équipements et services	Une évolution de la population active Un positionnement géographique structurant (bassin d'emploi de Rodez et de Laissac avec sa zone d'activité) Une gamme de services de première nécessité complète, des infrastructures et équipements publics importants témoignant de la vitalité du bourg.	Une baisse du nombre d'exploitations agricoles Un développement touristique peu pris en compte face à la richesse patrimoniale de la commune	Axe 1 : Adapter les développements urbains et résidentiels aux objectifs CONFORTER L'ATTRACTIVITE ET LA VITALITE ECONOMIQUE PERENNISER UNE BONNE ARMATURE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES - Renforcer les équipements et les services offerts à l'ensemble de la population - Maintenir et poursuivre le développement des activités commerciales et des services à la population : laisser la possibilité d'implanter des activités, de services, de commerces et d'artisanat d'art, dans le centre bourg. - Maintenir l'activité agricole
Modes de déplacements et sécurité	Le bourg de Bertholène est principalement traversé par la RN88, qui est l'axe le plus fréquenté Un réseau secondaire qui dessert l'ensemble des hameaux Un grand nombre de sentiers et chemins	Des difficultés de stationnement Des points où la sécurité mérite d'être améliorée.	Axe 1 : Adapter les développements urbains et résidentiels aux objectifs AMELIORER ET REGULER LES DIFFERENTS MODES DE DEPLACEMENTS - Améliorer le cadre de vie des habitants - Renforcer la sécurité par des aménagements urbains et paysagers - Optimiser les possibilités de stationnement afin de garantir une bonne desserte

Espaces naturels et agricoles	Un patrimoine naturel exceptionnel : 4 zones classées ZNIEFF et 1 PSIC Le relief dégage de magnifiques points de vue de la vallée vers le massif des Palanges et inversement Une richesse architecturale Un grand nombre de sentiers et chemins Une activité agricole qui permet le maintien de paysages ouverts sur le territoire	Une baisse du nombre d'exploitations agricoles	Axe 2 : Protéger et mettre en valeur les espaces naturels, agricoles et intégrer les risques PROTEGER ET METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES - Protéger le massif des Palanges - Protéger le patrimoine paysager de la commune - Protéger les cônes de vue - Valoriser les espaces naturels par des sentiers de randonnée - Protéger la ressource en eau - Protéger l'activité agricole dans ses dimensions de gestion du paysage - Protéger les milieux naturels par la préservation des corridors biologiques et lutter contre l'érosion des sols
Risques naturels	Bertholène bénéficie du passage de nombreux ruisseaux et de la rivière l'Aveyron qui lui confère une image particulière Un Plan de Surface Submersible a été approuvé le 06/03/1964 et un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Aveyron, a été prescrit le 19 avril 2005 Le plan départemental FCPI classe la commune en risque faible	Un risque important d'inondation. La dernière importante remontant à 1999	Axe 2 : Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles et intégrer les risques INTEGRER ET PREVENIR LES RISQUES D'INONDATIONS - Améliorer la sécurité et la qualité de vie des habitants - Adéquation du zonage aux risques d'inondation - Réduire au maximum l'impact des crues

III.2 PRESENTATION DES ORIENTATIONS PAR **THEME : JUSTIFICATION DU ZONAGE,** **EVOLUTION PAR RAPPORT AU POS**

Les choix retenus pour la délimitation des zones et pour le règlement du PLU ont résulté du croisement de l'analyse du POS, de l'analyse des caractéristiques communales et des objectifs du projet intégré dans le PADD.

III.2.1 Présentation des zones urbaines

Art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme : Les zones urbaines sont dites "zones U".

Peuvent être classées en zone urbaine :

- **Les secteurs déjà urbanisés ;**
- **Les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.**

Elles sont représentées sur Bertholène par les zones **Ua, Ub, Ul et Ux**.

- **Secteur Ua** : il correspond à un type d'urbanisation traditionnelle, disposant d'équipements collectifs essentiels existants ou en cours d'élaboration. Il s'agit du centre ancien de Bertholène et des centres anciens des hameaux principaux.
- **Secteur Ub** : il correspond à un type d'urbanisation de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu. Il couvre les formes

urbaines périphériques des centres anciens de Bertholène et des principaux hameaux.

- **Secteur Ul** : il s'agit d'une zone destinée aux équipements sportifs de loisirs, scolaires... de la commune.
- **Secteur Ux** : il est destiné à accueillir des activités à caractère industriel, artisanal, commercial et tertiaire, dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique à l'extérieur des zones d'habitat.

- La zone Ua

Le zonage spécifique **Ua** du centre traditionnel de Bertholène est modifié au P.L.U.

Il correspond à un type d'urbanisation dense, en ordre continu, destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec ce dernier.

Au POS, la zone Ua recouvrait 8.8 ha. Ce secteur organisé autour des noyaux historiques, recouvre désormais une superficie de **22.48** hectares.

Cette zone recouvre le cœur du bourg de Bertholène, avec une architecture remarquable. Le noyau historique s'est construit dans la pente et se caractérise par un habitat dense et des rues étroites.

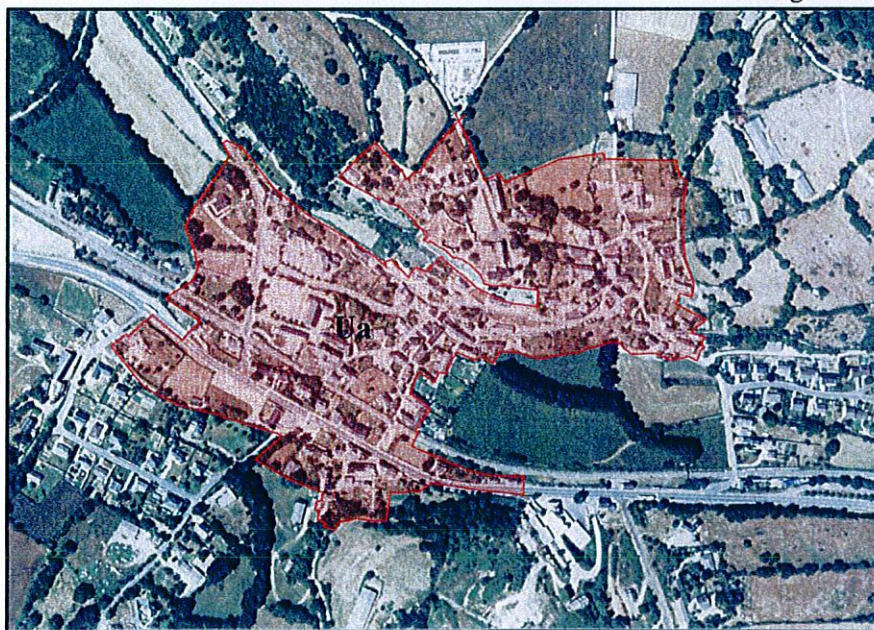
Il correspond également, au cœur des trois principaux hameaux de la commune.

a) Le centre ancien de Bertholène :

Ce secteur recouvre une superficie d'environ **14.08** hectares.

Il est réduit au niveau des jardins car cette partie de la zone est inondable.

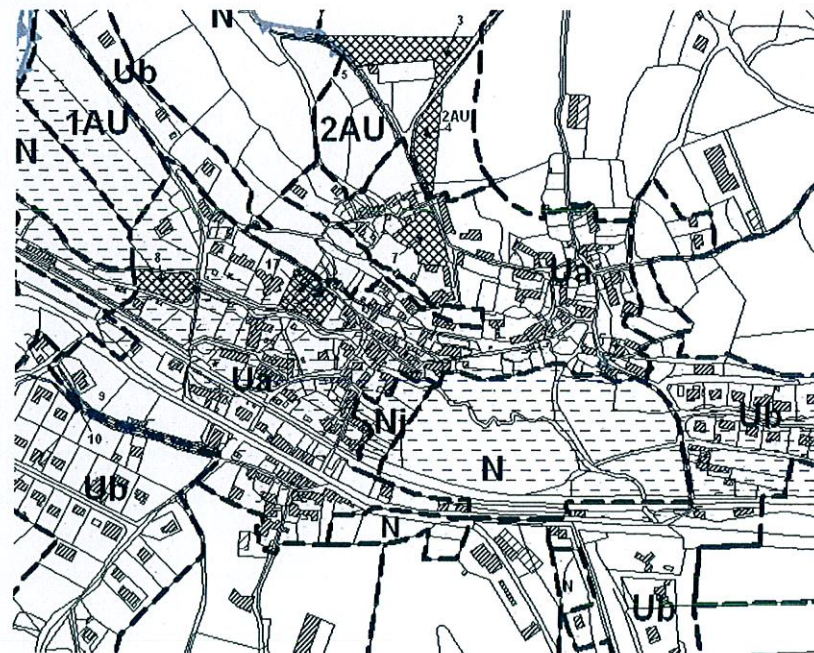
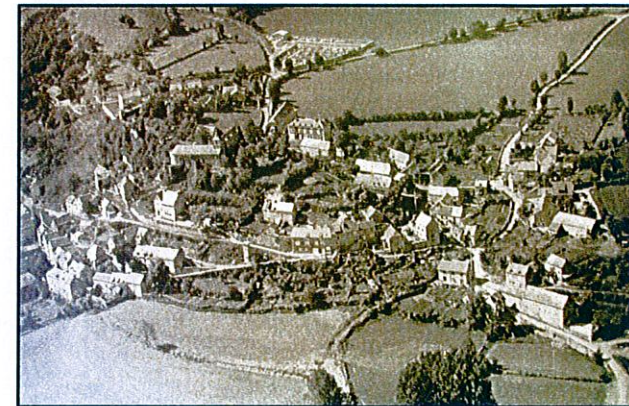
Zonage PLU



l'Urbanisme - Bertholène

La zone autour du château a été intégrée à la zone Ua, considérant qu'elle fait partie intégrante du noyau historique du bourg de Bertholène.

Le règlement du secteur assure l'unité de cette forme urbaine en édictant notamment des règles strictes quant à la continuité entre les volumes construits (constructions devant s'implanter à l'alignement des oies ou des emprises publiques ou bien dans le prolongement des constructions existantes, clôtures harmonisées avec l'existant, hauteur maximale au faîtage, etc...), de façon à respecter l'harmonie du patrimoine architectural existant.



b) Les centres anciens des hameaux :

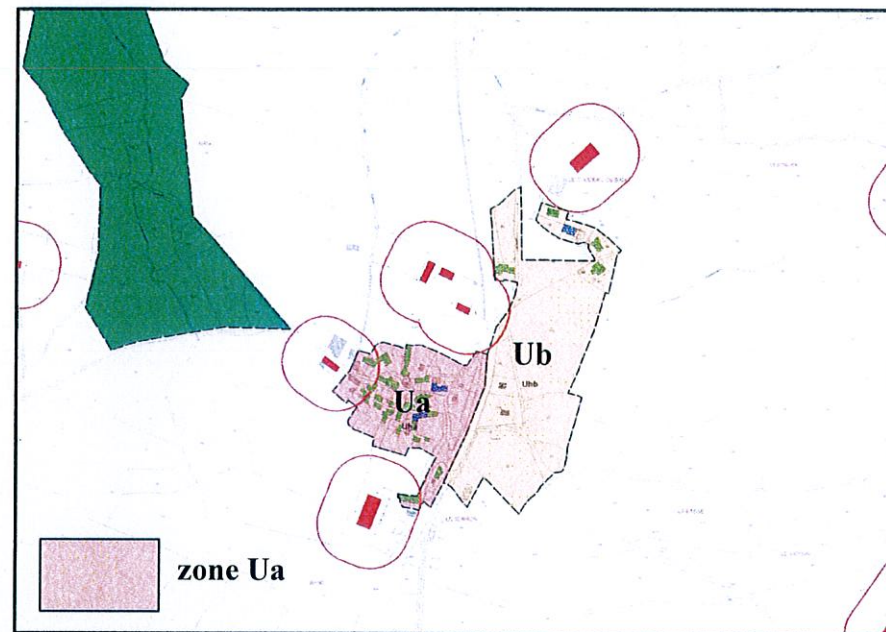
Ce secteur recouvre une superficie d'environ **8.4 hectares**.

Les zones correspondant au centre traditionnel des hameaux ont été classées en Ua, correspondant à un habitat en ordre continu de densité relativement forte.

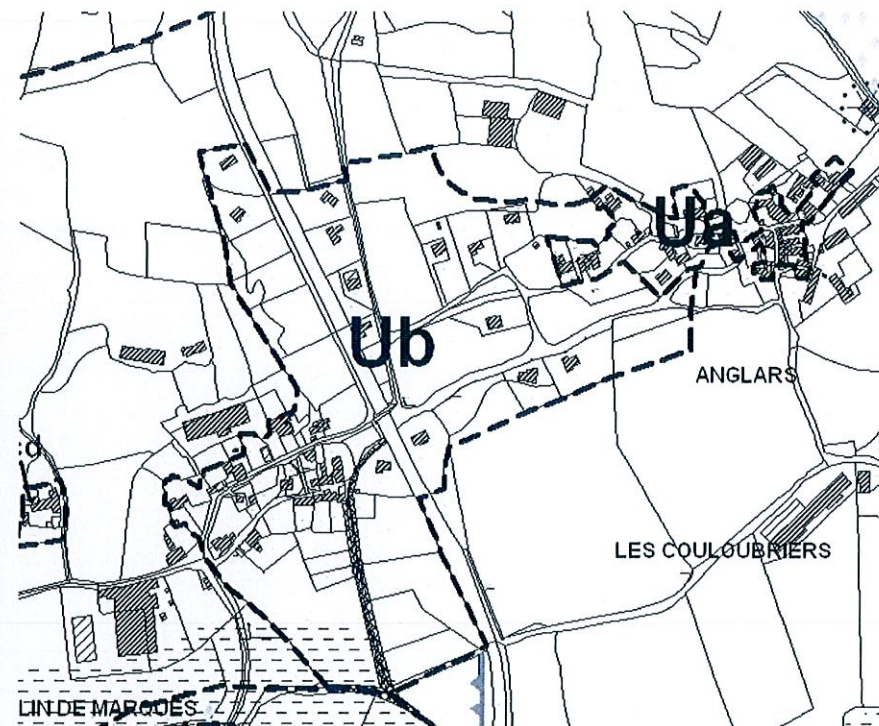
Banc :



Le hameau était classé en Nca au POS.



Anglars :



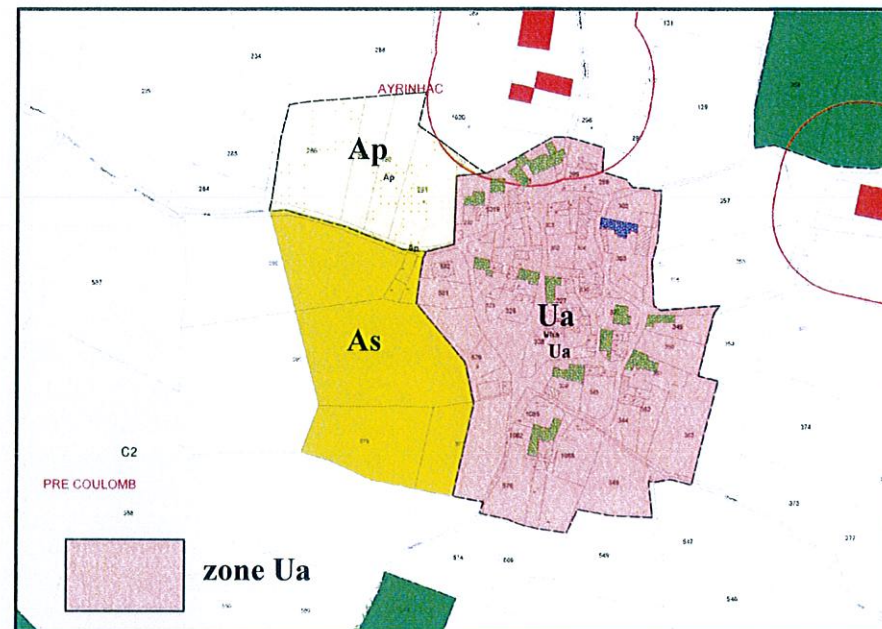
Le hameau était classé en zone NC au POS.
Le zonage des hameaux de Anglars, Banc et Ayrinhac a été déterminé en fonction du bâti le plus ancien des lieux dits.

Ayrinhac :

Le bourg était classé en NB et Nca au POS.



Le classement d'Anglars, Ayrinhac et Banc en Ua permet l'implantation de construction sur les dents creuses et sur des parcelles à proximité des dits hameaux.



- La zone Ub

Il s'agit des formes urbaines périphériques des centres anciens, qui ont reçu un zonage adapté **Ub**.

Ce dernier ordre discontinu ou continu, destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Ce secteur recouvre une superficie d'environ **60.8** hectares.

Ces zones sont composées d'architectures contemporaines diversifiées. Elles correspondent aux extensions récentes qui se sont faites en étoile le long des axes principaux et secondaires en fonction de la topographie.

Ce secteur permettra un parcellaire plus lâche compte tenu des caractéristiques de l'existant.

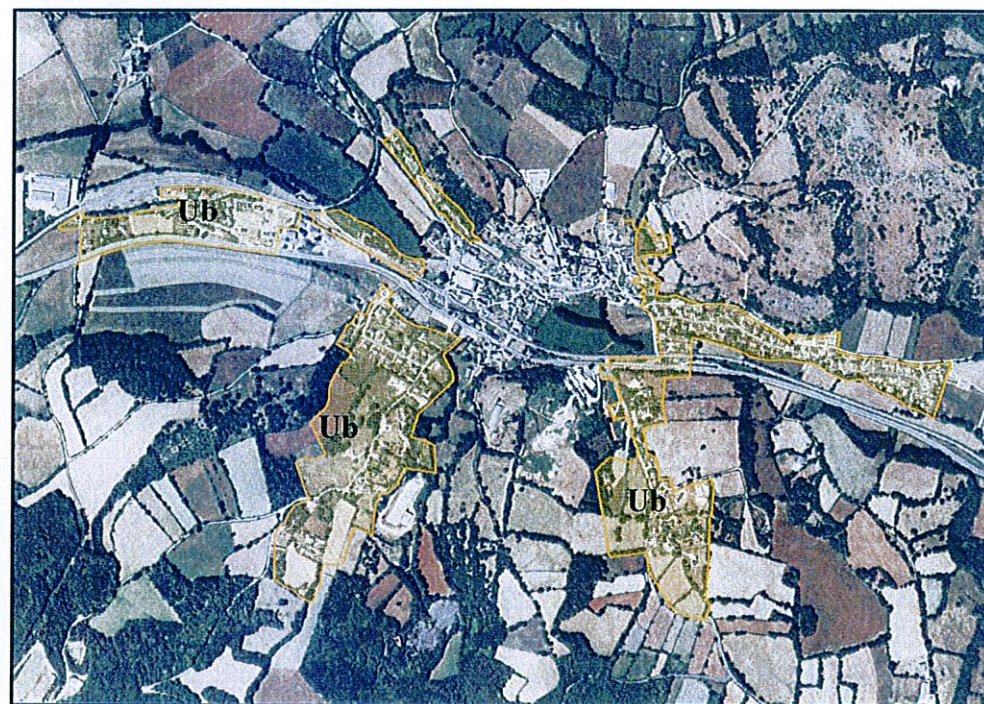
a) Les extensions plus récentes du centre bourg :

Ce secteur recouvre une superficie d'environ **40.4** hectares.

Il a été réduit dans le PLU par rapport au POS où il représentait 50.66 hectares.

La réduction s'opère :

- à l'intérieur des périmètres agricoles
- sous le château
- sur les zones soumises au ruissellement ou à des contraintes topographiques
- des zones en bordures de la RN88.



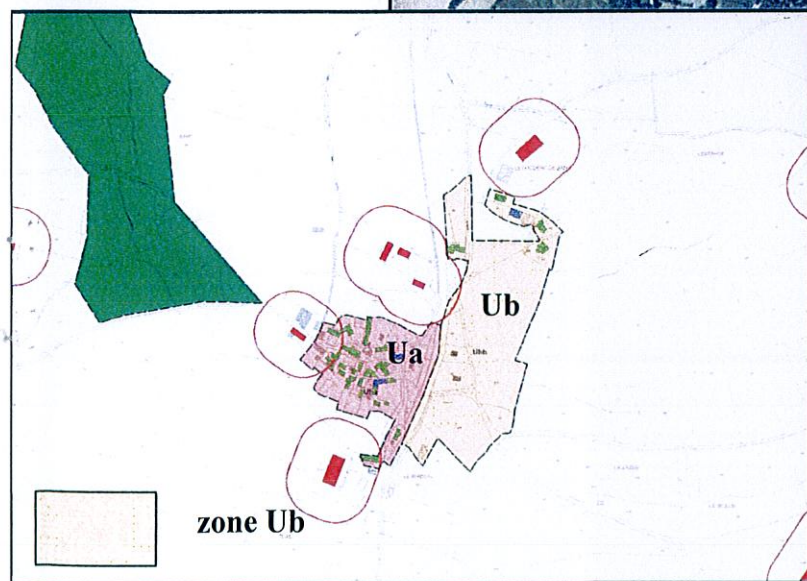
b) Les extensions plus récentes des hameaux :

C'est une urbanisation moyennement dense, en ordre discontinu ou continu.

Les secteurs Ub des hameaux représentent une superficie de **20.4 ha**. Ce classement permet l'extension raisonnée des hameaux où des constructions récentes sont déjà présentes.

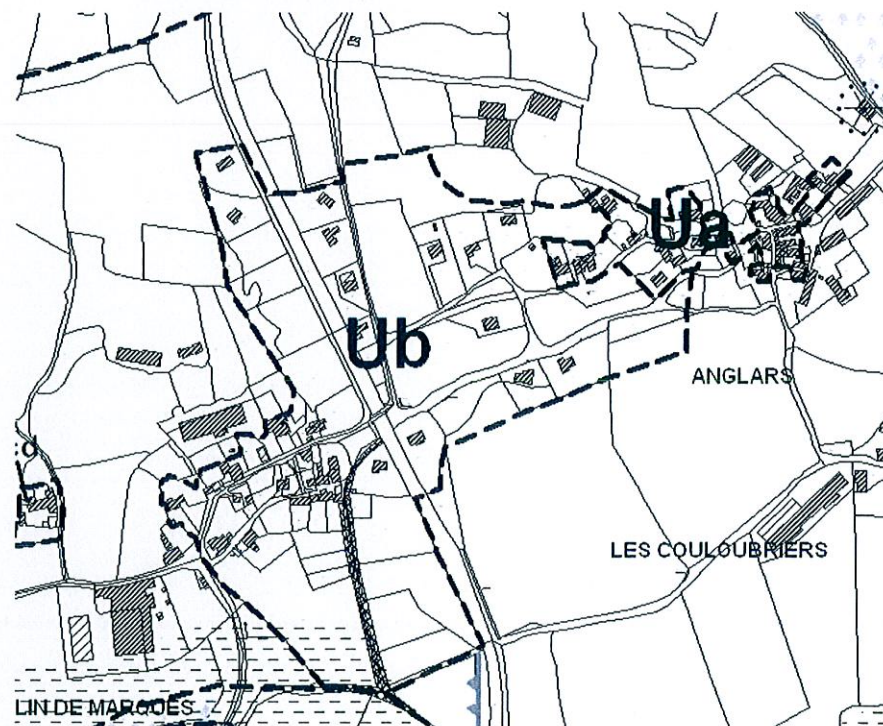
Banc :

Classé en NB
au POS.



Anglars :

Classé en NB
et NBxi au
POS.



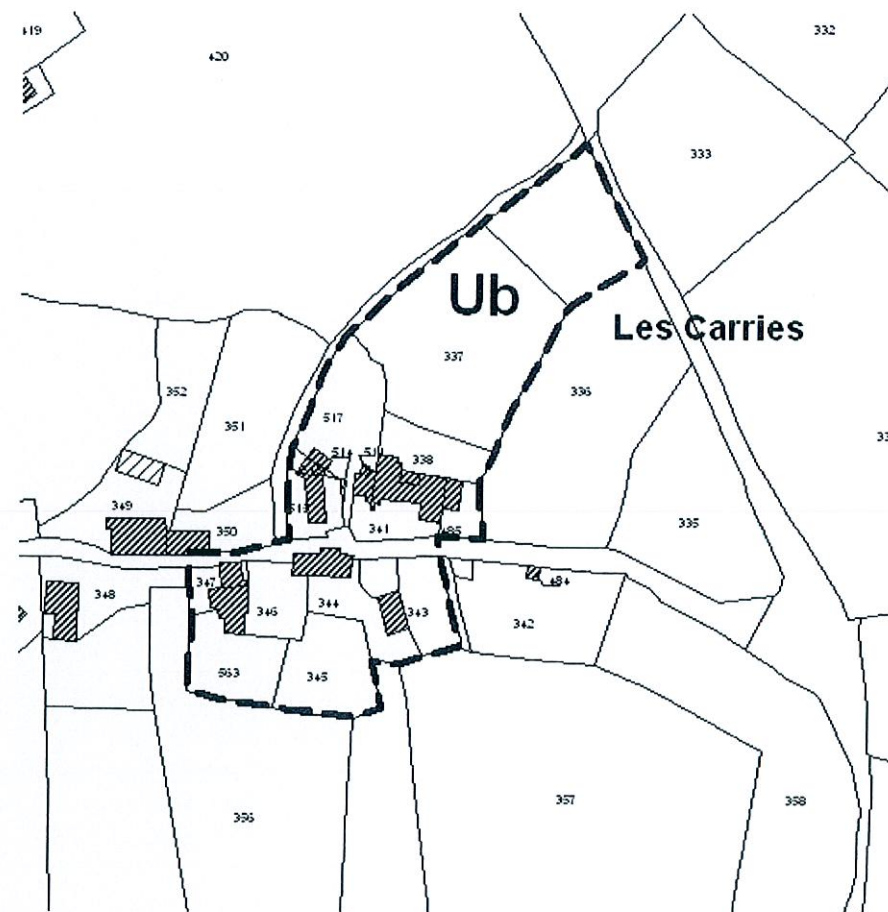
Les Carries

Ce hameau est situé à proximité du hameau de Anglars.

La zone Ub des Carries était classée en NC au POS. La surface de cette zone représente 1.4 hectares.

Le zonage permet l'urbanisation de parcelles situées à proximité du bourg.

L'ouverture à l'urbanisation prend en compte l'activité agricole et les accès sur les terrains ouverts.



- Un pôle d'équipements touristiques, sportifs et de loisirs :

Cette zone est destinée aux équipements sportifs de loisirs, scolaires... de la commune.

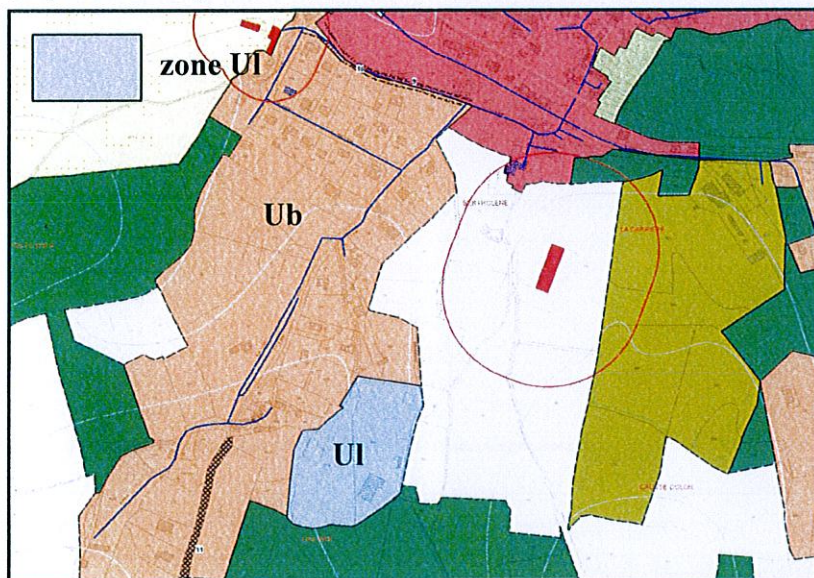
La municipalité affirme sa volonté de posséder un pôle d'équipements sportifs et de loisirs structurant : elle a donc souhaité instaurer une zone cohérente, spécifique et unique pour ces activités, dans l'objectif d'y accueillir de nouveaux équipements.

Cette classification était déjà existante au niveau du POS, zones NDa.

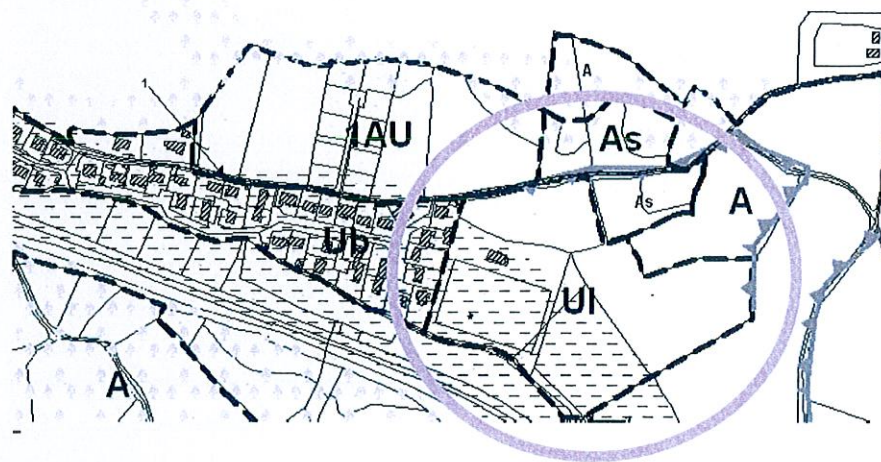
Ce secteur représente **6.6 ha**.

Ces zones sont situées à proximité du bourg afin de créer un dynamisme et de favoriser leur utilisation.

Cette zone permet de matérialiser les activités sportives et de loisirs existantes et d'afficher la destination des terrains pour d'éventuels projets touristiques ou sportifs.



N



- **La zone artisanale :**

La zone d'activités de Bertholène a reçu un zonage **Ux**. Elle est **destinée à accueillir des activités à caractère industriel, artisanal, commercial et tertiaire**, dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique, à l'extérieur des zones d'habitat.

La zone Ux a été étendue par rapport au zonage du POS, elle représentait 3.80 ha. Sa délimitation a été revue en fonction des implantations sur le territoire. L'extension était classée en UB au POS.

Elle crée une jonction entre les zones Ux qui étaient déjà existantes au POS.

Cette zone est située à proximité de la RN88.

Elle recouvre une surface d'environ **6.2 hectares**.



La zone d'activité se situe le long des axes traversant le bourg créant ainsi une vitrine. Ce secteur accueille déjà des activités artisanales.

Son maintien permet de préserver une vie commerciale et artisanale en localisant l'implantation des activités.

III.2.2 Présentation des zones à urbaniser

Art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme : Les zones à urbaniser sont dites "zones AU".

Peuvent être classés en zones à urbaniser, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation :

- **Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.** Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévu par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement ;
- **Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ;**

- **des secteurs 1AU réglementés**, opérationnels immédiatement, pouvant s'urbaniser immédiatement conformément au règlement ;
- **des secteurs 2AU** qui ne pourront être urbanisés qu'à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU. Dans l'attente, ces terrains sont inconstructibles.

Les zones d'urbanisation future ont été définies suivant leur priorité d'ouverture à l'urbanisation :

- **zones d'urbanisation à court et moyen terme** : il s'agit des zones 1AU.
- **zones d'urbanisation à long terme** (réserves foncières) : il s'agit des zones 2AU.

Plusieurs secteurs ont ainsi été identifiés :

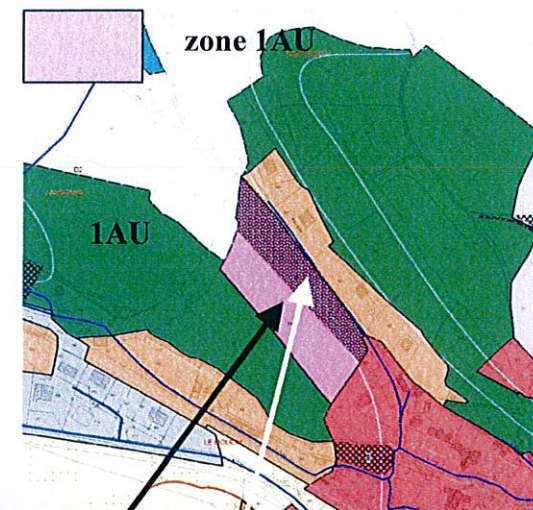
- Zone 1AU au nord ouest du centre bourg de Bertholène,
- Zone 1AU au dessus du lotissement du stade,
- Zone 1AUx à la sortie du bourg en direction de Rodez,
- Zone 2AU au lieu dit « Lous Costeles »,
- Zone 2AU au lieu dit « Combe longue ».

- Secteur 1AU au nord ouest du centre bourg de Bertholène
- Secteur 1AU au dessus du lotissement su stade

Les zones 1AU du PLU correspondent au zone 1NA du POS. Elles représentent **5.9** hectares.

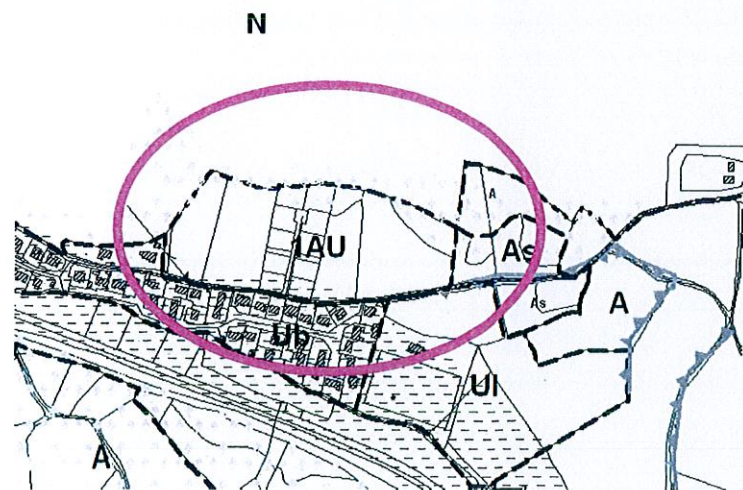
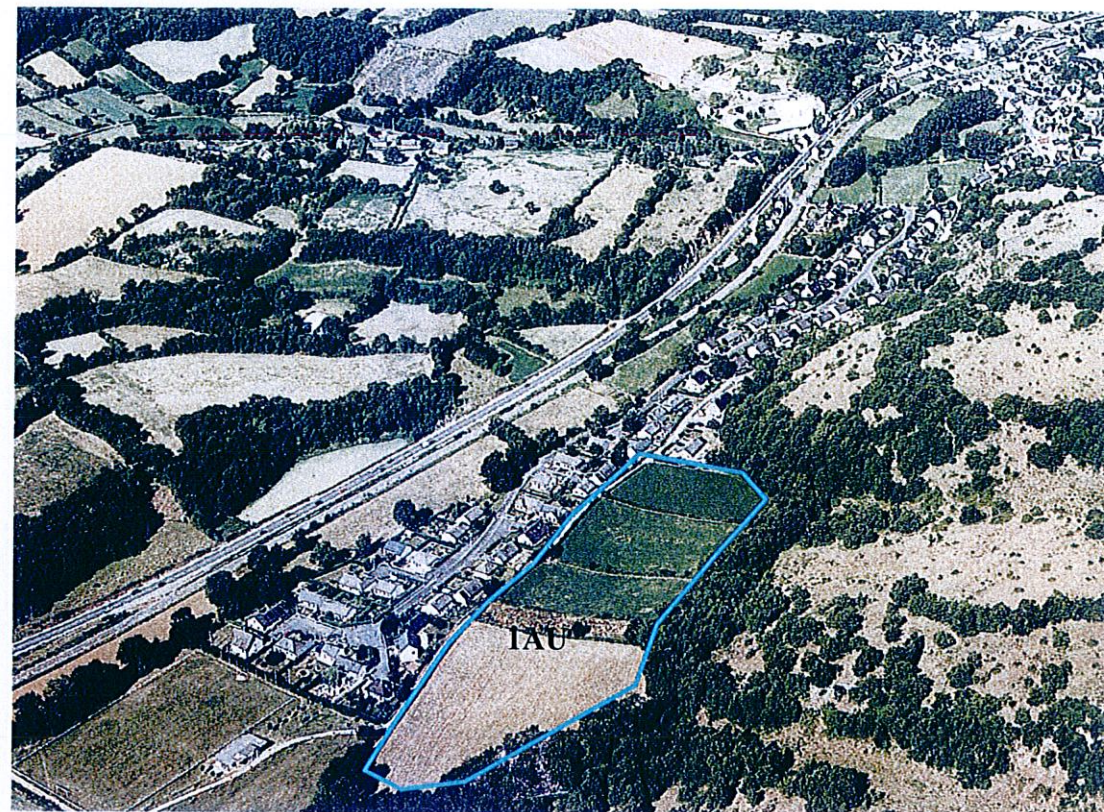


Cette zone vient s'inscrire en continuité du bourg et vient répondre aux objectifs de développement en terme d'habitat et aux besoins des nouveaux arrivants. La zone 1AU au nord du bourg est en partie constructible compte tenue du risque inondation. Suite à un éboulement, le risque de chute de pierres existe sur une partie de la zone. En ce sens, des aménagements de sécurité ou un recul devront être réfléchis lors de l'aménagement de la zone.



Cette zone située à l'entrée de Bertholène jouxte une zone d'habitat existante et bénéficie de la proximité du centre ville et du pôle d'équipements sportif

Critères	Justifications
Classement POS	1NA
Vocation de la zone et référence au PADD	Ces zones 1AU répondent à la volonté politique décrite dans le PADD de favoriser l'extension en continuité de l'agglomération, dans un secteur qui n'a plus de vocation agricole à long terme.
Situation par rapport au bâti existant	D'une superficie de 4.3 et 1.6 hectares, elles constituent un potentiel pour le développement de lotissements en continuité des lotissements actuels.
Desserte par les réseaux	Le réseau d'eau potable est en limite parcellaire. Les accès sont présents mais sont à améliorer.
Impact sur l'environnement et le paysage	Ces zones sont situées à l'entrée de ville du bourg de Bertholène, visible lorsqu'on traverse la commune et en continuité du bourg de Bertholène. Elles offrent un panorama sur le bourg. La volonté de la municipalité est d'éviter une urbanisation qui serait située trop haut dans la pente et nuirait à la qualité du paysage.
Impact sur l'agriculture	Aucune exploitation n'est encore en activité sur les dits secteurs.



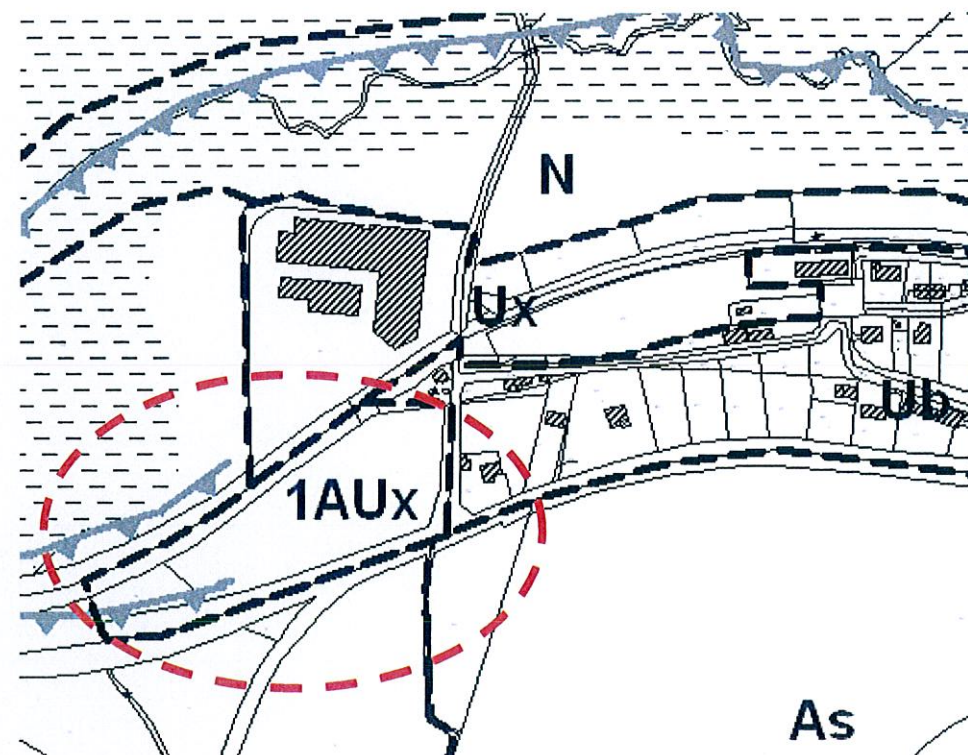
Plan Local d'Urbanisme - Bertholène

- Secteur 1AUx à la sortie du bourg en direction de Rodez

La zone 1AUx du PLU correspond à la zone 1Nax du POS.
Ce secteur est d'une superficie d'environ **1.87** ha.

Critères	Justifications
Classement POS	1Nax
Vocation de la zone et référence au PADD	Cette zone 1AUx répond à la volonté politique décrite dans le PADD de maintenir et favoriser le développement des activités, d'artisanat...
Situation par rapport au bâti existant	Ce secteur s'insère dans un tissu urbain déjà existant entre la zone artisanales actuelle et la zone Ub. D'une superficie de 1.87 hectares, il constitue une extension limitée de la zone artisanale.
Desserte par les réseaux	Les réseaux sont présents en périphérie immédiate.
Impact sur l'environnement et le paysage	Cette zone est située à proximité de l'entrée sur Bertholène par la RN 88. Un aménagement paysager en bordure de route sera nécessaire afin d'éviter les contraintes visuelles et sonores engendrées par l'infrastructure de transport.
Impact sur l'agriculture	Aucun impact sur l'agriculture.

Cette zone permet l'extension de la future zone d'activité à proximité de l'axe et en continuité de la zone Ux. Cela constitue ainsi une opportunité pour l'ouverture de la future zone afin d'étendre l'activité artisanale ou commerciale de la commune et ainsi d'accueillir de nouveaux artisans.

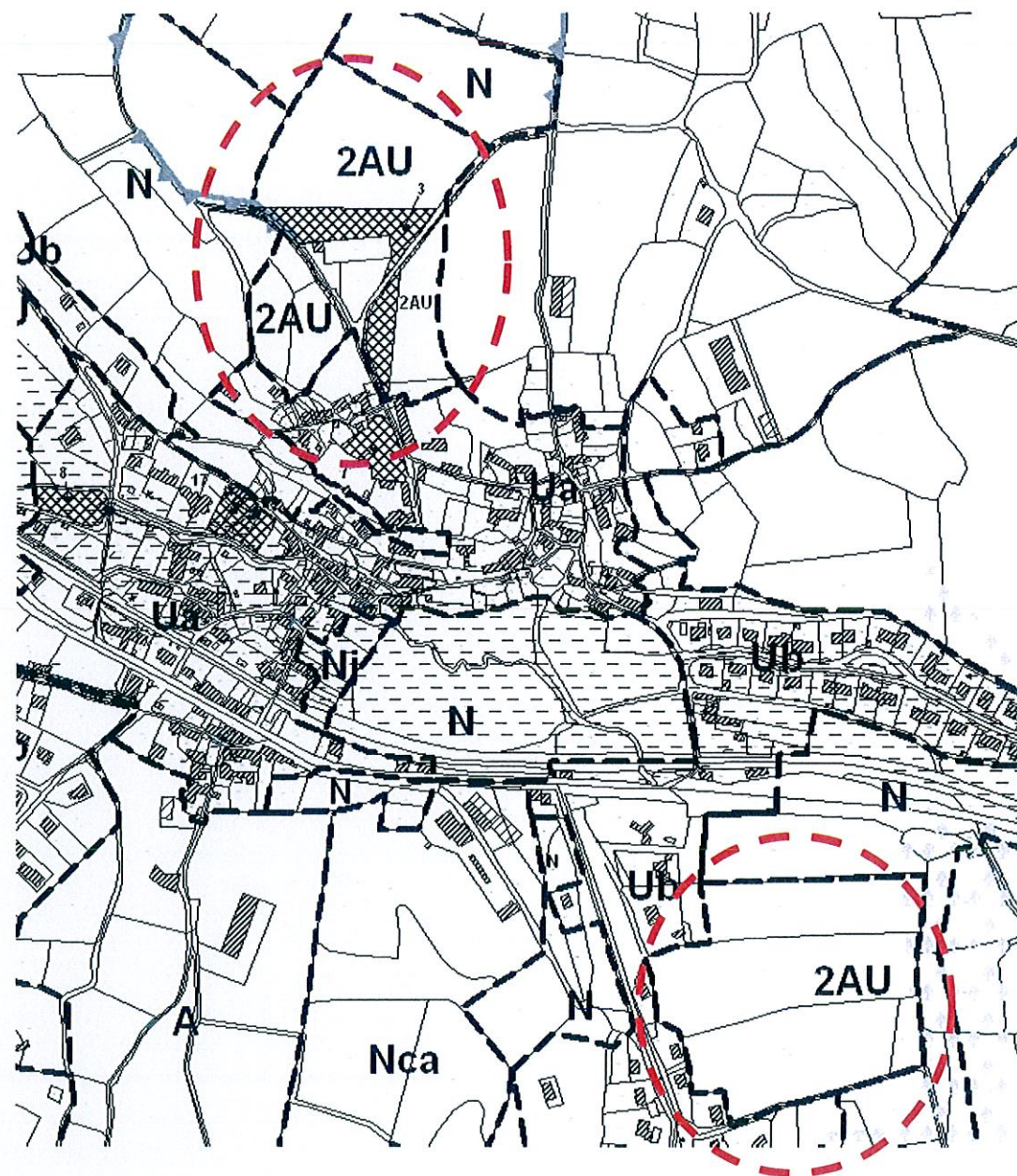


- Secteur 2AU au lieu dit « Lous Costeles »

Les zones 2 AU ont été redéfinies par rapport aux zone 2NA du POS. En effet, une zone 2NA au niveau du lieu dit « La devèze » a été reclassée en zone Naturelle. Une première zone 2 AU au niveau du cimetière et une deuxième au sud est du centre bourg (ce secteur était classé en 1NA et NC au POS).

Les zones 2AU ont une superficie d'environ **8.68** ha.

Critères	Justifications
Classement POS	NC
Vocation de la zone et référence au PADD	Cette zone 2AU répond à la volonté politique décrite dans le PADD de favoriser l'extension en continuité de l'agglomération en trouvant un équilibre entre renouvellement urbain, extension maîtrisée et préservation des paysages.
Situation par rapport au bâti existant	D'une superficie de 3.6 hectares, ce secteur vient en extension de la zone Ua.
Desserte par les réseaux	Les réseaux sont à réaliser ou à conforter.
Impact sur l'environnement et le paysage	Urbanisation à proximité de la zone N.
Impact sur l'agriculture	Les bâtiments agricoles ont été pris en compte dans la délimitation du zonage.



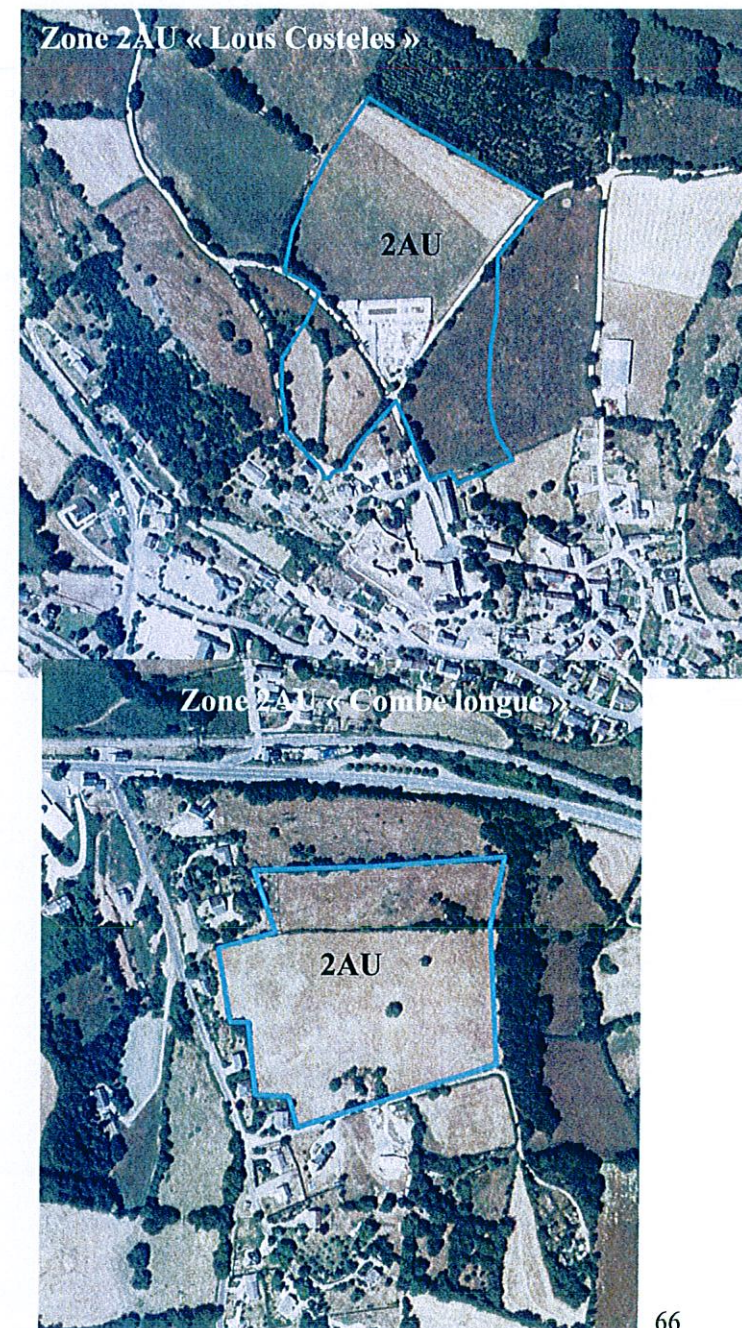
Secteur 2AU au lieu dit « Combe longue »

Critères	Justifications
Classement POS	NC
Vocation de la zone et référence au PADD	Cette zone 2AU répond à la volonté politique décrite dans le PADD de favoriser l'extension en continuité de l'agglomération en trouvant un équilibre entre renouvellement urbain, extension maîtrisée et préservation des paysages.
Situation par rapport au bâti existant	D'une superficie de 5.08 hectares, ce secteur vient en extension de la zone Ub.
Desserte par les réseaux	Les réseaux sont à réaliser ou à conforter.
Impact sur l'environnement et le paysage	Aucun impact.
Impact sur l'agriculture	Aucune exploitation n'est encore en activité sur le dit secteur.

Ces secteurs peuvent être réalisés sous forme de différentes phases dans le temps. L'ouverture à plus long terme de ces zones permettra de répondre aux besoins futurs en terme de foncier. Elle pourra ainsi gérer son développement.

« Combe longue » : cette zone donne la possibilité à long terme d'ouvrir à l'urbanisation un secteur proche du bourg en renforçant la dynamique des lotissements situés à proximité. La parcelle 1063 n'a pas été classée constructible compte tenue de l'instabilité des talus en bordure de la RN88.

« Lous Costeles » : cette zone prolonge l'extension nord de Bertholène. Une partie de la zone est grevée pour la réalisation d'un parking aux abords du cimetière.



Les secteurs 1AU (urbanisation à court ou moyen terme) se trouvent donc tous en continuité de l'urbanisation existante, dans des secteurs desservis (ou desservables) par les réseaux et les accès, en fonction des contraintes naturelles (topographie et zones inondables).

Les secteurs 2AU (urbanisation à long terme) sont encore insuffisamment desservis en voirie et en réseaux, et constituent des réserves foncières pour la commune. Ils compléteront l'urbanisation dans ses limites naturelles ou artificielles.

Le présent projet de révision du Plan Local d'Urbanisme prévoit donc au total environ 20 ha à vocation d'habitat à moyen et long terme, ce qui est cohérent avec l'hypothèse de développement retenue par la commune pour établir le P.A.D.D.

Une croissance maîtrisée permettra à Bertholène de garder sa spécificité : qualité du cadre de vie, proximité des divers équipements publics, des services et commerces,...

La prospective de développement permet donc d'imaginer que la commune comptera environ 1200 habitants à l'horizon 2015.

Les élus ont fait le choix de réserver environ 8 hectares pour le moyen terme (zones 1AU), et également de doter la commune de réserve foncière à plus longue échéance : c'est ainsi qu'environ 9 hectares sont classées en zone 2AU.

La totalité des zones destinées à l'urbanisation occupe une surface d'environ 112 ha au sein du PLU : 96 ha de zone urbaine + 16 ha de zone à urbaniser, soit environ 2.4% de la surface communale. Cette surface était d'environ 94.68 ha au sein de l'ancien POS : la faible augmentation des zones vouées à l'urbanisation est à mettre en corrélation avec la demande en urbanisation.

L'accueil des nouvelles populations pourra se faire principalement sur les terrains à urbaniser à plus ou moins long terme.

III.2.3 Présentation des zones agricoles

Art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme : Les zones agricoles sont dites "zones A".

Peuvent être classés en zone agricole, **les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.**

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole **sont seules autorisées en zone A.**

Art. L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme, introduit par la Loi UH du 02 juillet 2003 :

« Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ».

Ainsi que la montré la partie précédente consacrée à l'évolution socio-économique de la commune, l'agriculture, bien que touchée par une forte diminution du nombre d'exploitations, demeure une activité encore relativement importante.

Le conseil municipal a confirmé la vocation agricole du territoire par le classement en zone Agricole (A) de toutes les exploitations (bâtiments) et de la quasi-totalité des terres cultivées (certaines se situant aussi en N).

La zone A, zone de richesses naturelles, est l'outil privilégié de cette protection du patrimoine agricole. N'y sont, en effet, admis que les bâtiments d'exploitation liés à l'agriculture ainsi que les habitations nécessaires aux exploitants et situées à proximité du siège.

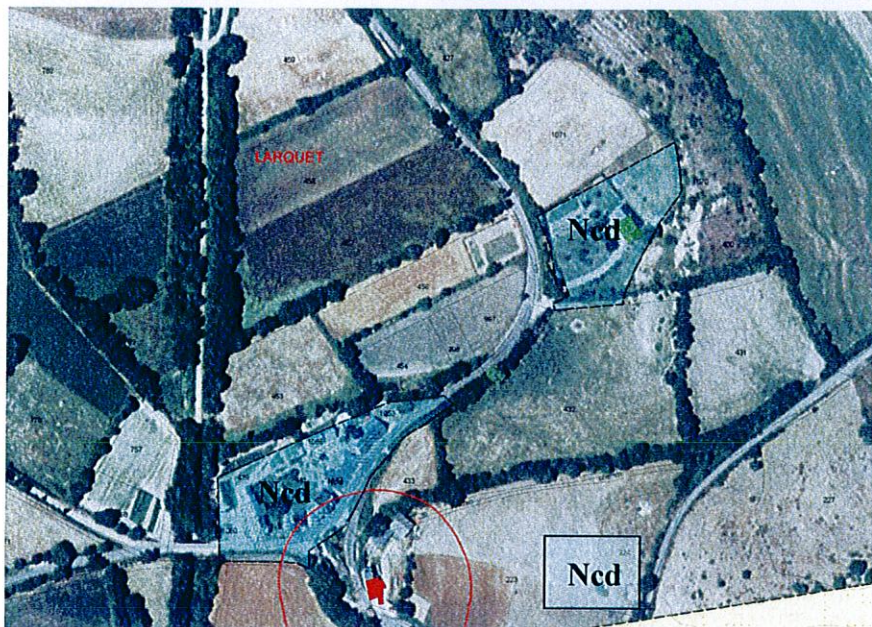
Ces dispositions visent à préserver le territoire agricole de la pression foncière et essentiellement à enrayer le phénomène de "mitage", c'est-à-dire la dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice normal des activités agricoles.

Le règlement du PLU applicable aux zones A ne permet plus aux personnes n'ayant pas la qualité d'exploitants de rénover des constructions existantes ou de les étendre de manière limitée. Au niveau des villages qui ne comptent plus de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage en activité, des opportunités pour rénover les anciennes maisons d'habitation, voire de changer l'affectation des anciens bâtiments agricoles en habitation, peuvent exister.

L'EVOLUTION DU BATI EN ZONE AGRICOLE

Bien que consciente de la nécessité de préserver l'activité agricole et d'empêcher que toute contrainte supplémentaire vienne limiter les possibilités d'évolution des structures agricoles, la commune a cependant été attentive à la situation des « tiers » propriétaires d'une maison d'habitation en zone rurale.

Pour cette raison elle a fait le choix d'instaurer un secteur spécifique « Ncd », pour permettre l'amélioration de l'habitat existant, dans des proportions limitées (extension, réhabilitation, changement de destination).



Exemple de zonage Ncd à Larquet



Exemple de zonage Ncd aux Mayniols

Ont été classé en zone Ncd, les hameaux qui comportaient des difficultés d'approvisionnement en eau (source privée), les constructions d'habitations isolées ainsi que les « tiers » vis-à-vis d'exploitations agricoles. Les zones Ncd sont basées sur un périmètre d'environ 25 m autour de la construction pour permettre les extensions et créations d'annexes.

Les zones Ncd représentent environ 13 hectares.

L'EXTENSION DE L'URBANISATION EN ZONE AGRICOLE

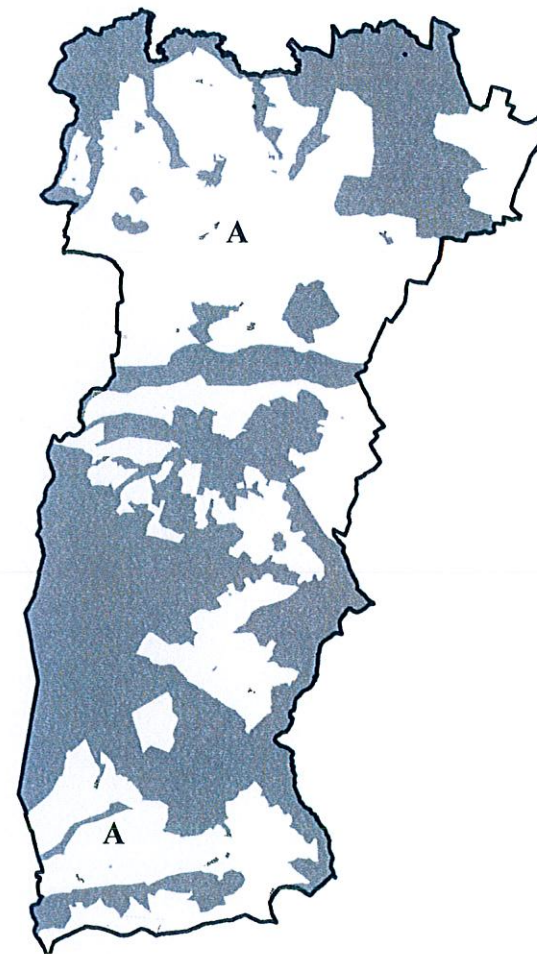
Afin de ne pas apporter de contraintes supplémentaires aux exploitations en place, et par respect des prescriptions de la Loi d'Orientation Agricole (règle de réciprocité), aucune **nouvelle zone constructible n'a été créée** à proximité de sièges d'exploitation de bâtiments agricoles actifs. De plus, par respect pour la loi montagne, aucune urbanisation neuve n'est possible en dehors des hameaux ou de groupes de constructions. Les hameaux qui recevront une nouvelle urbanisation de façon ponctuelle sont ceux qui ne possèdent pas de contrainte agricole et qui n'ont pas de problème d'alimentation en eau potable.

La zone agricole sur le territoire de Bertholène occupe une surface de 1922.94 ha sur 4696 ha, soit environ 41% de la surface communale, contre 2672 ha de zone NC dans l'ancien POS, soit une diminution de l'ordre de 15% de la zone agricole. Cette diminution est due à l'adaptation du zonage au plus près de la réalité pour les terres utilisées par l'agriculture. Une partie des zones agricoles de la commune ont été reclassées en zone naturelle au vue de leurs caractéristiques. De plus, les zones NCi du POS correspondant à des zones où le risque d'inondation existe ont été reclassées en N au sein du PLU.

Le diagnostic agricole a permis de définir les hameaux à vocation agricole. Ces derniers sont donc inclus en totalité dans la zone A.



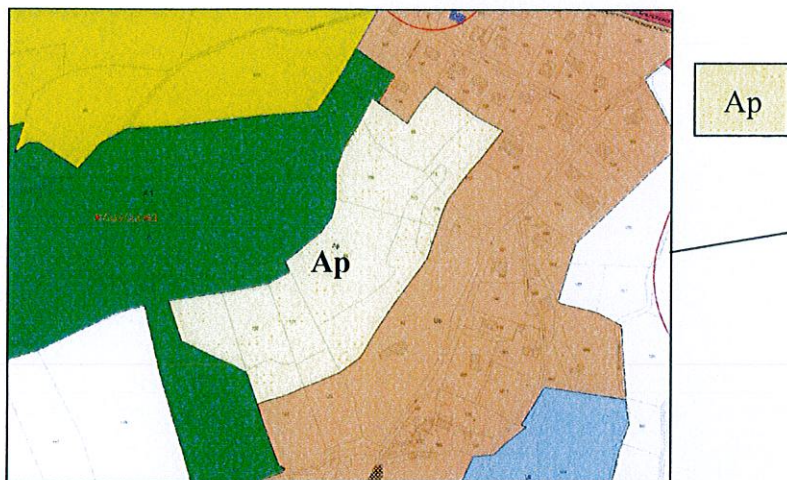
Zone A



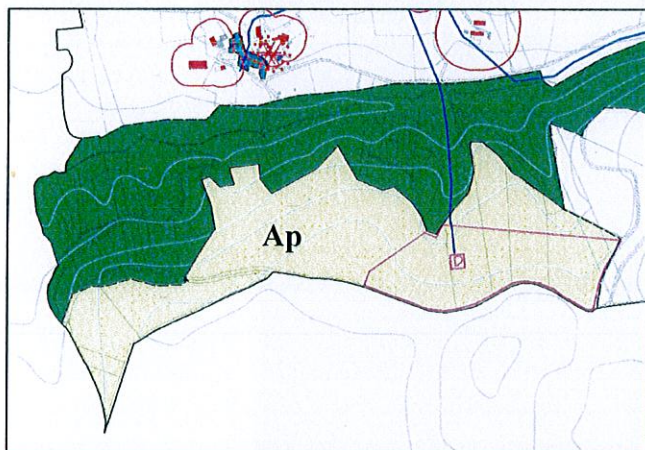
LA ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Un sous-secteur Ap a été mis en place, correspondant à une zone agricole protégée pour des raisons paysagères.

Cette zone représente 402.9 ha soit 21% de la zone agricole.

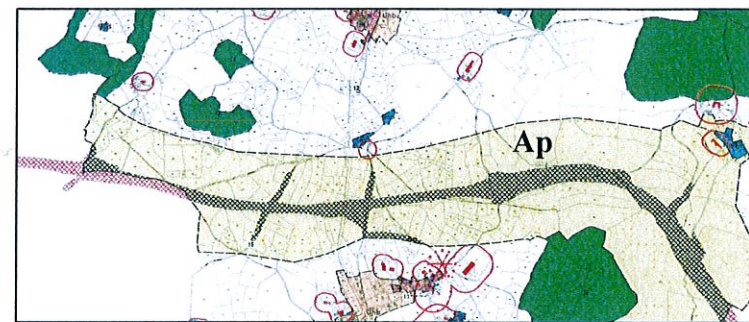


Ce secteur est classé en Ap pour préserver la vue sur le bourg

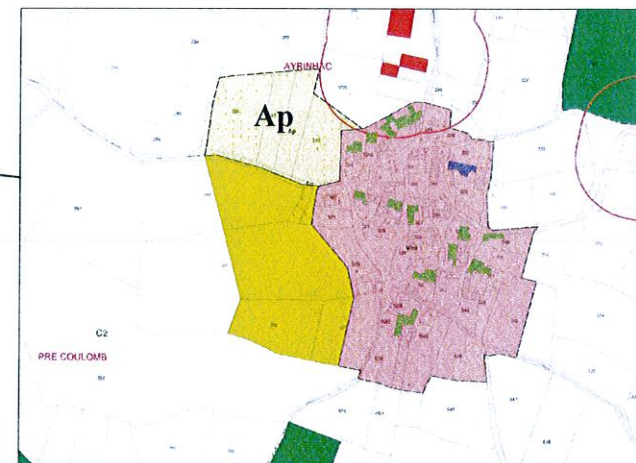


Protection paysagère autour du captage de Reilhac

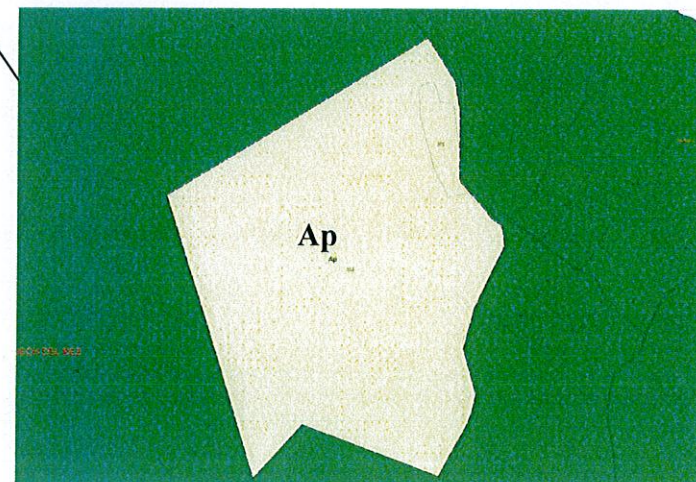
Plan Local d'Urbanisme - Bertholène



Ce secteur est classé en Ap pour préserver la vue sur Ayrinhac



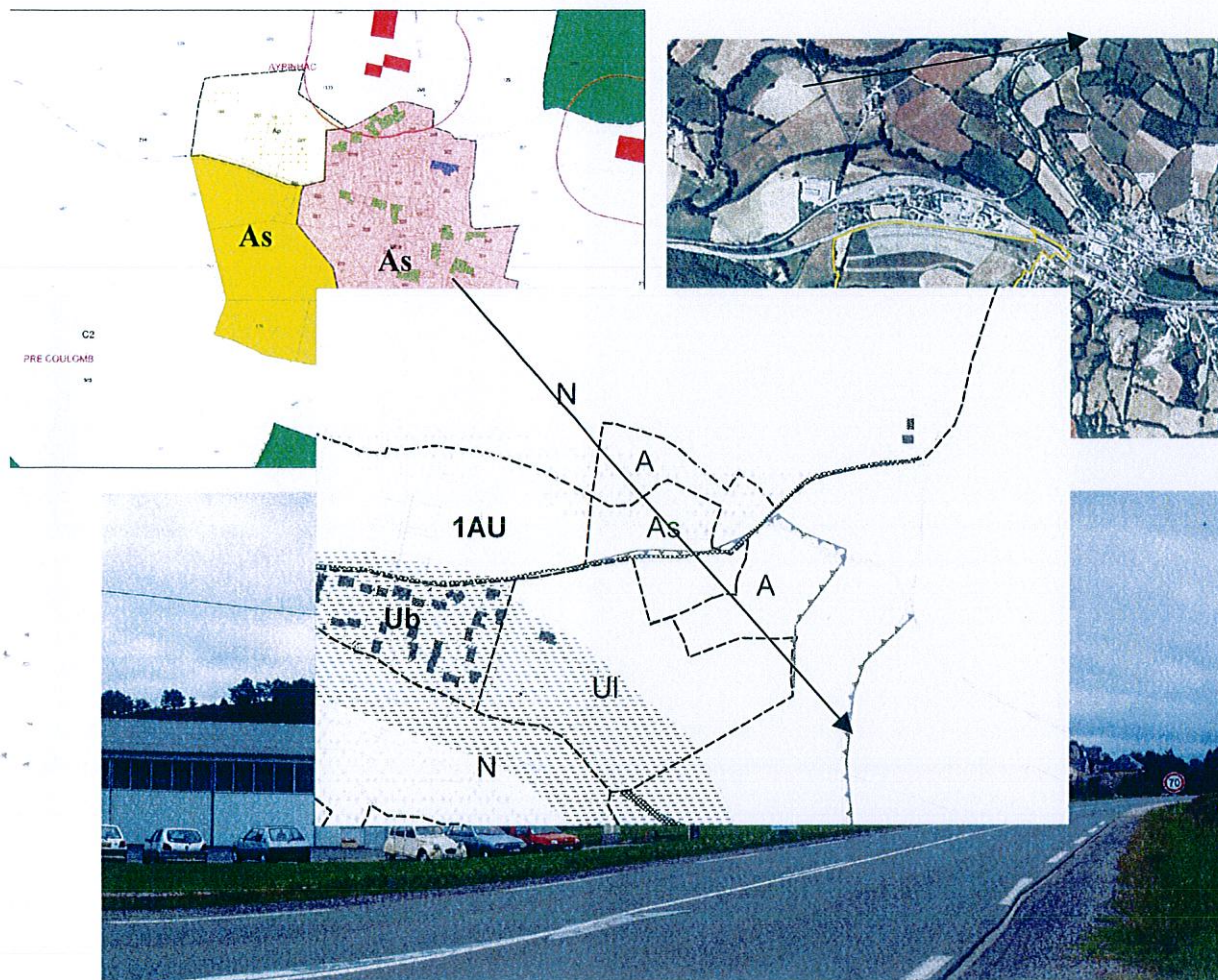
Le classement en Ap a été réalisé afin de permettre l'implantation d'éolienne.



LA ZONE AGRICOLE STRICTE

Un sous secteur As, correspondant à une zone agricole située à proximité du village a été mis en place. Les constructions agricoles y sont interdites afin de protéger les secteurs habités des nuisances générées par ces constructions et afin de ne pas hypothéquer d'éventuelles extensions du village.

Cette zone comprend 22.6 ha soit 1.2% de la zone A.



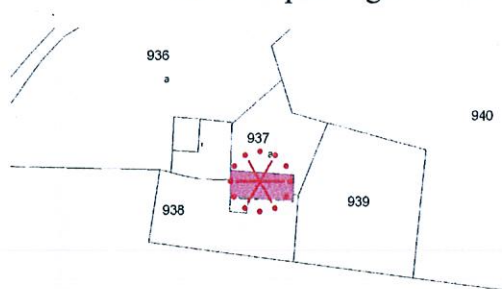
Cette protection gèle les terrains pour une éventuelle urbanisation à long terme. Les terrains concernés sont situés à proximité des centres pouvant ainsi être urbanisés dans le futur.

DES BATIMENTS AGRICOLES REMARQUABLES

Des bâtiments agricole, au titre du R123-12, peuvent être repérés afin de permettre leur changement de destination.

« Dans la zone A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination ne compromettant pas l'exploitation agricole. ».

Le repérage de ces bâtis permet ainsi la restauration d'un patrimoine afin de ne pas le grever et le laisser à l'abandon.

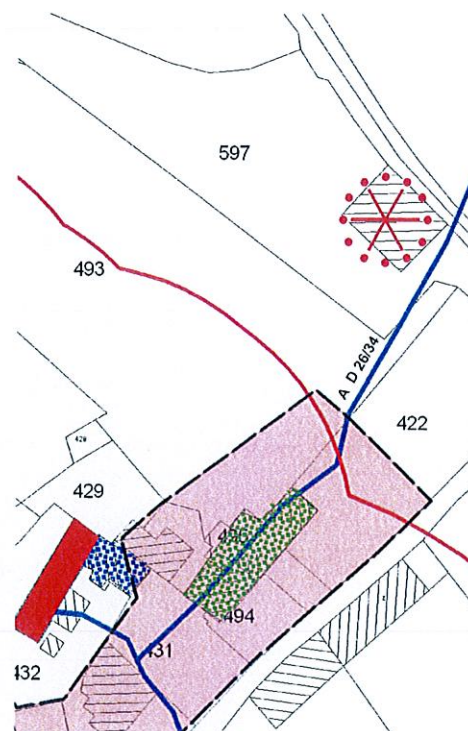


LES ROUSSES

941



Grange les Rousses



Grange Anglars



nisme - Bertholène

III.2.4 Les zones naturelles ou forestières

Art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme : Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N".

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend plusieurs secteurs : La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger soit en raison de la qualité du patrimoine architectural, des paysages ou de leurs intérêts écologiques, soit en raison de l'existence d'exploitation forestière.

- un secteur Nca, qui est une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger intégralement en raison de la valeur ou de la richesse du sous-sol.
- un secteur Ncd, qui permet sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation, la réfection, les extensions mesurées, le changement de destination des constructions non agricoles déjà existantes. Cette zone comprend un sous-secteur Ncdp, à préserver du fait de sa qualité architecturale.

- un secteur Nj, qu'il convient de protéger en raison de la qualité paysagère et patrimoniale des abris de jardin correspondants.

Les zones naturelles sont instituées pour assurer la protection des secteurs naturels présentant un intérêt esthétique et/ou écologique que sont les cours d'eau, les vallées ainsi que les principaux boisements.

Les zones naturelles représentent :

- **2214.7 ha** du territoire communal en N,
- 13.12 ha en zone Ncd,
- 0.66 ha en zone Ncdp
- 6.9 ha en zone Nca,
- 0.42 ha en en zone Nj,

L'ensemble des zones naturelles représente un total de 2214.7 hectares, soit près de 47% de la surface communale.

Il est important de remarquer l'augmentation de l'ordre de 7% de la zone naturelle par rapport à l'ancien POS qui comptait 1742.2 ha de zone ND.

Les zones A et N sont loin d'être incompatibles, les activités agricoles (hors constructions de bâtiments) étant tout à fait autorisées en N.

À travers ces zones N, il s'agit :

- de préserver l'intégrité des sites sensibles ou pittoresques,
- de protéger l'environnement immédiat des ruisseaux, fonds de vallées, espaces boisés...

- Les secteurs naturels stricts

Il s'agit :

➤ de protéger l'environnement immédiat des ruisseaux, fonds de vallées et secteurs boisés (zone N).

Sont ainsi classés en zone N les secteurs suivants :

- la vallée et les zones boisées le long de l'Aveyron et des différents ruisseaux traversant la commune,
- les zones boisées du territoire, notamment le massif des Palanges,
- le Puech des Vignobres,
- au niveau du Bourg de Bertholène.

Les fonds des vallées et vallons s'accompagnent de prairies humides, qui ont un rôle écologique du fait d'une végétation spécifique mais également un rôle important dans la régulation des crues.

La plupart de ces secteurs naturels sont d'ailleurs en partie, inclus dans les périmètres des zones de protection écologiques (NATURA 2000, ZNIEFF) ou des périmètres de risques d'inondation.



- Les secteurs de protection du paysage urbain

Les secteurs qu'il convient de protéger en raison de la qualité paysagère et patrimoniale des abris de jardins potagers correspondant à la zone Nj.

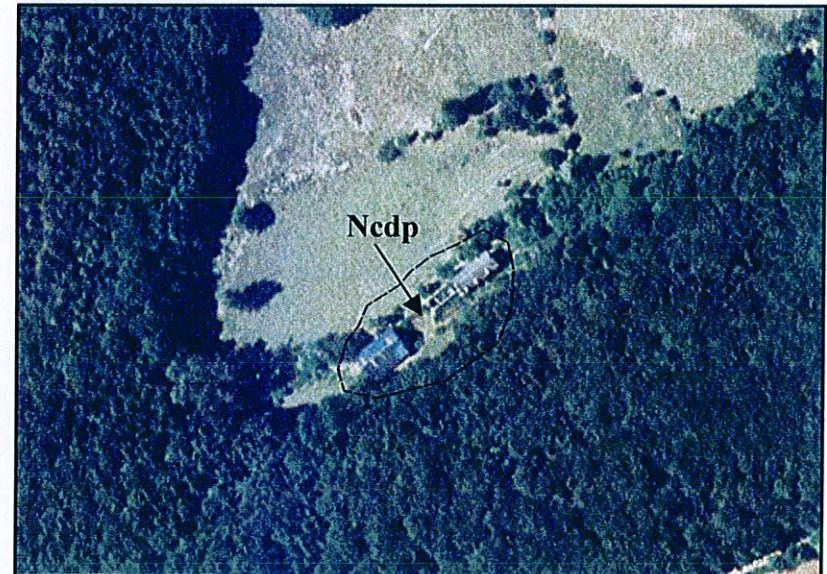
Afin de conserver la destination des zones potagères à proximité du bourg un classement spécifique a été déterminé.



- Les secteurs particuliers de protection du bâti

Les secteurs naturels, situés en zone rurale agricole, pouvant recevoir des aménagements, des extensions limitées des habitations isolées et des changements de destination des constructions existantes sont dénommés en zone Ncd. Cette zone Ncd est située en dehors des périmètres de protection des bâtis d'élevage des exploitations agricoles, de manière à ne pas porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, paysages et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité....).

Un sous-secteur spécifique Ncdp est instauré sur le bâti de « Combe longue », situé au nord de la commune, en raison de sa qualité architecturale. Il représente 0 ha 66 a.



- Les secteurs caractérisés par une richesse du sol

C'est une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger intégralement en raison de la valeur ou de la richesse du sous-sol.

Le secteur de la carrière était classé en NC au POS, il a été classé en Nca au niveau du PLU.

L'exploitation des ressources du sous-sol sera ainsi permise dans cette zone de carrière de chaux.



Les espaces naturels ont été augmenté de 7% entre le POS et le présent Plan Local d'Urbanisme. Cette augmentation s'explique notamment par le fait que les zones ND du POS ne correspondait pas exactement aux zones naturelles de la commune.

Le PLU adapte donc le zonage en fonction de la destination du sol (agriculture, forêts, zone urbaine) et des contraintes du territoire.

Les orientations du PLU résultent d'une meilleure prise en compte des spécificités géographiques, paysagères des différents espaces ; ainsi que de l'intégration plus explicite des contraintes, des risques et de leurs incidences.

III.3 LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLU

III.3.1 Les emplacements réservés

Plusieurs emplacements ont été réservés pour un projet d'intérêt général :

la commune a le souhait de réaliser différents équipements, d'améliorer ou d'aménager la desserte de certains secteurs (sécurisation, amélioration du cadre de vie, etc.). Pour se faire, elle a instauré différents emplacements réservés au bénéfice de la commune.

Ces emplacements réservés ont donc des objectifs variés :

- Création d'équipements structurants pour la commune : création de stationnement, bassin de rétention, espaces publics : ER N°6, 7, 8, 16, 17.
- Elargissement/création de voiries et d'accès, amélioration de la sécurité : ER N°1, 2, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18.
- Extension : ER N°3.

L'inscription d'un ER rend inconstructibles les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

N°	BENEFICIAIRE	LOCALISATION	DESTINATION + largeur de la plate-forme	SURFACE approximative
1	Commune	Zone 1AU Est près des nouveaux lotissements en direction du stade	Aménagement d'un parcours piéton sur une emprise de 2 m derrière le muret	7 a
2	Commune	Sortie vers la RN88 près du stade	Aménagement de la sortie du stade sur la RN88	0 ha 24 a
3	Commune	Parcelle 619 section D2	Extension cimetière et création parking	0 ha 41 a
4	Commune	Parcelles 966 et 967 section D2	Elargissement voirie sous le cimetière	
5	Commune	Parcelles 315.316 et 317 section D2	Elargissement voirie près de cimetière	
6	Commune	Parcelle 292 section D2	Construction d'une unité de traitement	0 ha 73 a
7	Commune	Parcelle 800 section D1	Aménagement du parking du château	0 ha 20 a
8	Commune	Parcelle 388 section D2	Réserve pour espaces verts, jardin public	0 ha 16 a
9	Commune	Rue de la Rande section A1	Elargissement voirie	
10	Commune	Rue de la Rande section A1	Elargissement voirie	
11	Commune	Secteur terrain de quille, section A1	Elargissement voirie	
12	Commune	Extension Cimetière de Banc	Elargissement voirie	0 ha 10 a
14	Commune	Parcelles section E3 - anglars	Elargissement voirie Hameau d'anglars	
15	Etat	Nord de la commune	Réserve pour la future RN88 2x2 voies	
16	Commune	Lieu dits Combe Longue et La Planque	Bassin de rétention	
17	Commune	Centre bourg Parcelles 11 à 21	Réserve pour extension éventuelle des bâtiments publics	0 ha 21a
18	Commune	Lieu dit Le Ségala	Elargissement voirie	

III.3.2 Les espaces boisés classés

Rappels législatifs

Les massifs forestiers sont protégés par le Code Forestier. "Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu préalablement une autorisation" (article L.311-1 du Code Forestier).

Cependant des exceptions à la nécessité de demander une autorisation de défrichement s'appliquent dans les cas suivants :

- boisement de moins de 2,5 ha d'un seul tenant (délibération du conseil général),
- parcs ou jardins clos attenants à une résidence principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha (article L.311-2 du Code forestier),
- jeunes bois de moins de 20 ans sauf s'ils ont fait l'objet d'une subvention au boisement (article L.135-1 du Code forestier).

Pour préserver les éléments boisés, le PLU permet de **protéger les boisements, les talus boisés ou les arbres isolés significatifs ou remarquables par la mise en place d'Espaces Boisés Classés (EBC)**. Ce classement en EBC peut notamment être utilisé pour les boisements et les haies :

- de grande importance paysagère (en tant que repère visuel et élément structurant de l'identité communale),
- de valeur historique indéniable,
- d'intérêt public incontestable pour l'accompagnement paysager qu'ils (ou qu'elles) représentent (comme trame verte dans le pôle urbain, poumons verts à proximité des

zones urbanisées, pour les cheminements de randonnée...),

- pour un intérêt sanitaire (notamment dans les périmètres de protection de la prise d'eau potable),
- parce qu'ils ont bénéficié de subvention de l'état ou d'une association...

Les espaces boisés existants mais non classés ne nécessitent pas d'autorisation de coupe ou d'abattage, mais demeurent soumis à autorisation de défrichement, le cas échéant, pour toute parcelle incluse dans un massif boisé de plus de 2,5 ha.

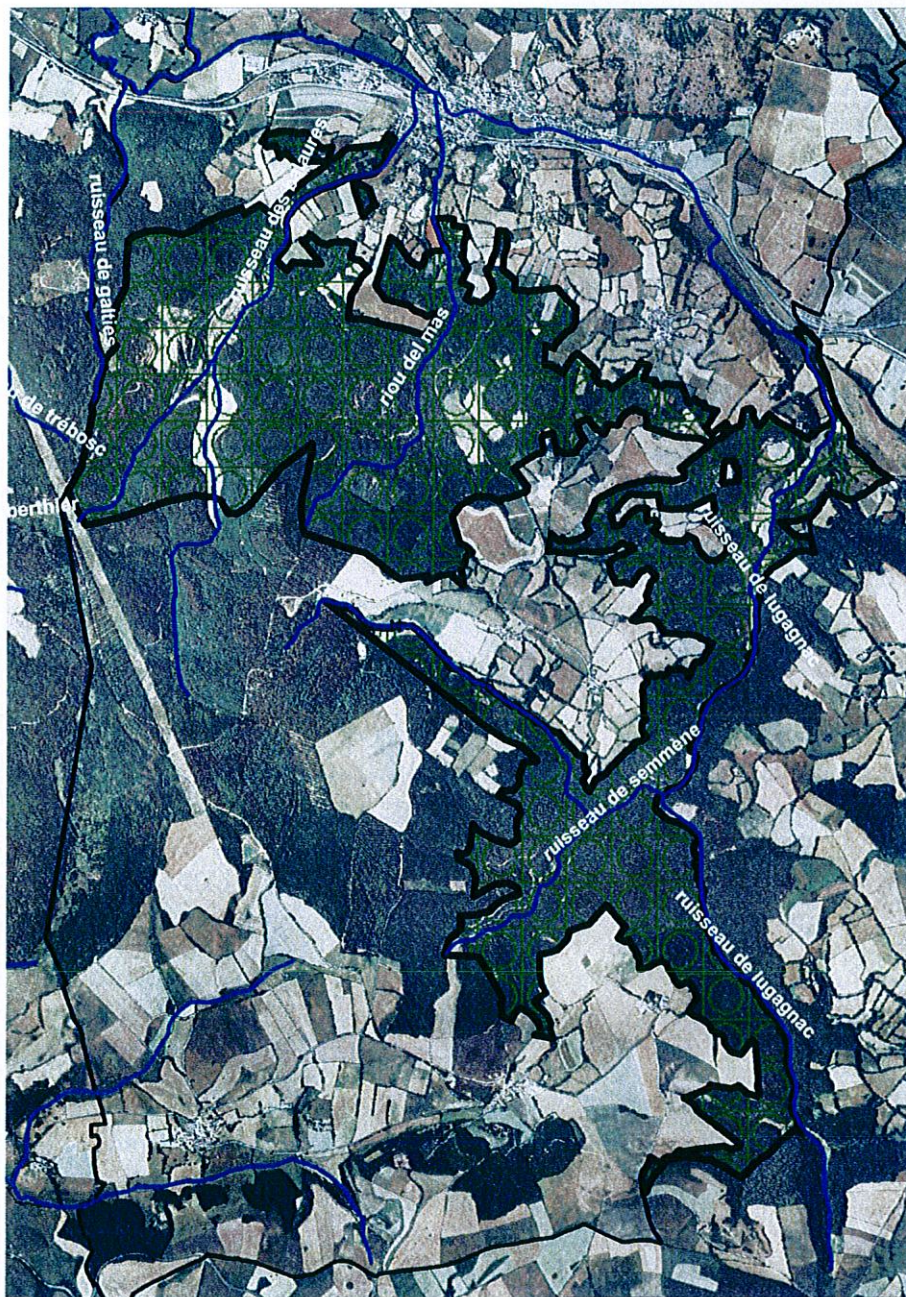
Incidences et mesures prises dans le PLU

Les boisements classés en EBC ont été déterminés à partir des bassins versants des ruisseaux structurants de la commune.

Les bassins versants englobent une grande partie des Palanges et correspondent également aux zones où il est bénéfique de préserver le site au vue des problèmes de ruissellement que cela engendrerait et à l'impact paysager sur les vues.

La forêt des Palanges est donc pour partie classée en EBC et d'autre part dans un zonage N adapté, car il s'agit d'un élément paysager majeur au niveau du département de l'Aveyron, qu'il convient ainsi de protéger.





III.3.3 Les éléments remarquables du paysage

Rappels législatifs

La commune peut préserver des éléments du patrimoine au titre de la Loi Paysage (article L.123-1-7).

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le territoire de Bertholène possède des **éléments de patrimoine paysager naturel**.

La réflexion sur la prise en compte et la préservation des "éléments remarquables du paysage" a été faite :

- **Au travers de la définition des zonages** : par exemple, les vallées (fonds humides + versants boisés) et les boisements ont été classées en zone N afin de préserver tant les paysages que la ressource en eau,
- **Au travers de nombreuses prescriptions traduites dans le règlement** du Plan Local d'Urbanisme (en particulier dans les articles 11 et 13). Ainsi, des règles précises ont été définies pour l'aspect des bâtiments et des abris divers, pour les clôtures, les hauteurs... de façon à maintenir le caractère rural et verdoyant de la commune,
- **Par le repérage des éléments de patrimoine naturel** (talus bocagers, haies remarquables) matérialisés sur le document graphique par une trame représentant les éléments paysagers à préserver.

Conformément à l'article R 421.17 et R 421.23 du Code de l'Urbanisme "Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié dans un plan d'occupation des sols en application du numéro 7 de l'article L.123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en conseil". Ces éléments du paysage seront soumis à une autorisation d'urbanisme avant toute destruction : autorisation au titre des installations et travaux divers (I.T.D).



III.4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE

Le porter à connaissance transmis par la préfecture rappelle les différentes lois et servitudes qui s'appliquent au territoire de Bertholène.

III.4.1 Dispositions relatives aux lois d'aménagement et d'environnement

➤ Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003.

Ces lois ont pour objectifs majeurs de réaliser la planification urbaine en maîtrisant l'expansion urbaine et les déplacements, en favorisant la mixité sociale, en pratiquant le renouvellement urbain, en assurant une gestion équilibrée du territoire dans le respect du développement durable.

➤ Loi Montagne N°85.30 du 9 janvier 1985 pose les principes d'aménagement :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et forestières,
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel,
- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs et villages existants,
- protéger les plan d'eau d'une superficie inférieure à 1000ha sur une bande de 300m par rapport à la rive.

➤ Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 sur la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels.

➤ Loi Carrières N°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle s'applique pour toutes les carrières existantes, les stockages de déchets et les installations présentant des risques importants de pollution ou d'accident.

➤ Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

Le PLU doit prendre en compte la préservation des paysages en édictant des règles permettant de maîtriser l'évolution des paysages et d'identifier ceux qui méritent d'être préservés ainsi que les moyens de la faire.

III.4.2 Dispositions relatives aux servitudes d'utilité publique

Différents servitudes sont applicables sur le territoire de Bertholène :

- **Servitude A1: Agriculture Bois et forêts :** Forêt communale de Laissac, Forêt communale de Montrozier, Forêt sectionale de Reilhac, Forêt communale de Bertholène.
- **Servitude AC1 c : monuments historiques inscrits :** Croix des Bourines, Château des Bourines, église d'Ayrinhac.

- **Servitude AC1 i : monuments historiques inscrits :** Site archéologique du dolmen de Luc 1, Château des Bourines, Dolmen des Bourines, Eglise d'Anglars.
- **Servitude EL 11 : équipement voies express et déviation d'agglomération :** Déviation de l'agglomération de Laissac, Route Nationale 88 Albi-La Mothe et Baraqueville est- Severac.
- **Servitude EL 2 : environnement défense contre les inondations :** zone submersibles Rivière l'Aveyron.
- **Servitude I4 : industrie électricité :** ligne 400Kv La Gaudière Rueyres, ligne 225Kv Rueyres Onet le Château Saint Victor, ligne 63 Kv Onet Bertholène, poste 63Kv Bertholène.
- **Servitude T1 : transports voies ferrées :** voies ferrées ligne Severac le Château à Rodez.

- Compatibilité du PLU avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la mer : la commune de Bertholène n'est pas concernée par un PSMVM.
- Compatibilité du PLU avec le plan de déplacements urbains : il n'existe pas de PDU qui concerne la commune de Bertholène.

III.4.3 Prescriptions communales ou intercommunales

- Compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territorial (SCOT) : il n'existe pas de schéma de cohérence territorial qui concerne la commune de Bertholène.
- Compatibilité du PLU avec le programme de l'habitat : il n'existe pas de PLH qui concerne la commune de Bertholène.

-TITRE IV- JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT : INCIDENCES, PRESERVATION ET MISE EN VALEUR

IV.1 JUSTIFICATION DU REGLEMENT PAR ZONES

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;

2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;

3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;

4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;

5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;

7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;

9° L'emprise au sol des constructions ;

10° La hauteur maximale des constructions ;

11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;

12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;

13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;

14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors oeuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Le code de l'urbanisme rappelle que les règles édictées peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions soient destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le plan local d'urbanisme de Bertholène, les règles ont été définies en fonction de la vocation de la zone mais également en fonction du type d'occupation et d'utilisation du sol, au regard des enjeux identifiés dans les études préalables et des objectifs poursuivies par la collectivité au travers du PADD.

La justification des règles a été faite en commun pour les articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13 et 14. En revanche, les articles 1, 2, 6, 11 et 12, où les divergences sont plus importantes entre les différents secteurs, ont été détaillés par type de zone.

Article 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

D'une manière générale, les accès et les voiries doivent être adaptés aux opérations projetées. Ils doivent notamment permettre de répondre aux exigences de sécurité routière, de fonctionnement des services de secours, de collecte des déchets, de stationnement.

Les voies se terminant en impasse doivent permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Dans le cadre des mesures prises pour améliorer la sécurité routière, les accès directs sur la RN88, en dehors de ceux existants, seront interdits dans la **zone Ua, Ux, 1Aux, N, Nca et Ncd**.

Dans les zones **N, A, Nca et Ncd** afin de favoriser la qualité des paysages le long des voiries, une gestion économe des accès sera pratiquée en bordure de l'ensemble des routes départementales et nationales.

Dans le cadre des mesures prises pour améliorer la sécurité routière, les accès directs sur la future RN88 seront interdits dans la zone **A**.

Article 4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel

Pour toutes les zones du PLU, cet article est conçu de manière à faire respecter la sécurité et la salubrité publique.

Eau potable

Quelque soit la zone, "toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'eau potable, s'il existe."

Assainissement eaux usées

D'une manière générale, l'évacuation des eaux usées dans le milieu naturel est interdite. Toute construction ou installation qui le nécessite doit se raccorder au réseau d'assainissement collectif s'il existe. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les constructions ou installations devront être pourvues d'un système d'épuration autonome, conforme à la réglementation en vigueur et aux préconisations du schéma communal d'assainissement. Le règlement est adapté pour chaque zone selon s'il existe un assainissement collectif ou non.

Les eaux usées des activités doivent être soumises à un pré-traitement selon la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent, chaque fois que c'est possible, être conservées ou infiltrées sur l'unité foncière. Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans le réseau public d'eau pluviale s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des bénéficiaires d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Electricité – téléphone

Enfin, pour des considérations esthétiques toutes solutions destinées à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens seront recherchées (souterrains, ...).

Collecte des déchets

Dans un but d'intégration au paysage, des abris de containers sont préconisés afin de ne pas créer un fort impact visuel.

Article 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Cette règle doit être justifiée "par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée".

Puisque la constructibilité d'un terrain est assujettie à la réalisation d'un assainissement des eaux usées respectant la réglementation en vigueur lorsque la construction projetée le nécessite, la superficie minimale sera de facto celle nécessaire au bon fonctionnement d'un tel dispositif. De plus, les techniques d'assainissement autonome évoluent et permettent de réduire la taille des terrains nécessaires à leur bon fonctionnement. Compte tenu de ces dispositions, la municipalité de Bertholène n'a pas souhaité réglementer la superficie minimale des terrains constructibles. Enfin, les études préalables à la réalisation du PLU n'ont pas fait ressortir de zone dont l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager exigeait de réglementer la superficie minimale des terrains constructibles.

Article 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

De manière générale, les prescriptions de l'article R.111.18 du code de l'urbanisme sont reprises pour la rédaction de cet article qui est en cohérence avec les typologies bâties existantes : dans toutes les zones à l'exception des zones Ux et Nca les constructions doivent être implantées sur les limites séparatives ou à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres ($L \geq H/2$ et $>3m$).

En zone Ux, 1AUx et Nca la base de calcul générale est reprise mais la marge de recul est poussée à 5m ce qui permet de faciliter la circulation de camions et d'engins de toutes sortes. Elle peut être allongée pour des raisons de sécurité.

Enfin, les équipements et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et les constructions qui s'y rattachent peuvent déroger à la règle car les parcelles les accueillant sont parfois limitées au strict minimum (ex: transformateur électrique, antenne relais...)

Article 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'implantation de constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est libre. Cette souplesse permet aux constructeurs de tirer le meilleur parti de leur terrain et de favoriser la densification des parcelles étroites.

Article 9 - Emprise au sol des constructions

La collectivité n'a pas souhaité réglementer l'emprise au sol des constructions et ce quelque soit la zone concernée. On note que la zone Ux et 1AUx ont cependant un COS.

Article 10 - La hauteur maximale des constructions

Le PLU introduit des règles pour les zones à vocation principale d'habitat que sont les secteurs **Ua, Ub, 1AU**. Cette règle est adaptée en fonction des caractéristiques de la zone.

La hauteur maximale des constructions en zone dense **Ua** est portée à **R+2+C**. Cette règle permet la réalisation de constructions répondant à l'agencement du bâti traditionnel, tout en préservant ces secteurs de l'implantation de bâtiments surdimensionnés qui risqueraient de briser l'harmonie du velum existant.

La hauteur maximale des constructions dans les extensions des bourgs, en zone **Ub** est portée à **R+1+C** selon les caractéristiques des bâtis existants pour les habitats de type individuel mais admet du **R+2+C** afin de faciliter la construction d'habitat collectif.

La zone **1AU** destinée à long terme à devenir du **Ub** requiert les mêmes spécificités de hauteur.

Cet article permet toutefois de déroger à cette hauteur pour l'extension de bâtiments existant de dimensions supérieures, ou la reconstruction à l'identique. Cette mesure peut encourager la réhabilitation et l'amélioration du bâti ancien.

Afin de tenir compte de la spécificité des équipements d'infrastructures, ces derniers peuvent également dépasser ces hauteurs à condition de s'intégrer dans le site et le quartier.

En zone **UI**, la hauteur maximum des bâtiments est portée à 12m. Les habitats légers sont portés à 5m. Ces hauteurs permettent de ne pas bloquer d'éventuels projets touristiques ou sportifs.

En zone **Ux**, la hauteur maximum des bâtiments est portée à 15m. L'extension de l'existant à la hauteur d'origine est autorisée.

Ces mesures sont destinées à prendre en compte la spécificité de certaines activités notamment pour le stockage de matériel et d'engins.

La zone **1AUx** destiné à long terme à devenir du **Ux** requiert les mêmes spécificités de hauteur.

En zone **A**, les hauteurs ne sont pas règlementées afin de ne pas contraindre l'activité agricole.

En zone **N**, les hauteurs ne sont pas règlementées car sont uniquement autorisés les bâtis nécessaires à la gestion ou à l'exploitation de la faune sauvage ou de la flore ; ou au réaménagement de bâti existant.

En zone **Ncd**, la hauteur autorisée pour l'aménagement, la réhabilitation et l'extension ne doit pas dépasser **R+1+C** ou doit être identique à l'existant pour ne pas dénaturer le caractère paysager des secteurs concernés.

En zone **Nj**, afin de ne pas dénaturer le centre bourg, une hauteur est spécifiée pour les abris de jardin.

Article 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

D'une manière générale, cet article met l'accent sur la conservation ou la reprise des trames végétales existantes. L'utilisation d'essences locales est préconisée.

L'intégration paysagère de certains bâtiments ou installations est subordonnée à la plantation d'écrans végétaux.

Dans la zone **Ux et 1AUx**, il est fait obligation d'arborer et d'engazonner les espaces libres, qui, bien souvent sont délaissés ou jonchés de marchandises.

De telles dispositions ne sont pas utiles pour les zones à vocation résidentielle puisque les habitants ont tendance à arborer d'eux même pour embellir leurs propriétés.

Cependant, dans les zones **Ua, Ub, Ux, 1AU et 1AUx**, les aires de stationnement et espaces libres doivent être arborés. Ceci afin d'inciter à l'aménagement d'espaces verts.

Dans la zone **A**, aucune réglementation afin de ne pas être trop strict avec l'outil agricole.

Dans la zone **N**, le maintien des plantations existantes est favorisé.

Certains éléments paysagers repérés et la mise en place d'un Espace Boisé Classé sur une partie des Palanges de manière à protéger le site permettant de limiter l'impact sur les vues, ainsi que les problèmes de ruissellement.

Dans cet article, il est également demandé aux constructeurs de minimiser les déblais et remblais et de limiter l'imperméabilisation du sol.

Article 14 - Coefficient d'occupation du sol

En milieu rural où les terrains sont relativement accessibles en terme de prix, la tendance est à l'étalement des constructions et au gaspillage de l'espace. Diminuer le COS pourrait d'ailleurs condamner certaines petites parcelles. Pour cela la collectivité n'a pas jugé nécessaire de réglementer un COS trop restrictif.

Sauf, dans les secteurs **Ux et 1AUx** destinés à accueillir de l'activité le COS a été fixé à 0.6.

➤ **Zone Ua**

Article 1 - Les occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

La zone Ua correspond à la zone urbaine des bourg de Bertholène, Anglars, Ayrinhac et Banc où sont présentes des constructions à usage d'activités, de commerces, de petits artisanats, d'habitations anciennes et récentes.

Les installations pouvant générer des nuisances ou bien gaspiller de l'espace ont donc été écartées : activités industrielles, nouvelles exploitations agricoles ou forestières, l'exploitation du sol et du sous sol, camping - caravaning, aires de loisirs sportifs.

Article 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions du noyau historique du bourg et des hameaux sont implantées à l'alignement, cette possibilité est donc conservée au sein du règlement.

Une implantation différente est possible pour les équipements et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Elle peut également être inférieure lorsqu'il s'agit d'une opération groupée d'habitats, ceci dans le but d'encourager la densification du bâti et lutter contre le gaspillage de terrains dans un secteur où le découpage parcellaire est de taille et de forme aléatoire. Elle peut de plus être différente pour les extensions et annexes situées à l'arrière des constructions.

Article 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les constructions doivent respecter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants. Afin de respecter l'identité des centres bourgs, les toitures trop plates sont interdites : la pente du toit a été choisie en fonction des matériaux de couverture autorisés sur la zone et pour conserver une homogénéité dans l'architecture du bourg (pente d'au moins 35% pour les habitations).

La couleur dominante des toitures est celle de la lauze et de l'ardoise. Les nouvelles constructions, les extensions et annexes conserveront la teinte dominante.

Les bardages bois se prêtent à l'architecture des bourgs et sont donc autorisés sur la zone Ua.

Cependant, tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale pourra être étudié.

Ces règles pourront être dérogées pour les bâtis d'intérêts publics.

Les clôtures devront s'harmoniser avec le cadre bâti et devront donc être en pierres apparentes ou enduites de la même manière que le bâtiment principal.

Article 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

De manière générale, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

S'agissant du secteur englobant le centre ancien, le nombre d'emplacement a été fixé à 1 place par logement.

➤ **Zone Ub**

Article 1 - Les occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

La zone Ub correspond à la zone urbaine récente de Bertholène, Anglars et Banc où sont présentes des habitations, des constructions à usage d'activités, des commerces, des petits artisanats.

Il s'agit d'une zone où la vocation est similaire à celle de la zone Ua. Tout comme pour cette dernière, les installations pouvant générer des nuisances ou bien gaspiller de l'espace ont donc été écartées : activités industrielles, nouvelles exploitations agricoles ou forestières, l'exploitation du sol et du sous sol, camping - caravaning, aires de loisirs sportifs.

Article 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Là encore, les implantations permises pour la zone découlent des observations de terrains et de la continuité des règles appliquées lors de la création du secteur : les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement, soit à 3 m en retrait au minimum de l'alignement. La distance peut être inférieure lorsqu'il s'agit d'une opération groupée d'habitats, ceci dans le but d'encourager la densification du bâti et lutter contre le gaspillage de terrains. Une implantation différente est également possible pour les équipements et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics du fait de la spécificité de certains équipements (borne d'incendie, transformateur électrique...). Elle peut de plus être différente pour les extensions et annexes situés à l'arrière des constructions.

Dans les parties urbanisées, un retrait à 25m est imposé pour la zone Ub bordant la RN88, et un retrait de 15 m le long des RD, ceci afin de préserver l'alignement déjà existant. En dehors des parties urbanisées, un retrait de 75m le long de la RN88 est imposé.

Article 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les zones Ub sont des secteurs relativement récents. Le parti architectural de l'époque n'a pas repris ce qui existait sur le Bourg centre. Aujourd'hui, pour conserver l'homogénéité de ce secteur, les règles s'inspirent de ce qui a été édifié jusqu'à présent.

La pente du toit a été choisie en fonction des matériaux de couverture autorisés sur la zone et pour conserver une homogénéité dans l'architecture du bourg (pente d'au moins 35% pour les habitations).

Les constructions doivent respecter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants.

La couleur dominante des toitures est celle de la lauze et de l'ardoise. Les nouvelles constructions, les extensions et annexes conserveront la teinte dominante.

Les bardages bois se prêtent à l'architecture des bourgs et sont donc autorisés sur la zone Ub.

Cependant, tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale pourra être étudié.

Ces règles pourront être dérogées pour les bâtis d'intérêt publics.

Les clôtures devront s'harmoniser avec le cadre bâti et devront donc être en pierres apparentes ou enduites de la même manière que le bâtiment principal.

Article 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

De manière générale, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

S'agissant d'un habitat plus lâche, le nombre d'emplacement a été fixé à 2 places par logement.

Pour les logements de type collectifs le stationnement sera défini selon les besoins de l'opération projetée.

Pour les autres constructions (activités, commerces, ...), les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées. En effet, un bâtiment de stockage d'un électricien n'engendre pas les mêmes besoins qu'un restaurant routier.

➤ **Zone U1**

Article 1 - Les occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

La zone U1 est une zone d'activités touristiques et sportives. Les constructions et installations autorisées sont celles liées aux activités touristiques, sportives et de loisirs.

Les constructions d'habitations sont interdites sauf celles liées à l'activité de la zone (logements de fonction).

Cette disposition a pour but d'éviter la construction de nouvelle maison individuelle à l'intérieur de la zone de loisirs.

Article 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à une distance de 10m par rapport à l'axe des voies communales afin de garantir la sécurité des zones de loisirs.

Article 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les zones U1 correspondent à des secteurs peu construits, où seuls les bâtiments touristiques ou de loisirs peuvent s'implanter, les règles d'aspect ont donc été réfléchies en ce sens.

La pente du toit n'a pas été règlementée.

La couleur dominante des toitures de Bertholène est celle de la lauze et de l'ardoise. Les nouvelles constructions, les extensions et annexes conserveront la teinte dominante.

Les bardages bois se prêtent à l'architecture et sont donc autorisés sur la zone U1.

Afin de limiter l'impact visuel de ces zones situées à proximité ou visible du bourg, les enduits blanc, gris ciment ou couleurs vives sont bannis.

Les clôtures devront s'harmoniser avec le cadre bâti et devront donc être en pierres apparentes ou enduites de la même manière que le bâtiment principal.

Article 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le nombre de places de stationnement est déterminé selon la destination ou les besoins propres à l'activité.

Un nombre de place n'a donc pas été précisé.

➤ **Zone Ux**

Article 1 - Les occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

La zone Ux est une zone d'activités. Les constructions et installations autorisées sont celles liées aux activités de commerces, de bureaux, artisanales et industrielles. Les constructions d'habitations existantes peuvent s'étendre.

Les nouvelles habitations seront simplement celles destinées aux logements de fonction.

Cette disposition a pour but d'éviter la construction de nouvelle maison individuelle à l'intérieur de la zone d'activités.

Article 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à 5 m en retrait au minimum de l'alignement.

Cependant, la zone Ux étant bordée par la RN88 (classée à grande circulation), un recul de 25m, en partie urbanisée, pour toutes les constructions a donc été imposé le long de cet axe. Ce recul tient compte des observations de terrain concernant les constructions déjà existantes. Afin d'harmoniser les implantations, le recul imposé dans les parties urbanisées bordant la RN88, est identique pour les zones Ub et Ux.

Article 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Le parti architectural du règlement reprend les caractéristiques existantes et la possibilité d'une architecture qui mettrait en valeur la façade visible depuis la RN88. A l'instar de la plupart des zones d'activités du département, le règlement reste assez souple pour permettre la construction de bâtiments d'activités fonctionnels et la mise en œuvre des matériaux habituels pour ce type de bâtiment. Le but affiché est de ne pas entraîner un surcoût pour la construction des bâtiments car cela pourrait être préjudiciable pour l'installation d'entrepreneurs sur la commune.

La pente de toiture doit être égale ou supérieure à 20%.

Le matériaux de couverture devra respecter les teintes de l'ardoise, de la lauze ou similaire.

Les bardages bois favorisant l'impact visuel des bâtis artisanaux sont donc autorisés sur la zone Ux.

Dans un but de garantir l'intégration des bâtiments, les couleurs criardes, ou le blanc sont limitées à de petites surfaces.

Afin d'intégrer les enseignes publicitaires des règles ont été posées. Elles ne devront être édifiées indépendamment des bâtiments dont

elles font l'objet. Elles seront obligatoirement agrafées ou peintes sur les façades ou sur les bandeaux.

Article 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le nombre de places de stationnement est déterminé selon la destination ou les besoins propres à l'activité.

➤ Zone 1AU

Article 1 - Les occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

La zone 1AU regroupe les espaces à vocation principale d'habitat, destinés à venir conforter le développement de la commune par l'accueil de population nouvelle. Ils seront ouverts à l'urbanisation lors d'opérations d'ensembles ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à chaque zone.

Les installations pouvant générées des nuisances ou bien gaspiller de l'espace ont donc été écartées : activités industrielles, nouvelles exploitations agricoles ou forestières, l'exploitation du sol et du sous sol, camping - caravaning, aires de loisirs sportifs.

Toutefois, la collectivité laisse la possibilité pour des entrepreneurs de s'y installer, à condition que l'activité exercée ne provoque pas de nuisance pour le voisinage. Cela concourt à conserver une certaine mixité des fonctions.

Article 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Afin de conserver l'homogénéité d'implantation généralement constatée sur la commune, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait de 3 m au minimum des limites de propriété.

Le long des routes départementales, hors partie urbanisée, le recul d'implantation est de 15 m par rapport à l'axe.

Article 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les secteurs 1AU sont situés dans la continuité de l'urbanisation existante. Toutefois, ils seront traités en tant que nouveaux quartiers. Cet article reprend donc les mêmes préconisations architecturales que dans la zone Ub.

Article 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Comme dans tous les secteurs, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et le nombre d'aires de stationnement imposé sera au minimum de 2 places par logement à usage d'habitation.

Pour les logements de type collectifs le stationnement sera défini selon les besoins de l'opération projetée.

Pour les autres constructions (activités, commerces, ...), les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées. En effet, un bâtiment de stockage d'un électricien n'engendre pas les mêmes besoins qu'un restaurant routier.

➤ **Zone 1AUx**

Article 1 - Les occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

La zone 1AUx est une zone d'activités future. Les constructions et installations autorisées sont celles liées aux activités de commerces, de bureaux, artisanales et industrielles.

Les dispositions sont reprises selon les règles édictés pour la zone Ux.

Article 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

La zone 1AUx est bordée par la RN88 (classée à grande circulation), un recul de 75m pour toutes les constructions a donc été imposé le long de cet axe.

Si un projet devait émerger sur cette zone, il pourra être envisagé de réaliser une étude justifiant d'un recul différent.

Article 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Cet article reprend donc les mêmes préconisations architecturales que dans la zone Ux.

Article 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le nombre de places de stationnement est déterminé selon la destination ou les besoins propres à l'activité.

➤ Zone 2AU

Article 1 - Les occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

La zone AU2 regroupe les espaces à vocation principale d'habitat, destinés à venir conforter le développement de la commune par l'accueil de nouvelle population à long terme. Ils seront ouverts à l'urbanisation après une modification du document.

Article 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Aucune route départementale ne borde les zones AU2: il n'y a donc aucune marge de recul imposée sur ces secteurs.

Afin de conserver l'homogénéité d'implantation des constructions généralement constatée sur la commune, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement, soit en retrait de 3 m au minimum des emprises publiques.

Article 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les secteurs 2AU sont destinés à devenir des zones 1AU et répondront de ce fait la réglementation de cette zone.

Article 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Les secteurs 2AU sont destinés à devenir des zones 1AU et répondront de ce fait la réglementation de cette zone.

➤ Zone A

Article 1 - Les occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Le règlement reprend les dispositions du code de l'urbanisme concernant la zone agricole A. Ainsi, sont interdites toutes constructions et installations non liées et nécessaires :

- à l'exploitation agricole
- aux services publics ou d'intérêt collectif.

Par contre, le changement de destination des bâtiments recensés sur les documents graphiques en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial est autorisé, dans la mesure où cela ne compromet pas l'exploitation agricole. Cela concerne trois bâtiments.

En secteur As, toutes les constructions sont interdites dans une optique de réserve foncière à long terme. Ceci permettra alors à la commune d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs qui viendront dans la logique de développement de part leurs localisations.

Toutes les constructions sont également interdites en zone Ap pour des raisons paysagères.

Article 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

La zone A borde la RN88, classée à grande circulation, ainsi que d'autres routes départementales : les règles de recul des constructions à usage d'habitation et d'activités agricoles sont définies de façon précise.

Pour les constructions à usage d'habitation:

- 75m le long de la RN88,
- 25m de la RD28,
- 15m des autres routes départementales,

- 8 m de l'axe des voies de desserte (voies communales ou chemin ruraux).

Pour les autres:

- 25m le long de la RN88 et de la RD28,
- 15m des autres routes départementales,
- 8 m de l'axe des voies de desserte (voies communales ou chemin ruraux)

Article 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les zones A correspondent à des secteurs où l'intégration des bâtiments agricoles revêt une importance particulière afin de permettre leurs intégrations dans le paysage.

Les règles d'aspect ont donc été réfléchies en ce sens.

Dans le cas de bâtiments à caractère agricole la pente sera supérieur ou égale à 20%.

Afin de créer une harmonie, les matériaux de couverture utilisés auront la couleur de l'ardoise ou de la lauze.

Pour les serres et les bâtiments type tunnel, la pente et la couleur des toitures sont non réglementée.

En ce qui concerne les façades des bâtiments agricoles, les murs seront appareillés en pierre de pays, crépis, en bois ou revêtus de bardage.

Dans un souci de limiter l'impact visuel de ces bâtiments, toutes constructions neuves de plus de 50 m de long doit être fractionné.

Concernant les habitations des exploitants, les murs doivent être appareillés en pierre de pays, crépis ou en bois dans un ton similaire à la pierre locale.

L'utilisation d'autres matériaux sera possible dans le cadre d'un projet architectural.

Les clôtures doivent être constituées en haies vives (de préférence essences végétales locales) ou lorsqu'elles sont maçonnées, elles

doivent être conçues dans les mêmes logiques que les bâtiments d'habitation et autres constructions (pierres de pays appareillées ou en maçonnerie enduite) et doivent être surmontées d'un grillage ou d'une grille noyée dans une haie vive.

Article 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Etant donnée la spécificité des constructions acceptées en zone agricole, la règle impose juste que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

➤ Zone N, Nca, Ncd et Nj

Article 1 - Les occupations et exploitation du sol interdites

Article 2 - Les occupations et exploitation du sol soumises à des conditions particulières

La **zone N** correspond aux secteurs à préserver de toute nouvelle urbanisation pour la préservation du milieu naturel. Les autorisations d'occupations et d'exploitation du sol se cantonnent donc au minimum.

Seul sont autorisés la reconstruction à l'identique sans changement de destination des éléments patrimoniaux et paysagers, la construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation de la faune sauvage ou de la flore, les aménagements pour la découverte et la valorisation du territoire naturel et les constructions, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Il a été prévu un secteur **Nca** dans lequel l'exploitation du sol et du sous-sol est autorisée.

Il a été prévu des secteurs **Ncd** dans lequel le changement de destination, la réhabilitation, l'extension et la création d'annexes sont autorisées. Ces derniers regroupent les bâtis à l'intérieur des hameaux qui n'ont pas vocation à s'étendre ou les bâtiments d'habitation isolés en zone A.

Il a été prévu un secteur **Nj** où sont admis les abris de jardins potagers inférieur à 9m².

Article 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les **zones N** sont disséminées sur l'ensemble du territoire. Toute construction, installation ou extension est donc soumise aux règles de recul suivantes :

- 75m par rapport à l'axe de la RN88
- 15m par rapport à l'axe des routes départementales hors espaces urbanisés.
- 8 m de l'axe des voies de desserte (voies communales ou chemin ruraux)

En revanche, les **secteurs Nca** :

- 25m par rapport à l'axe de la RN88
- 8 m de l'axe des voies de desserte (voies communales ou chemin ruraux)

En revanche, les **secteurs Ncd** ne concernent que des constructions existantes donc ces marges de recul n'ont pas cours. Il est toutefois imposé que les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait des façades existantes du bâtiment principal.

En secteur **Nj**, étant donné que cela concerne des abris jardins en zone urbaine, la distance n'a pas été réglementée.

Article 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

La zone **N** ne revêt pas de règles précises concernant l'aspect des constructions. Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

La zone **Nj**, située dans le centre bourg, préconise des règles particulières pour les abris de jardins. Le matériau de couverture devra respecter la couleur de l'ardoise ou de la lauze.

Article 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou exploitation du sol et être aménagé de façon à préserver le caractère naturel de la zone.

IV.2 LA GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

Rappels législatifs

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :
« 1° *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
(...)

3° *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»*

Incidences et mesures prises dans le PLU

Sur la commune de Bertholène, le PLU s'est efforcé de trouver un équilibre entre le développement urbain, l'activité agricole et la protection des espaces naturels en :

- ne proposant pas de mettre en place de très grandes surfaces de terrains à urbaniser,
- limitant les extensions de l'urbanisation uniquement aux agglomérations et villages existants (pas de création de hameaux nouveaux),
- réservant un territoire relativement vaste aux activités agricoles très présentes sur la commune,
- préservant néanmoins, les zones naturelles liées aux vallées, espaces boisés et zones humides.

Les dispositions du présent document renforcent la structuration et l'organisation, des espaces déjà urbanisés en confortant la prise en compte de l'environnement.

En cohérence avec les choix retenus en matière de croissance mesurée, les dispositions du PLU correspondent aux objectifs d'équilibre exprimés. Il prévoit des réserves foncières qui pourront, à terme, être ouvertes à l'urbanisation afin de répondre aux besoins futurs.

Les dispositions prises dans le cadre du plan local d'urbanisme concourent à la gestion économe et équilibrée de l'espace.

En prévoyant des capacités de construction et de restructuration, en cohérence avec les besoins identifiés et les objectifs fixés, il assure une offre satisfaisante pour répondre aux besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, artisanales, commerciales et touristiques, d'activités sportives ainsi que d'équipements.

L'inscription de réserves d'urbanisation pour le moyen et le long terme (zones AU), conforte l'offre d'accueil associée à la mixité sociale et répondant aux objectifs fixés.

IV.3 L'HABITAT ET LA MIXITE SOCIALE

Rappels

La **loi d'Orientation pour la Ville** du 13 juillet 1991 affirme la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect de principes d'équilibre, de diversité et de mixité et avec pour objectif général d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

D'une manière générale, il est nécessaire au regard de la **loi contre les exclusions du 29 juillet 1998**, d'évaluer les besoins en logements sociaux, notamment pour les personnes les plus défavorisées, et de réserver des terrains à bâtir ou des constructions pour répondre à ces besoins. L'évaluation doit être menée de préférence à une échelle intercommunale et en partenariat avec les organismes HLM et les travailleurs sociaux concernés.

La **loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000** fixe un objectif de mixité sociale affiché à 20% en 20 ans pour les communes de plus de 3500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50000 habitants au 1^{er} janvier 2001.

Incidences et mesures prises dans le PLU

La commune de Bertholène n'est pas concernée par cette obligation relative à la réalisation de 20% de logements sociaux.

Cependant, la municipalité souhaite aller dans le sens d'une politique de création de logements HLM.

IV.4 LE PAYSAGE

Rappels législatifs

L'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme précise en particulier que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il peut en outre identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le règlement des zones AU permet de définir des formes d'urbanisation conformes aux modes d'occupation et d'utilisation du sol existants : les hauteurs et autres règles de construction **ne transformeront donc pas le cadre actuel.**

De plus, les zones 1AU et 2AU ont été établies en fonction de l'impact de l'urbanisation sur l'image de Bertholène : le zonage traduit la volonté des élus de limiter l'urbanisation future là où cela dégrade les vues.

Le degré de la pente déterminé dans chaque zone correspond à la pente des toitures existantes afin de conserver le caractère de la zone.

Les éléments paysagers d'importance ont été répertoriés sur les documents graphiques au titre des «éléments de patrimoine à conserver» en application de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme.

Certains de ces éléments de végétation (haies et talus) participent en effet à l'insertion des nouvelles constructions dans le paysage et permettent de maintenir un cadre de vie agréable. Ils marquent l'espace, forment des frontières naturelles entre différentes zones urbaines, et donnent des limites physiques et visuelles au développement de l'urbanisation.

La zone de protection paysagère vient interdire la construction dans ces secteurs pour ne pas nuire au paysage et ainsi gérer l'espace.

Le PLU met en place les dispositions pour assurer la préservation des ensembles naturels qui contribuent à l'entretien et à l'ouverture des milieux. Ces espaces assurent une continuité naturelle à l'échelle d'entités paysagères plus vastes que le territoire communal. Le PLU les classe en zone N.

L'inscription d'EBC sur les bassins versants des ruisseaux englobant ainsi la majorité des Palanges ; ainsi que le repérage d'éléments paysagers à préserver, assure la protection des sites.

IV.5 LE PATRIMOINE BATI ET NATUREL

L'état ou ses services peuvent établir des zones d'intérêt écologique régional ou national (Parc Naturel, ZNIEFF, NATURA 2000...).

La commune est concernée par 4 zones classées ZNIEFF, 2 de type I et 2 de type II.

Les ZNIEFF de type I sont :

- les zones Tourbeuse de Pergarede et du Puech Del Rez classées depuis 1988, elles couvrent une surface totale de 1,87 ha pour la première et 0,94 ha pour la seconde, réparties essentiellement sur la commune de Bertholène.

Les ZNIEFF de type II sont :

- les zones du Causse Comtal et du Causse de Lanhac qui s'étalent sur 12 communes dont Bertholène, classées en 1988, elles couvrent une superficie totale de 21093,76 ha.
- la zone de la Forêt de Palanges qui s'étale sur 4 communes dont Bertholène, classée en 1987, elle couvre une superficie totale de 3290,54 ha.

Les ZNIEFF représentent environ 2669 hectares sur la commune.

D'autre part, un secteur de Bertholène a été délimité en Proposition de Sites d'Intérêt Communautaire (PSIC) depuis septembre 2006 : il s'agit des Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal. La superficie de cette zone est de 1630 ha, son altitude minimale : 559 m et la maximale : 693 m. Sur la commune de Bertholène seul 345 ha sont concernés.

➤ Rappel du contexte juridique

La prise en compte des espèces protégées est obligatoire et ce depuis la loi du 10 juillet 1976. L'Union Européenne a choisi d'agir pour la conservation de la biodiversité en s'appuyant sur un réseau cohérent d'espaces désignés pour leur richesse particulière.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir les espèces et les habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Sa spécificité consiste dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels en tenant compte des préoccupations économiques et sociales.

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes «Oiseaux» de 1979 et «Habitats» de 1992.

Il est donc composé de deux types de sites :

- Sites éligibles au titre de la "Directive Oiseaux" (CEE/79/409) : Zones de Protection Spéciale (ZPS)
- Sites éligibles au titre de la "Directive Habitats" (CEE/92/43) : Site d'Intérêt Communautaire (SIC)

En France, chaque site doit faire l'objet d'un document d'objectif (DOCOB), document cadre, non opposable aux tiers, qui définit l'état initial du site, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en oeuvre et l'estimation des coûts induits. L'objectif est d'atteindre un équilibre entre la préservation de la biodiversité et les activités humaines.

L'intégration d'un site au sein du réseau NATURA 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces.

Les projets susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présentes sur un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Il s'agit de prévenir d'éventuels dommages causés à ces sites et ainsi de :

- s'inscrire dans une gestion équilibrée et durable des territoires,
- conserver et promouvoir une activité économique et sociale dans le périmètre d'un site Natura 2000.

La transposition en droit français de la directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement modifie le code de l'environnement et celui de l'urbanisme pour l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 modifie le code de l'urbanisme en imposant une évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme dans les conditions portées à l'article R121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale est obligatoire pour les PLU qui rentrent dans les critères suivants :

- les PLU dont la superficie du territoire auquel ils s'appliquent est égale ou supérieure à 5000 hectares et qui comprennent une population supérieure ou égale à 10 000 habitants,
- les PLU qui prévoient en secteur agricole ou naturel la création de zones U ou AU (zones urbaines ou à urbaniser) d'une superficie totale de plus de 200 ha,
- les PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordinateur de massif,
- les PLU des communes littorales qui prévoient la création, dans les secteurs agricoles ou naturels, de zone U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 ha.

Le PLU de Bertholène n'est concerné par aucun de ces critères.

L'évaluation environnementale est obligatoire notamment pour les "plans locaux d'urbanisme permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement mentionnés à l'article L414-4 du Code de l'Environnement", article qui mentionne les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements soumis au régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLU, qui intervient sur l'ensemble du territoire communal, est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. L'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). Le PLU en lui-même, s'il est raisonnablement conduit, peut contribuer au contraire à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels...).

➤ **Le site Natura 2000 sur Bertholène**

FR7302001 - Vieux arbres de la haute vallée de l'Aveyron et des abords du Causse Comtal : SIC

Ce secteur a très large dominance bocagère comprend un réseau dense de haies et de bosquets riches en vieux arbres.

Coléoptérofaune liée aux vieux arbres d'intérêt exceptionnel, avec en particulier plus de 90 arbres occupés ou ayant été occupés récemment par *Osmoderma eremita*. C'est donc de loin la plus

grosse population connue en Midi-Pyrénées. Présence exceptionnelle sur le même site de *Limoniscus violaceus* et de *Rosalia alpina*.

Composition du site :

Classe d'habitats	% couvert
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	8
Pelouses sèches, Steppes	10
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	41
Autres terres arables	5
Forêts caducifoliées	17
Forêts de résineux	0
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	19
TOTAL	100

➤ **Les orientations du PLU et les projets d'aménagements**

L'étude d'incidence NATURA 2000 doit permettre de juger des impacts directs (emprises des infrastructures, perte de zones

naturelles, constructions envisagées sur une zone prioritaire pour la conservation d'une espèce...) mais aussi indirects du PLU.

L'étude de l'incidence NATURA 2000 du PLU doit donc être conduite à deux échelles:

- à l'échelle du PLU (analyse globale par rapport aux impacts indirects des infrastructures en bordure de site) pour juger de la cohérence du zonage du PLU par rapport au fonctionnement reconnu des sites NATURA 2000,
- à l'échelle de chaque zone du PLU et de chaque emplacement réservé en interaction directe avec le site NATURA 2000. Cette analyse sera conduite à l'échelle locale en fonction des sensibilités du site en question et de l'orientation prévue pour la zone dans le PLU.

La surface totale de la commune est de 4696 ha. Les zones protégées (Zone A et N) représentent au niveau du PLU, 4134 ha, soit 88 % du territoire de la commune. Les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) sont concentrées autour des bourgs et des hameaux existants, elles représentent environ 111 ha (2.3% du territoire communal). Sans rentrer dans les détails pour chaque type de zone du PLU, la comparaison avec le POS antérieur montre :

Une augmentation globale de 20.5 ha des surfaces ouvertes à la construction pour l'habitat, (on passe de 90 ha de zones à vocation urbaines au sein du POS à 111 ha au sein du PLU). L'augmentation des zones vouées à l'urbanisation est principalement due au rattachement des zones NB à la zone Ub.

Toutefois, il faut retenir que certains secteurs sont grevés d'inconstructibilité du fait de l'application des risques d'inondation.

Différentes mesures prises au sein du PLU concourent à la préservation des milieux naturels:

• le classement en zone N

- de la vallée et les zones boisées le long de l'Aveyron et des différents ruisseaux traversants la commune,
- des zones boisées du territoire, notamment le massif des Palanges,
- du Puech des Vignobres,
- de la préservation des vues au niveau du Bourg de Bertholène.

• le prolongement du réseau d'assainissement collectif pour raccorder l'essentiel des zones U et AU.

• le zonage des jardins en zone Nj permet également de conserver ce patrimoine au sein de la zone urbaine de Bertholène

• Les patrimoines bâtis remarquables et non-classés, ont été classés en zone Ncd afin de les préserver.

• les monuments historiques et sites classés : le document prend en compte les caractéristiques architecturales des secteurs et adapte ainsi les règles permettant de préserver les bâtis et les lieux.

Rappels

La commune est concernée par différents monuments historiques et sites inscrits ou classés:

- les Bourines (Château, façades, toitures de tout les bâtiments à usage agricole, habitations, étables, granges, hangars, croix, dolmen),
- l'église d'Anglars, et d'Ayrinhac
- les ruines du château de Bertholène sont en instance de protection.

L'ensemble des permis déposés dans les périmètres de protection doit être visé par l'Architecte des Bâtiments de France, ce qui contribue à la protection et la mise en valeur des sites.

« Les Bourines » ont fait l'objet d'un classement en zone Ncd afin d'éviter toutes constructions neuves qui pourraient nuire au caractère de l'ensemble du bâti.

• les espaces boisés classés

Les massifs forestiers sont protégés par le Code Forestier. "Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu préalablement une autorisation" (article L.311-1 du Code Forestier).

Cependant des exceptions, à la nécessité de demander une autorisation de défrichement, s'appliquent dans les cas suivant :

- boisement de moins de 2,5 hectares d'un seul tenant,
- parcs ou jardins clos attenants à une résidence principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares (article L.311-2 du Code forestier)
- jeunes bois de moins de 20 ans sauf s'ils ont fait l'objet d'une subvention au boisement (article L.135 1 du Code forestier).

Les élus ont choisi de classer quelques éléments boisés de la commune important par leur position, leur valeur paysagère et historique.

Ainsi, sont classés en EBC, les bassins versants des ruisseaux de Lugagnac, des balaures et del mas. La protection de ces espaces permet de lutter contre les problèmes de ruissellement mais est aussi un enjeu majeur de protection des paysages et des vues de la communes.

• la préservation d'éléments remarquables naturels

Les nouveaux secteurs d'habitations sont situés en périphérie du village originel. Pour la plupart déjà inscrits dans le POS, ils présentent l'intérêt d'être très proches des bourgs.

En outre, ces secteurs s'intègrent assez bien dans le paysage de la commune en venant renforcer l'unité paysagère des bourgs groupés. En concentrant l'urbanisation autour de l'existant, le PLU encourage l'utilisation économe de l'espace. Il permet une meilleure gestion des ressources en diminuant la longueur des réseaux nécessaires et en favorisant le raccordement à l'assainissement collectif. Il en va de même pour la gestion des déchets puisque l'organisation proposée favorise la concentration des points de ramassage.

Les bourgs groupés sur eux-même concourent directement à la préservation des paysages en excluant le mitage. De plus, les mesures prises en faveur de la conservation des haies et boisements ainsi que la plantation de nouvelles barrières végétales, favoriseront l'intégration du bâti dans l'environnement naturel et limiteront les risques de glissement de terrain.

Enfin, l'assainissement collectif et les nouvelles plantations, vont dans le sens d'une meilleure qualité de l'air, de l'eau et du cadre de vie en général.

➤ **Classification des zones concernées par le site Natura 2000**

Le secteur concerné par le PSIC est classé en zone N, A, Ncd et Ap du PLU.

Une grande partie de ces zones est protégée notamment grâce au classement en zone N.

Aucune zone à vocation urbaine ne vient impacter sur le site Natura 2000.

Sur la commune de Bertholène le site représente 345 ha.

Le PLU a donc peu d'incidence sur le site.

L'étude environnementale préalable avait pour objectif de mesurer la compatibilité entre les aménagements prévus au PLU et le maintien des habitats et des populations d'espèces ayant conduits à la désignation des sites NATURA 2000.

Les zones constructibles prévues au PLU ne sont pas en mesure d'avoir une incidence majeure sur la fonctionnalité du site NATURA 2000 et la conservation des habitats.

Les orientations du PLU par rapport au POS actuel semblent favorables au maintien de l'équilibre de cette zone et sont en accord avec les objectifs de protection des espèces et de leurs milieux.

IV.6 Les sites archéologiques

Rappels

Le Service Régional de l'Archéologie a défini des sites archéologiques qui sont soumis à un degré de protection avec un indice 1 ou 2 (degré 1 = secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive ; degré 2 = secteur soumis à l'application de la loi 2001-44, relative à l'archéologie préventive et classement en zone N au PLU). Les sites archéologiques grevés d'un indice de protection 2 ne peuvent pas être classés en zone constructible.

Code du patrimoine, article L531-14 : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délais au préfet ». Le service compétent relevant de la Préfecture Midi Pyrénées est le Service Régional de l'Archéologie.

L'article 322-2 du Code pénal prévoit des peines encourues au cas de la destruction, la dégradation ou détérioration réalisée sur « un immeuble classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ».

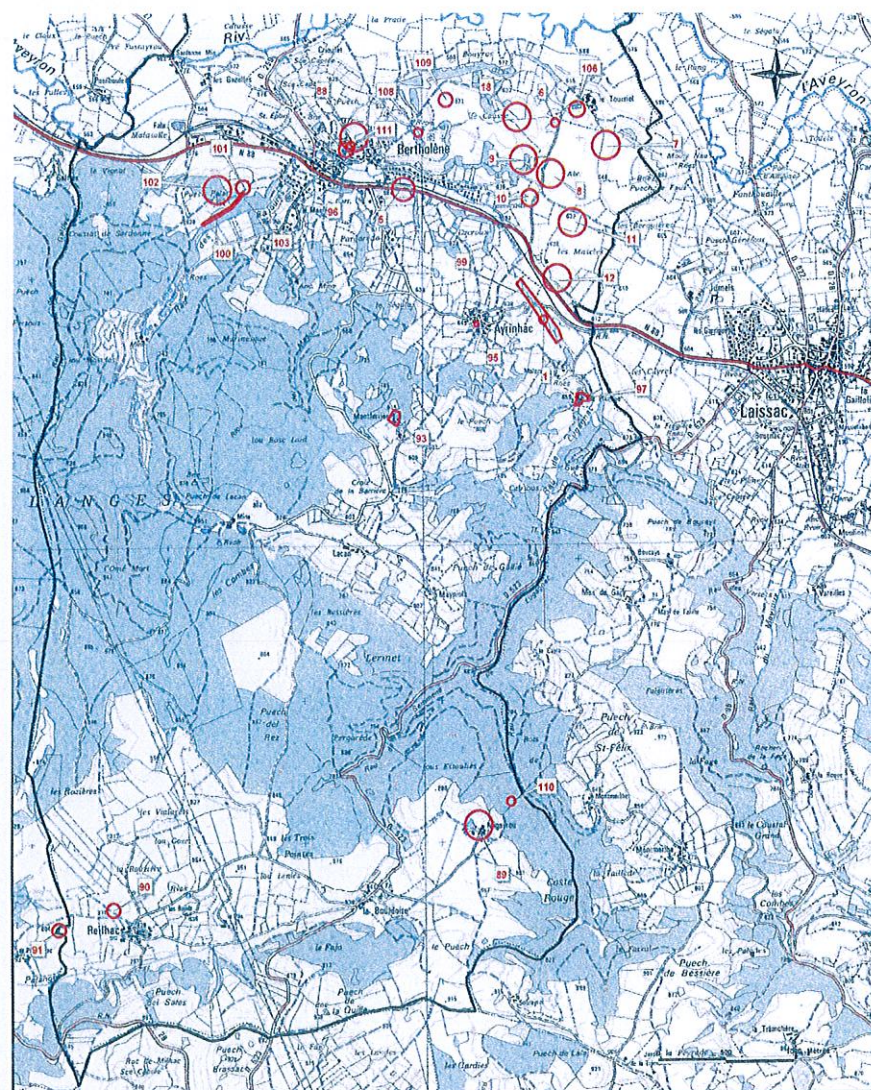
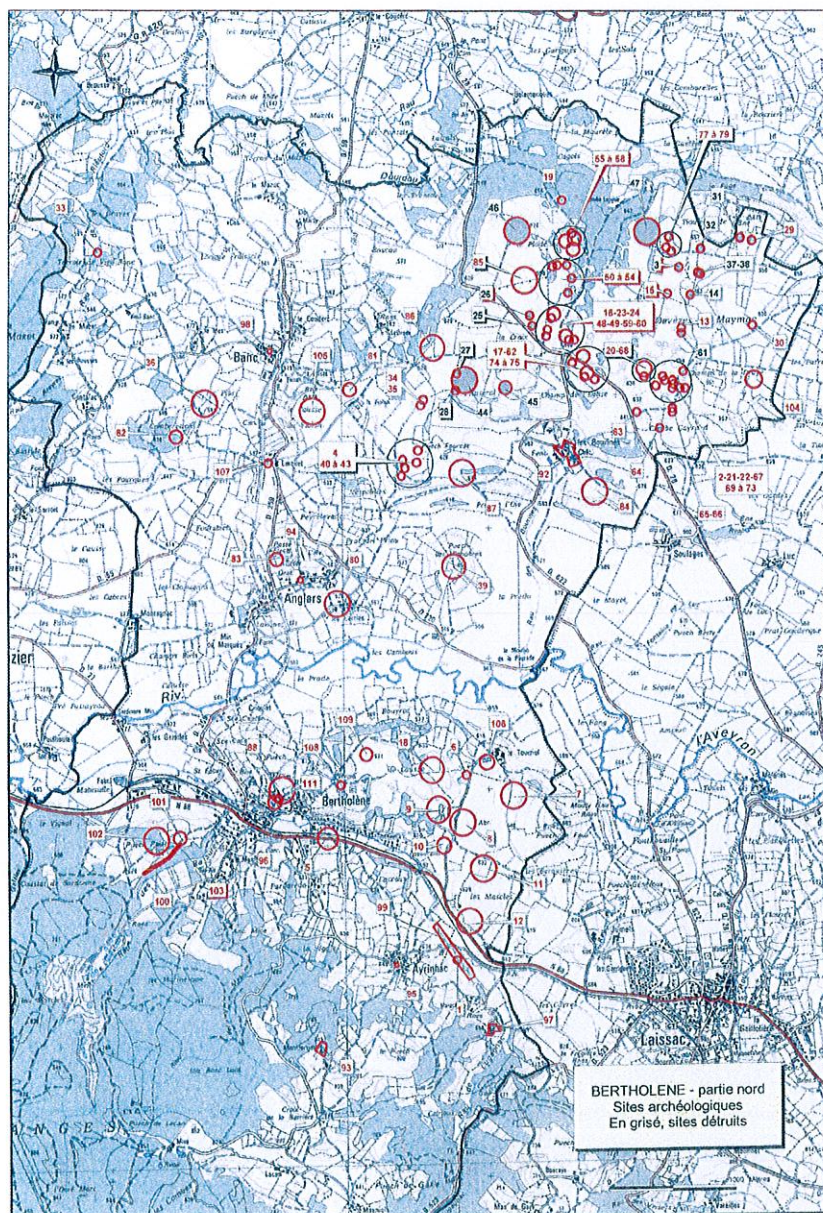
Incidences et mesures prises dans le PLU

Cent onze sites ou indices de site sont actuellement recensés sur la commune dont quatre bénéficient d'une protection au titre des Monuments historiques.

On dénombre 26 dolmens datant de la fin du Néolithique et au moins 71 tertres funéraires, parfois regroupés en nécropoles se rapportant pour la plupart d'entre eux à la protohistoire.

Ces vestiges placent Bertholène parmi les communes les plus riches de l'Aveyron pour le patrimoine mégalithique au sens large : les dolmens marquant le paysage, la mémoire des lieux funéraires s'est longtemps conservée et les nécropoles tumulaires protohistoriques se sont pour la plupart groupées autour de ces vieux monuments.

La quasi totalité de ces sites ont fait l'objet d'un classement en zone N au sein du PLU. Les sites du bourg de Bertholène ou des hameaux se trouvent naturellement en zone Ua, Ub ou Ncd. Tout aménagement dans ces zones est donc susceptible de faire l'objet d'opérations d'archéologie préventive.



Localisation des sites archéologiques

IV.6 L'EAU/ASSAINISSEMENT/DECHETS

➤ L'eau potable

La desserte de l'ossature principale du réseau de distribution de la commune et notamment le bourg de Bertholène se fait à partir du réseau de Montbazens-Rignac alimenté par des captages situés sur l'Aubrac.

Le captage de Reilhac est une source gérée par le syndicat pour alimenter les hameaux dont celui de Reilhac qui ne sont pas raccordés au réseau principal. Ce captage alimente plusieurs hameaux du Sud de Bertholène (Reilhac, la Bouldoire, Les Rajals), tous très agricoles.

Le captage au lieu-dit « Le Garrigol » alimente le hameau d'Aujols sur la commune de Montrozier. C'est un captage public qui pour l'instant n'a pas de périmètre de protection officiel mais qui devra être soit protégé soit abandonné selon le choix de la commune de Montrozier.

Trois hameaux ne sont pas desservis par l'eau potable : les Mayniols, Lacan, et Monferrier, qui sont desservis par une source privée.

➤ L'assainissement des eaux usées

Rappels législatifs

L'article L.372-3 du code des communes, dont l'application est immédiate, fait obligation aux communes de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux,

- les zones d'assainissement individuel où elles ne sont tenues qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement et à la vérification de l'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome.

La commune a réalisé son schéma d'assainissement en 2002 sur la base du Plan d'Occupation des Sols.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le bourg de Bertholène dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif et d'un système unitaire.

La station de traitement date de 1977 avec un fonctionnement satisfaisant en période sèche. Cependant, il faudra préconiser des travaux dans le schéma d'assainissement. De plus, un emplacement réservé a été créé pour une nouvelle STEP.

Les autres hameaux et villages de la commune de Bertholène ne disposent d'aucun système d'assainissement collectif, l'assainissement se fait de manière autonome, à l'aide d'installation dont les caractéristiques techniques dépendent de la nature du sol. Ces caractéristiques sont évaluées dans le schéma communal d'assainissement.

➤ L'évacuation des eaux pluviales

Rappels législatifs

L'article L.372-3 du code des communes, dont l'application est immédiate, fait obligation aux communes de délimiter :

- les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage et de traitement (éventuelles) des eaux pluviales et de ruissellement.

Incidences et mesures prises dans le PLU

La commune a pris en compte l'impact négatif de l'augmentation du ruissellement en cas d'urbanisation et d'imperméabilisation massive. Elle a délibérément choisi de ne pas accroître les possibilités d'urbanisation de façon trop importante sur des surfaces prises aux zones naturelles et agricoles, mais d'urbaniser les dents creuses déjà constructibles au sein du POS, conformément aux objectifs du PADD.

Exemples d'actions menées dans le but de limiter les problèmes liés au ruissellement :

- mise en inconstructible des zones inondables (exclusion de zone 1NA et UA), voir secteur spécifique sur les jardins potagers.
- 43 maisons ont été inondées lors des inondations de 1999, il y a donc eu un classement en catastrophe naturelle.

- le lotissement de Beauséjour risque de connaître des problèmes liés à l'étanchéification induite par les nouveaux lotissements situés au Nord. Il convient d'être prudent au niveau de l'urbanisation dans ce secteur car les eaux pluviales, si elles ne sont pas retenues, descendront vers ce lotissement. La solution optée serait de mettre en bord de voirie, derrière la haie, un emplacement réservé de 2m pour permettre la réalisation d'un cheminement piéton ; cette zone servirait également de zone tampon lors de forts orages.

- le zonage du PLU a été réfléchi de façon à être adapté aux problèmes d'inondabilité.

- *L123-1-7 préservation de certaines haies dans un but d'éviter les problèmes de ruissellements et d'inondations.*
- *EBC préservation de massif boisés dans un but d'éviter les problèmes de ruissellements et d'inondations.*

➤ Les déchets

Rappels

Les ordures ménagères de la commune de Bertholène sont collectées par la communauté de communes du canton de Laissac.

Le tri sélectif a été mis en place sur le territoire cantonal, les déchets triés sont recyclés.

Une déchetterie a été mise en place au Massagal par la communauté de Communes du canton de Laissac.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Aucune mesure particulière n'a été prise par le PLU en matière de gestion des déchets.

IV.7 LES ESPACES AGRICOLES

Rappels législatifs

Afin de ne pas entraver le fonctionnement des activités agricoles, un certain nombre de règles ou de contraintes doivent être respectées. Il s'agit en particulier du respect :

- du périmètre d'éloignement des exploitations agricoles soumises au Règlement sanitaire départemental,
- du périmètre de protection des installations classées agricoles qui est généralement fixé à 100 m minimum (DSV),
- du périmètre d'éloignement des parcelles soumises à un épandage de lisier.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Les terres agricoles ont été classées en zone agricole A, ainsi que les bâtiments d'exploitation et les habitations des agriculteurs en activité.

La surface totale des zones A a été diminuée afin de tenir compte au mieux de l'usage des sols.

Les hameaux à vocation agricole ont été protégés, seuls les tiers à proximité d'exploitation disposent d'une zone Ncd pour leur permettre un usage normal de leur habitation.

Aucune zone constructible nouvelle et déconnectée de l'urbanisation existante n'a été créée sur le territoire.

Le PLU assure la préservation d'espaces affectés aux activités agricoles.

IV.8 LES GRANDES INFRASTRUCTURES

➤ Les nuisances sonores

Rappels

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 s'est fixée pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou l'impact de certaines sources de bruit. Plusieurs volets de ce texte concernent les infrastructures terrestres (routes, voies ferrées). L'un d'entre eux traite des mesures d'isolement acoustique imposées aux constructeurs de bâtiments aux abords des infrastructures bruyantes.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Sur la commune de Bertholène, la route nationale 88 a fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral en catégorie 3. La future RN88 sera classée en catégorie 2.

La commune de Bertholène est traversée par une route nationale classée à grande circulation : la RN 88.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure routière du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

➤ Les entrées de ville

Rappels

Dans son article 52, la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement stipule qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas, dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances,

de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Incidences et mesures prises dans le PLU

La règle de recul est de 75 mètres. Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux secteurs déjà urbanisés : c'est ainsi qu'il a été considéré au sein du PLU qu'elle ne s'appliquait pas aux parties actuellement urbanisées le long de cette voie et bordée de part et d'autre de constructions avec un recul là de 35 mètres dans les parties agglomérées.

Cette disposition s'applique en revanche sur les zones N, A et 1Aux qui bordent l'axe routier, hors agglomération : les règles de recul sont reprises au sein du règlement.

IV.9 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

IV.9.1 Les risques naturels

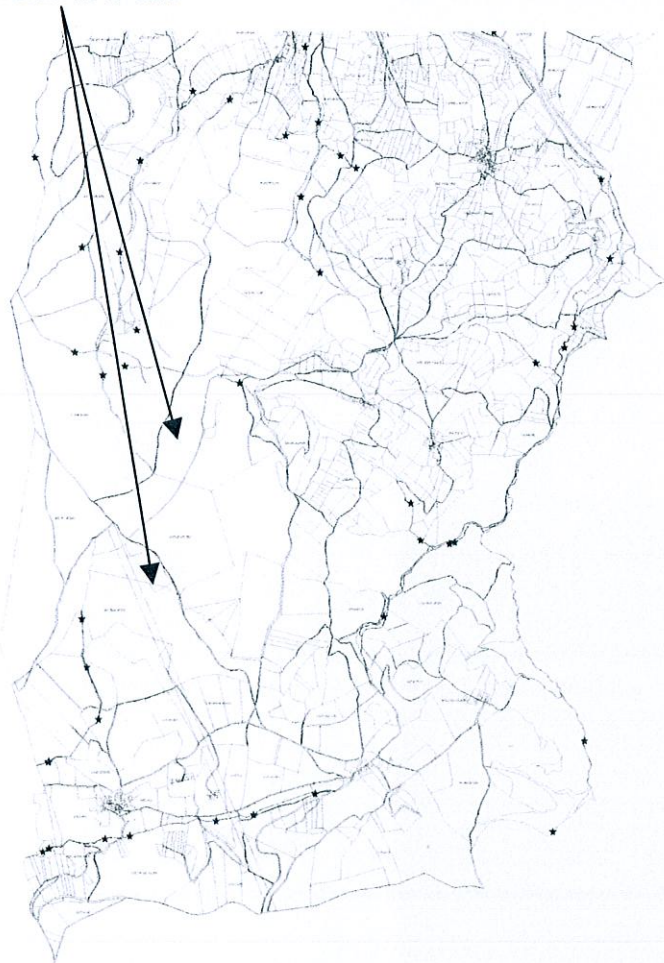
Rappels législatifs

Les risques naturels sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation.

La commune de Bertholène est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) prescrit le 19 avril 2005 par l'arrêté préfectoral n° 2005-109-8.

Le plan départemental PFCI classe la commune en risque faible concernant le risque feu de forêts. De plus on note que deux réserves d'eau sont présentes sur la commune.

Réserves d'eau



Incidences et mesures prises dans le PLU

Le PLU a pris en compte cette servitude au sein du zonage en réalisant une trame indiquant qu'il est nécessaire de se reporter à la servitude du PPRi et à son règlement pour les zones concernées.

Comme il l'a été indiqué au sein du PADD, la prise en compte des risques d'inondation a été un élément fondateur pour le zonage du PLU. Un zonage adapté à ce secteur a été mis en place.

IV.9.2 Les risques technologiques

Les risques industriels sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation à vocation d'habitat.

Aucune entreprise classée SEVESO qu'elle soit de seuil haut ou de seuil bas n'est présente sur la commune de Bertholène.

IV.9.3 La sécurité routière

La sécurité routière est à prendre en compte dans tout document d'urbanisme notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation à vocation d'habitat.

Elle a été prise en compte pour l'ensemble des routes et voies présentes sur la commune.

- TITRE V- LES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU POS

**V.1 LES CHANGEMENTS APPORTES PAR
RAPPORT AU POS : IMPACT SUR
L'AGRICULTURE**

V.1.1 Impact sur l'Agriculture

Les élus ont appliqué strictement les **principes de réciprocité** sur l'ensemble du territoire communal, **afin de ne pas apporter de nuisances supplémentaires aux exploitations en place.**

Les terrains à ouvrir à l'urbanisation sont tous situés en **extension de l'agglomération** et constituent donc une **contrainte moindre sur le domaine agricole.**

Les zones constructibles nouvelles par rapport au **Plan d'Occupation des Sols précédent**, se situent dans la **définition des zones 2 AU:**

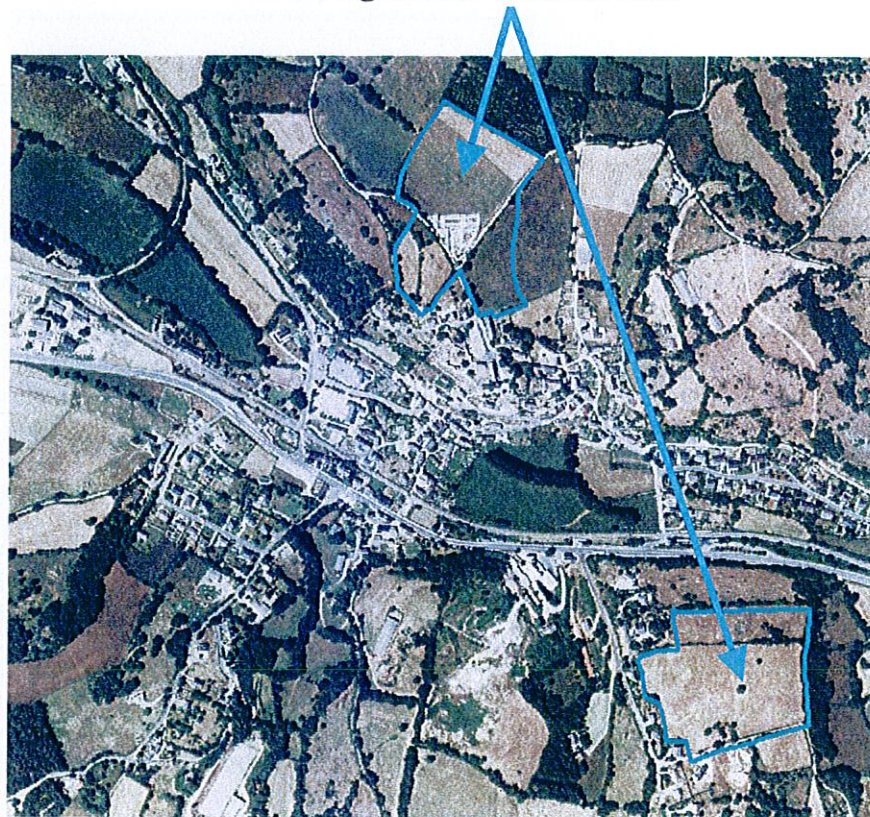
- par des parcelles autour du cimetière
- d'une zone située au sud-est du bourg centre de Bertholène

Une surface importante de zones à urbaniser du PLU était déjà à vocation non-agricole au sein du POS.

La surface totale des zones à vocation urbaine prises au détriment des zones N et A est de l'ordre de 10 ha.

Les zones prises sur l'agricole sont des secteurs constructibles à moyen terme.

**Zone urbaine prise sur les
zones agricoles et naturelles**



V.2 SUPERFICIES DES ZONES POS/PLU

La révision du PLU de Bertholène a pris en compte la préservation de l'environnement (risques d'inondation) et de la ressource en eau (prise d'eau potable) ainsi que l'utilisation de terres agricoles. A ces zones s'ajoutent des secteurs classés en zone N mais correspondant à des secteurs naturels plus ou moins urbanisés.

Les zones Naturelles ont augmenté avec la redéfinition des secteurs boisés.

Au total, la superficie de zones urbaines a augmenté d'environ 20.5 ha par rapport au POS, cela est dû à la reclassification de certains hameaux en Ua et Ub alors qu'ils étaient principalement en NB au POS.

Les zones à urbaniser ont été revues en fonction des réalités du terrain, ce qui permettra un développement néanmoins maîtrisé de la population.

Quelques sous-secteurs réservés aux utilisations et occupations du sol liées aux sports, loisirs, équipements hospitaliers et secteurs commerciaux et de services sont dénombrés afin de bien matérialiser certains pôles urbains réservés à ce types d'activités.

	POS (ha)	%	PLU (ha)	%
Zones Urbaines	63.06	1.3	96.08	2
Zones à urbaniser	27.54	0.6	16.40	0.4
Zones Naturelles	1747	37	2214.7	47
Zones Agricole	2837.82	60.4	1922.94	41

ZONES	POS
<i>UA</i>	8 ha 80 a
<i>UB</i>	50 ha 66 a
<i>UX</i>	3 ha 60 a
<i>1 NA</i>	10 ha 46 a
<i>1 Nax</i>	1 ha 60 a
<i>2 NA</i>	15 ha 48 a
<i>NB</i>	20 ha 56 a
<i>NC</i>	2671 ha 87 a
<i>2 NC</i>	165 ha 95 a
<i>ND</i>	1 683 ha 72 a
<i>1 ND</i>	63 ha 30 a
TOTAL	4696 ha 00 a

ZONES	PLU
<i>UA</i>	22 ha 48 a
<i>UB</i>	60 ha 8 a
<i>UI</i>	6 ha 6 a
<i>Ux</i>	6 ha 2 a
<i>1 AU</i>	5 ha 9 a
<i>1 AUx</i>	1 ha 87 a
<i>2 AU</i>	8 ha 68 a
<i>A</i>	1922 ha 94 a
<i>Ap</i>	402 ha 9 a
<i>As</i>	22 ha 6 a
<i>N</i>	2214 ha 7 a
<i>Nca</i>	6 ha 9 a
<i>Ncd</i>	13 ha 12 a
<i>Ncdp</i>	0 ha 66 a
<i>Nj</i>	0 ha 42 a
TOTAL	4696 ha 00 a



